RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

lozère

LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

n°CP_24_361 à CP_24_374
du 17 décembre 2024

Date de publication : 20 décembre 2024

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie le 17 décembre 2024, sous la présidence de Laurent SUAU, Président du Conseil départemental.*

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 8 h 30.

Présents à l'ouverture de la séance : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Johanne TRIOULIER.

Absent(s) à l'ouverture de la séance : Michèle MANOA (arrivée à 8h42 – Rapport n°303), Sophie PANTEL (arrivée à 8h42 – Rapport n°303).

Absent(s) ayant donné pouvoir :Rémi ANDRÉ ayant donné pouvoir à Dominique DELMAS, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

Assistaient également à la réunion :

Jérôme	LEGRAND	Directeur général des services
David	BIANCHI	Directeur de cabinet
Véronique	DELMAS	Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Nadège	FAYOL	Directrice Générale Adjointe des Ressources internes
Emilie	POUZET-ROBERT	Directrice générale adjointe de la Solidarité Sociale
Grégory	ROCHETTE	Directeur Général adjoint des Infrastructures
Hervé	ROLIN	Directeur des Routes
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Caroline	GAILLARD	Directrice de la Communication, de la logistique et de l'Évènementiel
Laurent	POUGET	Directeur des Finances et des Assemblées

* Lors de l'examen des rapports n°700 et n°900 la présidence de séance a été assurée par Mme Patricia BRÉMOND et lors de l'examen du rapport n°902 la présidence a été assurée par M. Denis BERTRAND.

Date de publication : 20 décembre 2024

Délibérations adoptées le 17 décembre 2024

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_24_361	**300**	Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_362	**301**	Lien Social : Modification du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_363	**302**	Lien social : Reconduction des délégations accordées au titre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), avec les associations tutélaires de la Lozère pour la période 2025-2027	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_364	**303**	Autonomie : Financement d'actions collectives de préventions dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie (CFPPA)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_365	**700**	Convention de mise à disposition de parties de services entre le Département de la Lozère et le Syndicat Mixte ouvert Lozère Numérique	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_366	**701**	Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes de Villefort, Vebron et Monts-de-Randon)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_367	**702**	Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des routes départementales n° 987 et 900 dans la traversée de Nasbinals	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_373	**703**	Exploitation de bois façonné de la forêt du domaine des Boissets par l'ONF, pour vente et création de recette	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_368	**900**	Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM "LOZERE HABITATIONS" pour la construction de 4 pavillons sociaux, lotissement La Vignole II, à Saint Chély d'Apcher	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_369	**901**	Intégration du GIP MDPH à la convention de participation du Conseil Départemental de la Lozère pour le risque santé auprès de la MNT	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

Date de publication : 20 décembre 2024

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_24_370	**902**	Gestion de la collectivité : Convention d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_371	**903**	Gestion de la collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2023	L'Assemblée a pris acte de la présentation du rapport et du débat
CP_24_372	**904**	Instauration d'un congé menstruel	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 3
CP_24_374	**905**	Information relative à la protection fonctionnelle d'un élu départemental	L'Assemblée a pris acte de la présentation du rapport et du débat

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Guylène PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

VU l'article L 1611-4, L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 113-2, L 115-3, L 116-1 et suivants, L121-1 et suivants, L 123-2, L 221-1 et suivants, L 226-1 et suivants, L 227-1 et suivants et L 228-3 L245-1 et suivants, L 252-1 et suivants, 262-13 et suivants, L 263-3 et L 263-4, et L 311-1 et R 311-1 et suivants et L421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L 2112-1 et suivants, L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération n°CD_23_1050 du 18 décembre 2023 et la délibération n°CP_24_183 du 25 juin 2024 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 : "Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Valide l'actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale, qui porte sur les fiches «Enfance-Famille » uniquement et procède à des adaptations liées à des évolutions des procédures et de la réglementation :

Adaptations organisationnelles ou pratiques :

- Fiche n°1 : Information des futurs parents
- Fiche n°3 : Entretien prénatal précoce (EPP) du 4ème mois de grossesse
- Fiche n°13 : Agrément des assistants maternels au domicile (agrément, contrôle et formation)
- Fiche n°14 : Agrément des assistants maternels exerçant en maisons d'assistants maternels (agrément, contrôle et formation)
- Fiche n°30 : Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfant(s)
- Fiche n°31 : Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire
- Fiche n°35 : Indemnités et prestations aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département
- Fiche n°36 : Astreinte téléphonique dans le cadre de la protection de l'enfance – 06.88.74.38.97.
- Fiche n°40 : Cellule de recueil, évaluation et traitement des informations préoccupantes

Adaptations liées à des pratiques ou à des procédures :

- Fiche n°5 : Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant
- Fiche n°11 : Aide ménagère
- Fiche n°15 : Dispositif de soutien aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM)
- Fiche n°18 : Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements
- Fiche n°23 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)
- Fiche n°25 : Action Éducative à Domicile (AED)
- Fiche n°29 : Contrat Jeunes Majeurs (CJM)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

Adaptation réglementaire :

- Fiche n°12 : Bilan de santé en école maternelle
- Fiche n°37 : Agrément en vue d'adoption par la Présidence du Conseil départemental
- Fiche n°37-bis : Le suivi post adoption
- Fiche n°39 : Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité et dans une démarche de remise de l'enfant

ARTICLE 2

Approuve les fiches n°1, n°3, n°5, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°18, n°23, n°25, n°29, n°30, n°31, n°35, n°36, n°37, n°37-bis, n°39 et n°40, mises à jour, telles que jointes en annexe.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CP_24_361 du 17 décembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées	
Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU	
Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	21
Nombre de membres représentés :	3
Non-participation(s) sur le rapport : *avec sortie de séance ou par pouvoir*	0
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	24 voix

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

Rapport n°300 "Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)" en annexe à la délibération

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) adopté par le Conseil départemental, conformément à l'article L 121-3 du Code de l'action sociale et des familles, définit les règles et les modalités d'attribution des aides sociales légales et des aides extra légales mises en place par le Département de la Lozère.

À ce titre, il a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Conseil départemental de la Lozère sur :

• les prestations d'aide sociale attribuées par le Département,

• les procédures mises en place pour y accéder,

• les conditions d'attribution de ces prestations.

Le présent règlement est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux communes, aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux et à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Il est construit par typologie de politique :

1/ Enfance-Famille,

2/ Territoires, Insertion et Proximité,

3/ Autonomie.

Une mise à jour est nécessaire, en effet, les procédures et la réglementation en matière d'aide sociale évoluent ce qui nécessite son actualisation.

Ce rapport a pour objet de présenter les propositions de modifications et de mises à jour pour les fiches suivantes :

Fiche n°1 : Information des futurs parents

Fiche n°3 : Entretien Prénatal Précoce (EPP) du 4ème mois de grossesse

Fiche n°5 : Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant

Fiche n°11 : Aide ménagère

Fiche n°12 : Bilan de santé en école maternelle

Fiche n°13 : Agrément des assistants maternels au domicile (agrément, contrôle et formation)

Fiche n°14 : Agrément des assistants maternels exerçant en maisons d'assistants maternels (agrément, contrôle et formation)

Fiche n°15 : Dispositif de soutien aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM)

Fiche n°18 : Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements

Fiche n°23 : Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)

Fiche n°25 : Action Éducative à Domicile (AED)

Fiche n°29 : Contrat jeunes majeurs (CJM)

Fiche n°30 : Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfant(s)

Fiche n°31 : Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire

Fiche n°35 : Indemnités et prestations aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département

Fiche n°36 : Astreinte téléphonique dans le cadre de la protection de l'enfance – 06.88.74.38.97

Fiche n°37 : Agrément en vue d'adoption par la Présidence du conseil départemental

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

Fiche n°37-bis : Le suivi post adoption

Fiche n°39 : Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité et dans une démarche de remise de l'enfant

Fiche n°40 : Cellule de recueil, évaluation et traitement des informations préoccupantes

Les propositions de modifications ou d'actualisation des services vous sont présentées en annexe n°1.

Les fiches et annexes modifiées sont consultables en annexe n°2.

Je vous demande de bien vouloir l'adopter.

*****

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Motif	Modifications / Observations
1	Information des futurs parents	Modifée	Adaptation organisationnelle_pratiques	1/ Rajout d'intervenants : les sages femmes libérales et hospitalières. 2/ Dans « Nature de la prestation » : remplacement « d'entretien de début de grossesse » par « Entretien Prénatal Précoce »
3	Entretien Prénatal Précoce (EPP) du 4eme mois de grossesse	Modifée	Adaptation organisationnelle_pratiques	- Rajout dans le titre : "Entretien post-natal précoce (EPNP)"
5	Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant	Modifée	Autre(s)	- Dans "Procédure" à la fin du 1er paragraphe, rajout "ou lors de l'envoi de la mise à disposition"
11	Aide ménagère	Modifée	Autre(s)	- Dans « Procédure », rajout à la fin du 2ème paragraphe : « et transmis au service PSOA pour suivi. Le travailleur social qui a fait la demande d'aide ménagère doit rechercher l'association qui interviendra au domicile et doit en informer le service PSOA. Le déclenchement de l'aide s'effectue à la signature du courrier à destination de l'association par le chef de service PSOA. »
12	Bilan de santé en école maternelle	Modifée	Adaptations législatives	- Dans « Conditions d'attribution », rajouter « Tous les enfants scolarisés en petite ou moyenne section selon le mois de naissance. »
13	Agrément des assistants maternels au domicile (agrément, contrôle et formation)	Modifée	Adaptation organisationnelle_pratiques	1/ Dans « Bénéficaires » : - Ajouter « Une copie de la carte d'identité de toute personne de + de 13 ans vivant au domicile, ou le livret de famille ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité. » - Dans le paragraphe « En cas d'accord », ajouter « L'agrément, est d'une durée de 5 ans, il autorise l'accueil du 1er enfant. L'attestation sera délivrée qu'après validation des 80 heures de formation obligatoires avant accueil. » - Rajout de « l'agrément est accordé pour 10 ans **après son 1er renouvellement**. » - Rajout de « Si la formation de 40h n'est pas réalisée dans les 3 ans suivant le 1er accueil l'agrément sera retiré. » 2/ Dans « Conditions spécifiques pour les agréments dits mixtes » : - Suppression du paragraphe 3/ Dans le paragraphe « Modification de l'agrément » : rajout « modification du domicile ou de son extérieur »
14	Agrément des assistants maternels exerçant en maisons d'assistants maternels (agrément, contrôle et formation)	Modifée	Adaptation organisationnelle_pratiques	1/ Dans « Bénéficaires » : - Ajouter « Le nombre d'assistant maternel pouvant exercer dans une même MAM est de 1 à 6 professionnels, dont au maximum 4 simultanément. » 2/ Dans « Procédure » : - Ajouter « La Direction Enfance Famille remet au cours d'une réunion d'information, un livret d'information sur le métier d'assistant maternel en MAM et le CERFA » 3/ Dans « Conditions spécifiques pour les agréments dits mixtes » : - Suppression du paragraphe 4/ Dans « Modification de l'agrément » : - Enlever « naissance d'un enfant » par « nouvel aménagement intérieur et extérieur »
15	Dispositif de soutien aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM)	Modifée	Autre(s)	1/ Dans « Conditions d'attribution » : - Enlever « FEDER FEADER » et remplacé par « MSA »
18	Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements	Modifée	Autre(s)	1/ Dans « Conditions d'attribution » : - Remplacer « Caisse Allocations Familiales » par « Caisse Commune de Sécurité Sociale » - Enlever « FEDER FEADER, LEADER » 2/ Dans « Procédure » : - Rajouter « 2 devis du matériel spécifique »
23	Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)	Modifée	Autre(s)	Dans « Nature de la prestation » : précision relatif à l'objectif de l'intervention
25	Action Educative a Domicile (AED)	Modifée	Autre(s)	1/ Dans « Nature de la prestation » : - Remplacer « contrat » par « mandat administratif » 2/ Dans « Procédure » : - Ajout des conséquences si rupture de l'AED

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

N° Fiche	Titre de la fiche	Effet	Motif	Modifications / Observations
29	Contrat jeunes majeurs (CJM)	Modifée	Autre(s)	Dans « Procédure » : - Précision sur la direction du référent Educatif
30	Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfant(s)	Modifée	Adaptation organisationnelle_pratiques	1/ Dans « Bénéficiares » : - Précision des femmes enceintes mineures ou majeures 2/ Dans les « Intervenants » : - Ajout CIDFF 48
31	Accueil et hebergement des mineurs sur decision judiciaire	Modifée	Adaptation organisationnelle_pratiques	1/ Dans « Procédures » : - Précision sur l'entretien d'accueil qui s'appelle OMAE (Entretien d'Ouverture de Mesures en Assistance Educative) - Ajout « Toutefois une contribution financière peut être demandée aux parents à la discrétion du magistrat. Aussi sauf décision contraire du magistrat, les allocations familiales liées à l'accueil de l'enfant concerné sont reversées au Département. »
35	Indemnités et prestations aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département	Modifée	Adaptation organisationnelle_pratiques	1/ Dans « Procédures » : - Ajout de la possibilité de versement directement au prestataire - Ajout de l'admission ou du jeune majeur
36	Astreinte téléphonique dans le cadre de la protection de l'enfance – 06.88.74.38.97	Modifée	Adaptation organisationnelle_pratiques	1/ Dans « Nature de la prestation » : - Suppression "24h/24h et 7j/7j" par "hors horaires du bureau (soirées, nuits, week-end et jours fériés)." 2/ Dans « Conditions d'intervention » : - Mise à jour des lieux d'accueil - Dans les coordonnées utiles, suppression du tableau de permanence de la MECS la Providence.
37	Agrément en vue d'adoption par la Présidence du conseil départemental	Modifée	Adaptations législatives	1/ Dans « Conditions pour l'adoption », on précise : « L'adoption est ouverte : • de manière conjointe aux couples mariés non séparés de corps, et aux couples liés par un Pacte Civil de Solidarité et aux concubins et ce que les membres du couple soient de même sexe ou de sexes différents. Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins 1 an ou bien être âgés l'un et l'autre de plus de 26 ans. • de manière individuelle à toutes personnes âgées de plus de 26 ans. Toutefois, si cette personne est mariée ou pacsée elle doit recueillir l'accord de son conjoint. » 2/ Dans « Procédure » : - Ajout de « Un rapport éducatif et un rapport psychologique sont rédigés distinctement et construit selon une trame définie par un cadre national. » 3/ Dans « Références » : - Ajouter « Loi n°2022-219 du 21 février 2022 » et « Code civil : Article 343-2 »
37-bis	Le suivi post adoption	Création	Adaptations législatives	Voir la nouvelle fiche
39	Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité et dans une démarche de remise de l'enfant	Modifée	Adaptations législatives	1/ Dans « Nature de la prestation » : - Rajouter : « Toute personne justifiant d'un lien avec lui pourra former un recours contre l'arrêté d'admission dans les 30 jours suivants réception de l'arrêté. » 2/ Dans « Procédure » : - Après « soit préservé » rajouter « ont le choix de confier leur enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance ou à un Organisme Agréé pour l'Adoption(OAA). » - Remplacer « la Direction Enfance Famille » par « Le représentant Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles » - Après « Le correspondant départemental du CNAOP » ajouter « ou à défaut le cadre d'astreinte DEF ou un professionnel de la maternité » - Après « habilité pour l'adoption » ajouter « et donne les informations et documents prévus par la loi. » 3/ Dans « Références » : - Ajouter « Instruction DGCS-CNAOP/DGS/DGOS2016107 du 4 avril 20216 » 4/ Dans « La commission d'agrément » : - Ajouter « Si naissance ou séparation du couple, l'agrément est rendu caduque. » 5/ Ajout du paragraphe : 3- Le suivi de l'agrément Le référent qui a fait l'évaluation initiale doit procéder aux actualisations de l'agrément à N+2 et chaque année jusqu'à l'échéance de l'agrément.
40	Cellule de recueil, évaluation et traitement des informations préoccupantes	Modifée	Adaptation organisationnelle_pratiques	1/ Dans « Bénéficiares » : - Ajout « en situation de risque de danger » 2/ Dans « Procédures » : - Ajout de « Si la famille bénéficie déjà d'une mesure de protection de l'enfance dont l'origine et la même que l'IP en question les nouveaux éléments sont portés à leur connaissance et pris en compte dans l'accompagnement. Dans le cas où les éléments transmis relèvent d'un danger grave et immédiat (maltraitance physique et ou sexuelle) - Ajout de « A la réception de l'IP, la CRIP dispose de 3 mois pour instruire son traitement (évaluation + décision des suites à donner). » - Modification des suites données par le Conseil Départemental : ◦ Sans orientation • Orientation vers accompagnement hors champs de la protection de l'enfance • Orientation vers une mesure ASE administrative • Saisine de l'autorité judiciaire d'assistance éducative (mesure ASE judiciaire)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°1 : INFORMATION DES FUTURS PARENTS

NATURE DE LA PRESTATION

Informations aux futurs parents par la diffusion d'une plaquette décrivant les services proposés par la Direction Enfance Famille et envoi d'un courrier de mise à disposition de la sage-femme pour l'Entretien Prénatal Précoce et son accompagnement puis de l'EPNP.

Un carnet de maternité sera remis lors du 1er rendez-vous.

BÉNÉFICIAIRES

Futurs parents et femmes enceintes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les femmes enceintes doivent avoir déclaré leur grossesse auprès de l'organisme versant les prestations familiales.

Les organismes et services chargés du versement des prestations sont tenus de transmettre dans le respect du secret professionnel, l'attestation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires aux services du Conseil départemental.

Références
Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016
Code de la santé publique
Article L2111-1
Article L2122-4

PROCÉDURE

À la réception des avis de grossesse adressés par l'organisme versant les prestations familiales, la Direction Enfance Famille adresse aux futurs parents un courrier les informant de la mise à disposition d'une sage femme du Département selon les critères de vulnérabilité et leur disponibilité ; les sages-femmes du Département proposent un rendez-vous.

Intervenants :

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil : sages-femmes

Organismes versant les prestations familiales

Médecins libéraux
Sages-femmes libérales
Sages-femmes hospitalières

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°3 : ENTRETIEN PRÉNATAL PRÉCOCE (EPP) DU 4ÈME MOIS DE GROSSESSE ET ENTRETIEN POST-NATAL PRECOCE (EPNP)

NATURE DE LA PRESTATION

Entretien individuel ou en couple, sans avance de frais, proposé par les sages-femmes du Département à la femme enceinte, suite à la déclaration de sa grossesse. Il vient en complément des 7 autres consultations prénatales, de la préparation à la naissance et soutien à la parentalité.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes avec ou sans leur conjoint.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A la demande de toute femme enceinte, ou sur proposition de la sage-femme aux futures mères présentant une grossesse à risque ou ayant une situation matérielle ou morale qui nécessite une attention particulière.

PROCÉDURE

L'information relative à l'EPP est délivrée par les sages-femmes de la Direction Enfance Famille par courrier aux femmes enceintes.

Prévu au 4e mois de grossesse, l'entretien prénatal qui est obligatoire peut être assuré ultérieurement si pour diverses raisons, il n'a pu être effectué à ce stade de la grossesse.

À la suite de cet entretien, en cas de nécessité, d'autres rendez-vous avec la sage-femme de la Direction Enfance Famille peuvent être proposés, ainsi que des orientations plurdisciplinaires.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique
Article L2112-1
Article L2112-2
Articles L2122-1 et suivants
Articles R2112-1 et suivants
Articles R2112-1et R2112-2

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil
Sages-femmes.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°5 : MISE À DISPOSITION DES CARNETS DE MATERNITÉ ET DES CARNETS DE SANTÉ DE L'ENFANT

NATURE DE LA PRESTATION

Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant accompagnés des trois certificats de santé.

Le Département adresse gratuitement :

- aux femmes enceintes : les carnets de maternité (pour le suivi de la grossesse) exclusivement si un rendez-vous s'opère avec la sage-femme de la Direction Enfance Famille,
- aux maternités : les carnets de santé de l'enfant, accompagnés des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois et d'un marque-page avec les coordonnées des professionnels des territoires.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes

Familles ayant des enfants.

Intervenants

Direction Enfance Famille

Maternités

Médecins libéraux

Sages Femmes libérales

Puéricultrices

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique
Article L2122-2
Article L2132-1
Article L2132-3
Article R2132-3

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

La Direction Enfance Famille transmet gratuitement un carnet de maternité à toutes les femmes enceintes lors de la première consultation ou lors de l'envoi de la mise à disposition.

A la naissance d'un enfant, un carnet de santé est délivré aux parents à la maternité.

Les familles et les sages-femmes libérales peuvent également se procurer un carnet de santé auprès de la Direction Enfance Famille en cas d'adoption d'un enfant, de perte du document ou d'accouchement à domicile. Les puéricultrices peuvent également délivrer un carnet de santé en cas de perte.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°11 : AIDE MÉNAGÈRE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département peut prendre en charge le financement d'une aide ménagère aux familles en position de vulnérabilité dans des cas de :

- grossesse pathologique
- suite de couches pathologiques
- naissances multiples
- surmenage maternel
- pathologie grave de la mère
- surmenage ou pathologie grave du père.

BÉNÉFICIAIRES

Famille en situation de vulnérabilité

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est apportée par l'intermédiaire d'une association, dans un but préventif, éducatif, au regard de l'hygiène du domicile et de conseil auprès des familles.

Le Département n'intervient que de manière subsidiaire et après épuisement de toute autre possibilité (CAF, mutuelles, associations…). Le travailleur social qui a fait la demande d'aide ménagère doit rechercher l'association qui interviendra au domicile et doit en informer le service Prévention Santé Offre d'Accueil. Le déclenchement de l'aide s'effectue à la signature du courrier à destination de l'association par le Chef de Service Prévention Santé Offre d'Accueil.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique
Article L 2111-1
Article L 2122-2

La répartition entre la famille et le Département de la participation financière est calculée selon un barème défini prenant en compte, notamment les revenus du foyer et les personnes présentes au domicile (coefficient familial).

PROCEDURE

Les indications d'aides ménagères sont évaluées après visite d'un travailleur médico-social (puéricultrice, sage-femme) et sur présentation d'un certificat médical.

Le dossier est présenté en commission pluridisciplinaire territoriale et transmis au service PSOA pour suivi. Le travailleur social qui a fait la demande d'aide ménagère doit rechercher l'association qui interviendra au domicile et doit en informer le service PSOA. Le déclenchement de l'aide s'effectue à la signature du courrier à destination de l'association par le chef de service PSOA.

Intervenants :

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Travailleurs sociaux et médico-sociaux, sage-femme, médecin

Associations d'aide à domicile

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°12 : BILAN DE SANTÉ EN ÉCOLE MATERNELLE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Bilan de santé des enfants de petite section ou moyenne section est organisé dans un but préventif. Il a pour objet la surveillance du développement de l'enfant, de l'hygiène bucco-dentaire et la réalisation des dépistages précoces des handicaps ou déficiences (sensorielles, psychomotrices ou langagières) ainsi que des difficultés d'adaptation à l'école. Ce bilan permet également le repérage des situations relevant de la protection de l'enfance. Il est effectué à l'école ou dans une Maison Départementale des Solidarités (MDS). Une orientation peut être préconisée en fonction des observations relevées lors du bilan de santé. Le libre choix du médecin ou du soignant est respecté.

Soutien à l'intégration des enfants en situation de handicap à l'école.

BÉNÉFICIAIRES

Enfants scolarisés en petite section ou moyenne section et les enfants instruits en famille.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Tous les enfants scolarisés en petite ou moyenne section selon le mois de naissance.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique
Article L2111-1
Article L2112-2
Article L2112-5 à L2112-6
Article R2112-3
Article L 541-1 du Code de l'éducation

Arrêté du 20 août 2021

PROCÉDURE

Les familles et les écoles sont informées par courrier de l'organisation des bilans de santé. Un bilan est pratiqué, de préférence en présence de l'un des deux parents, par une infirmière puéricultrice qui effectue un dépistage des troubles sensoriels et des troubles du langage avec proposition d'orientation vers un spécialiste si nécessaire. A l'issue de ce repérage, un examen médical peut être proposé par un médecin de la Direction Enfance Famille en présence d'une puéricultrice et des parents, si nécessaire.

Le contenu du bilan ainsi que la consultation médicale seront conservés en MDS durant l'année scolaire puis transmis au service de la santé scolaire.

Intervenants

Direction Enfance Famille,
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Puéricultrices, médecin.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°13 : AGRÉMENT DES ASSISTANTS MATERNELS AU DOMICILE (AGRÉMENT, CONTRÔLE ET FORMATION)

Références
Code de l'action sociale et des familles
Article L421-3,L421-4,421-6
Article L133-6
Article D 421-12 et suivants
Code de la santé publique
Articles L2112-2 et L2112-3-1

Décret n°2012-364 du 15 mars 2012.
Décret n°2018-903 du 23/10/2018
Décret n°2021-1131 et 1132 du 30/08/2021
Décret 2021-1446 du 04/11/2021
Décret n°2021-1644 du 14/12/2021

Délibération du Département approuvant le présent règlement

NATURE DE LA PRESTATION

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente, des mineurs à son domicile. L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par le Président du Conseil départemental du département de résidence. Il est nominatif.

L'agrément précise :

- Le lieu d'exercice de la profession qui est le domicile,
- les dates de validité,
- le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir dans la limite de 4 enfants de moins de 3 ans.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir à son domicile, de façon non permanente, des mineurs moyennant rémunération de la part des parents.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant maternel doivent :

- Fournir un certificat médical afin de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.
- Présenter les garanties, les capacités et les qualités personnelles nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.
- Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès, de sécurité et l'environnement permettent d'assurer le bien être physique et la sécurité des mineurs, compte-tenu du nombre et de l'âge des enfants présents au domicile.

PROCÉDURE

La demande d'agrément est faite par lettre adressée à le Président du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille.

La Direction remet au cours d'une réunion d'information, un livret d'information sur le métier d'assistant maternel et le formulaire CERFA qui doit contenir :

- Un certificat médical et des vaccinations obligatoires à jour.
- Un justificatif de domicile.
- Une copie de la carte d'identité de toute personne de + de 13 ans vivant au domicile, ou le livret de famille ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité.

La Direction Enfance Famille fait la demande d'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire concernant le candidat et toutes les personnes de + de 13 ans vivant au domicile. Le Département sollicite également la Préfecture dans le cadre de l'accès au fichier FIJAIS pour l'ensemble des personnes majeures et les personnes mineures de plus de 13 ans vivant au domicile.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du dossier complet, le candidat est reçu individuellement par un professionnel mandaté pour l'évaluation de ses aptitudes. Une visite à son domicile sera

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

réalisée pour évaluer les conditions d'accueil et de sécurité. A l'issue de l'évaluation, le Président du Conseil départemental statue sur la demande.

En cas d'accord : L'agrément, est d'une durée de 5 ans, il autorise l'accueil du 1er enfant. L'attestation sera délivrée qu'après validation des 80 heures de formation obligatoires avant accueil. Certains candidats peuvent être dispensés en partie de la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus (exemple : CAP Petite enfance, CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance …). Ces dispenses sont encadrées par l'Art D421-19 du CASF.

Dans les 3 ans suivant le premier accueil, 40 h de formation obligatoire supplémentaires sont à effectuer avec l'obligation pour le candidat de présenter 2 unités du CAP AEPE (Accompagnement Éducatif Petite Enfance)

- EP1 : accompagnement du développement du jeune enfant
- EP3 : accueil individuel.

Lorsque l'assistant maternel atteste de sa réussite aux épreuves EP1 et EP3, l'agrément est accordé pour 10 ans après son 1er renouvellement.

Si la formation de 40h n'est pas réalisée dans les 3 ans suivant le 1er accueil l'agrément sera retiré.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par le Président du Conseil départemental. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois qui suivent la notification.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil : puéricultrice, référent administratif, médecin, éducatrice de jeunes enfants.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DIT « COUPLE »

Lorsque l'agrément est demandé par deux personnes qui vivent sous le même toit, une attention particulière sera portée aux nombres d'enfants accueillis par les membres de la famille.

Le nombre total d'enfants sera apprécié au vu de la qualité de l'accueil, de la disponibilité et des conditions matérielles liées au logement.

CONTRÔLE ET ACCOMPAGNEMENT

Afin de garantir la prise en charge des enfants au domicile des assistants maternels, ceux-ci sont soumis tout au long de la durée de vie de leur agrément à diverses visites des services du Département.

- Visites de puéricultrices pour les accompagner dans l'exercice de leur profession.
- Contrôles inopinés pour vérifier les conditions d'accueil des enfants et du nombre d'enfants accueillis.
- Vérifications administratives, entre autre liées aux mises à jour des fiches d'accueil des enfants.

NB : Le Relais Petite Enfance propose en cas d'adhésion sur la commune d'exercice, des rencontres entre assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification de l'agrément (extension de capacité, modification d'âge, déménagement, modification du domicile ou de son extérieur et tout changement de situation dans la vie de l'assistant maternel, naissance d'un enfant, séparation…) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°14 : AGRÉMENT DES ASSISTANTS MATERNELS EXERÇANT EN MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (AGRÉMENT, CONTRÔLE ET FORMATION)

NATURE DE LA PRESTATION

Par dérogation à l'article L421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM). L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est alors délivré par la Présidente du Conseil départemental du département où se situe la MAM. Il est nominatif et individuel.

Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la MAM.

L'agrément de chaque assistant maternel de la MAM précise :

- le lieu d'exercice de la profession,
- les dates de validités,
- le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir dans la limite de 4 enfants de moins de 3 ans,
- le nombre de place d'accueil autorisé sur l'ensemble de la MAM en fonction de la superficie des locaux et du nombre d'assistantes maternelles y exerçant.

BÉNÉFICIAIRES

Le nombre d'assistant maternel pouvant exercer dans une même MAM est de 1 à 6 professionnels, dont au maximum 4 simultanément.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant maternel en MAM doivent présenter les garanties, les capacités et qualités personnelles nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif, et être agréées en tant qu'assistant maternel et suivre la formation obligatoire.

Références
Loi n°2010 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels.

Articles L424-1 à 424-7 du code de l'Action Sociale et des Familles

Code de la Santé Publique
Articles L2112-2 et L2112-3-1

Décret n°2012-364 du 15 mars 2012.

Guide Ministériel de mars 2016

PROCÉDURE

La demande d'agrément ou la demande de modification d'agrément sont faites par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille – Service Prévention Santé et Offre d'Accueil à titre individuel – mais simultanément par chaque candidat précisant le souhait d'exercer en Maison d'Assistants Maternels et l'identité des autres personnes concernées par le projet.

La Direction Enfance Famille remet au cours d'une réunion d'information, un livret d'information sur le métier d'assistant maternel en MAM et le CERFA qui devra comprendre les pièces justificatives suivantes :

Pour l'agrément :

- Le formulaire CERFA de demande d'agrément
- Un certificat médical et des vaccinations obligatoires à jour.
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

Pour l'exercice en MAM, si c'est une création :

- Remplir le dossier étude de besoins
- Un engagement écrit de contracter une assurance couvrant les dommages intervenus pendant la délégation d'accueil et l'attestation d'assurance des locaux
- Si le lieu d'accueil est déjà trouvé, une copie d'un justificatif de domicile et ou les plans des locaux adaptés au projet qui feront l'objet d'une visite sur site
- Une copie de l'autorisation d'ouverture au public du Maire de la commune d'implantation de la MAM. En l'absence de décision du Maire, la copie du dossier de demande d'ouverture déposée en Mairie d'au moins 5 mois suffit.
- Le descriptif commun du projet d'accueil de la Maison d'Assistants Maternels ainsi qu'un règlement de fonctionnement.
- L'attestation de validation de la formation obligatoire pour chacun des assistants maternels lorsque ceux-ci sont déjà agréés.
- Le statut d'association et le récépissé de déclaration en Préfecture.
- Le budget prévisionnel.

Pour l'exercice dans une MAM déjà existante

- Une actualisation du projet pédagogique et du règlement de fonctionnement.

La Direction Enfance Famille fait la demande de l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire concernant les candidats et sollicite la Préfecture du Département dans le cadre de l'accès au fichier FIJAIS.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du dossier complet, les candidats reçoivent sur le lieu d'activité la visite de professionnels mandatés pour la vérification des conditions d'accueil et de sécurité et à la Cité Administrative pour l'évaluation de la demande. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées tels que attestation de mise aux normes des installations électriques...

Une évaluation individuelle et conjointe est menée pour vérifier les aptitudes professionnelles des candidats et la faisabilité de leur projet commun.

L'agrément est, en cas d'avis favorable, accordé pour une durée de 5 ans, mais le 1er accueil ne peut intervenir qu'après avoir effectué et validé les 80h de formation obligatoire avant accueil. Dans les 3 ans suivant le 1er accueil, 40h de formation obligatoire supplémentaire sont à effectuer avec l'obligation pour le candidat de présenter 2 unités du CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance) :

- EP1 : accompagnement du développement du jeune enfant.
- EP3 : accueil individuel

Lorsque l'assistant maternel atteste de sa réussite aux épreuves EP1 et EP3, et après son 1er renouvellement, l'agrément est accordé pour 10 ans.

Certains candidats peuvent être dispensés d'une partie la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus en partie (exemple : CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance...). Ces dispenses sont encadrées par l'Article D421-19 du CASF.

Cette formation est organisée et prise en charge par la Direction Enfance Famille ou par un prestataire désigné par la collectivité.

Pour une personne souhaitant exercer en MAM qui bénéficie d'un agrément en cours, la demande sera considérée comme une modification d'agrément.

Si la formation de 40h n'est pas réalisée dans les 3 ans après le 1er accueil, l'agrément sera retiré.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par la Présidente du Conseil départemental. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de le Président du Département ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent la notification.

CONTRÔLE, SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT

Afin de garantir la prise en charge des enfants dans les MAM, les assistantes maternelles sont soumises tout au long de la durée de vie de leur agrément à diverses visites et mises à jour de leur dossier au travers :

- De visites de puéricultrices, de l'éducatrice de jeunes enfants et du référent administratif pour les accompagner dans l'exercice de leur profession en MAM
- De contrôles inopinés pour vérifier les conditions d'accueil en MAM des enfants et du nombre d'enfants accueillis
- De rencontres inter-MAM
- D'obligations de transmissions administratives liées aux fiches d'accueil des enfants, aux chan-

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

gements de personnel, au bilan annuel de leur activité…

NB : Le Relais Petite Enfance propose, en cas d'adhésion sur la commune d'exercice, des rencontres entre assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification au cours de la vie de l'agrément (extension de capacité, déménagement, nouvel aménagement intérieur et extérieur) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil
Puéricultrice, Educatrice de Jeunes Enfants, Référent administratif

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°15 : DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

NATURE DE LA PRESTATION

Dans le cadre du Contrat de territoire le Département accorde des subventions d'investissement pour :

- Des projets de construction, de mise aux normes de sécurité, d'aménagements intérieurs ou extérieurs des maisons d'assistants maternels.

BÉNÉFICIAIRES

Les collectivités engageant des travaux pour la création ou la réhabilitation d'une MAM et assurant une gratuité de mise à disposition des locaux à la MAM pour une durée minimale de 10 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Après dépôt de l'ensemble des pièces requises pour pouvoir créer une MAM (voir fiche 14) par les assistants maternels (porteurs du projet), la Direction Enfance Famille examinera l'opportunité du projet avant d'instruire la demande financière de la collectivité.

En cas de validation, la subvention d'investissement sera accordée aux collectivités engageant des travaux de construction ou de réhabilitation pour des locaux à destination d'une MAM, sous réserve de la mise à disposition gratuite des locaux pour l'exercice d'activité de la MAM pendant une période minimale de 10 ans (voir annexe 1).

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L214-5 et suivants
Article D214-1 et suivants

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs (caisse d'allocations familiales, MSA...), dans la limite d'un taux global de 80% des dépenses engagées sous réserve de crédits disponibles.

PROCÉDURE

Après validation dans le cadre des contrats de territoire, le dossier doit être déposé auprès du Président du Conseil départemental comprenant :

- Projet de création ou de restructuration des locaux à destination de la MAM, plan de financement et devis s'y rapportant.
- Devis du matériel spécifique.
- Projet architectural.
- Attestation éventuelle de co-financeurs.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°18 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS POUR LES RÉNOVATIONS, MISES AUX NORMES ET AMÉNAGEMENTS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des subventions d'investissement pour :

- Des projets de rénovation de mise aux normes de sécurité, d'aménagements intérieurs ou extérieurs dans le cadre des contrats de territoire pour les montants supérieurs à 5 000€.
- Des acquisitions de matériel en lien avec la prise en charge des enfants pour des montants inférieurs à 5 000 € (hors contrats de territoire).

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans bénéficiant d'une autorisation ou d'une habilitation disposant de lieux d'accueil adaptés et garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La subvention d'investissement est accordée aux structures multi-accueil ainsi qu'aux Accueils Collectifs de Mineurs qui accueillent au minimum 8 enfants (voir annexe 1), après avis favorable ou préconisation de la Direction Enfance Famille.La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs (Caisse Commune de Sécurité Sociale, MSA), dans la limite d'un taux global de 80% des dépenses engagées sous réserve de crédits disponibles.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil
Médecin, référent administratif.

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4162

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics, articles 10 et 21

PROCÉDURE

Dépôt de dossier, avant réalisation de l'opération, auprès du Président du Conseil départemental comprenant :

- Projet de rénovation ou de restructuration de la structure, plan de financement et devis s'y rapportant.
- Deux devis du matériel spécifique.
- Projet éducatif.
- Projet architectural.
- Attestation des co-financeurs.

Pour les subventions qui auront fait l'objet d'une contractualisation dans le cadre d'un projet de territoire, le paiement aura lieu dans les conditions définies dans ledit contrat.

Pour les autres subventions concernant l'acquisition de matériel spécifique, le paiement a lieu sur présentation des factures acquittées.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°23 : INTERVENTION D'UN(E) TECHNICIEN(NE) DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)

NATURE DE LA PRESTATION

Aide au domicile des familles en apportant un soutien éducatif, technique et moral dans les actes de la vie quotidienne.

L'objectif de cette intervention est de prévenir et surmonter les difficultés sociales, éducatives, familiales ou économiques afin notamment de permettre le maintient de l'enfant dans sa famille.

L'intervention, dans le « faire avec » les bénéficiaires, vise à accompagner vers une autonomie dans un objectif de prévention.

L'intervention peut également avoir pour objet de réaliser une visite en présence de tiers ordonnée par la juge des enfants.

BÉNÉFICIAIRES

- Familles en difficulté en charge d'enfant(s) ou adolescent(s) lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exige.
- Femmes enceintes.
- Mineurs autonomes et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales dans le cadre de son Contrat Jeune Majeur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est subsidiaire, après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun financés par la CCSS.

Elle est plus particulièrement réservée aux familles ayant des difficultés à assumer leurs fonctions parentales et à s'insérer dans l'environnement social.Les femmes enceintes, lorsque leur santé ou celle de leur futur enfant l'exige, ainsi que les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales, peuvent bénéficier de cette mesure (CJM).

Le paiement se fait toujours auprès du prestataire.

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico-sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité et de la Direction Enfance Famille.

Association d'aide à domicile conventionnée.

Références

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1, Article L222-2, Article L222-3, Article R222-1, Article R222-2, Article R222-3

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

MODALITÉS D'INTERVENTION

La mesure est exercée par les TISF diplômés, salariés par une association conventionnée par le Département pour ces interventions. Leur durée est modulable.

PROCÉDURE

L'aide est accordée à la demande du père et/ou de la mère du bénéficiaire.

Le demandeur s'adresse à la Maison Départementale des Solidarités dont il relève. Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social, lorsqu'il identifie des difficultés.

La demande est étudiée par le Chef de Service Adjoint de l'aide sociale à l'enfance en charge du secteur concerné ou le Chef de Service de la Maison Départementale des Solidarités après avis de la Commission Pluridisciplinaire Territoriale. Toute prolongation de l'intervention fait l'objet d'une nouvelle décision. Elle est prononcée pour une durée maximale de un an renouvelable après évaluation de la situation et signature d'une nouvelle prise en charge.

Pour que la mesure s'exerce, les familles sont invitées à signer un contrat d'adhésion lors d'une première rencontre avec la TISF en présence du travailleur social à l'origine de la demande. Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°25 : ACTION ÉDUCATIVE À DOMICILE (AED)

NATURE DE LA PRESTATION

L'Aide Éducative à Domicile est une mesure administrative de protection de l'enfance. Elle est proposée lorsque les parents rencontrent des difficultés d'ordre éducatif, matériel et social ou lorsqu'un danger ou risque de danger a été caractérisé et que les parents adhèrent à la proposition d'aide au titre de la protection de l'enfance.

Cette mesure prend la forme d'un mandat et nécessite l'adhésion de la famille.

L'AED est exercée par un travailleur social de la Direction Enfance-Famille ou d'une association habilitée.

La mesure d'AED vise à donner aux parents la possibilité de développer leurs propres capacités d'éducation et de protection.

BÉNÉFICIAIRES

Mineurs non émancipés et leurs parents qui rencontrent des difficultés dans leurs fonctions parentales et pour lesquels l'adhésion est possible.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Évaluation par un travailleur social identifiant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles dans la famille ou un danger ou risque de danger

Adhésion de la famille à la mesure d'aide.

PROCÉDURE

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Direction Enfance Famille

Association habilitée par le Département.

Références

Loi de Protection de l'enfant N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Articles L221-1 L222-2 L222-3
Articles : R 221-2 R221-3 et R223,2

L'accompagnement s'effectue suite à la demande écrite des deux parents. Si un seul parent a l'autorité parentale, son accord suffit mais l'autre doit être informé en vertue de son droit général de surveillance.

L'AED donne lieu à l'élaboration d'un projet pour l'enfant qui définit les objectifs et les engagements de chacun pour les atteindre. Le document support de ce mandat administratif comporte la durée de la mesure (qui ne peut excéder 1 an) ainsi que les conséquences d'une rupture des engagements de l'une ou l'autre des parties.

Les AED sont exercées par des travailleurs sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité ou par ceux des associations habilitées.

Pour formaliser la mesure, les familles sont conviées à un entretien avec un des cadres en charge de la protection de l'enfance et en présence de l'intervenant éducatif qui sera mandaté.

Le référent éducatif doit dresser le bilan de l'accompagnement par le biais de la rédaction d'un rapport éducatif (trame unique – rapport d'évolution), à l'échéance de la mesure.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°29 : CONTRAT JEUNES MAJEURS (CJM)

NATURE DE LA PRESTATION

Accompagnement qui peut prendre la forme d'un accueil, à leur demande, des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans, destinée à leur permettre d'accéder à une autonomie globale.

BÉNÉFICIAIRES

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions relatives aux jeunes :

- Anciens mineurs, admis à l'Aide Sociale à l'Enfance qui, dans l'année précédant leur majorité :
  - étaient confiés au Département de la Lozère
  - étaient suivis dans le cadre d'une surveillance administrative
  - bénéficiaient d'une Aide Éducative à Domicile
- Autres jeunes au vu de leur situation particulière
- La scolarisation sur le département ne constitue pas un critère de domiciliation. Le département de résidence des parents reste territorialement compétent

L'aide est de nature éducative et éventuellement financière. Elle a pour contrepartie l'engagement du jeune à mener son projet pour son insertion professionnelle et sociale.

Conditions relatives aux parents :

Les parents sont soumis à l'obligation alimentaire au-delà de la majorité de leurs enfants. L'aide apportée par la Direction Enfance Famille est fonction de ressources, elle a un caractère subsidiaire et ne saurait se substituer au droit commun.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Article L221-1
Article L222-5 dernier alinéa
Article L223-5
Article L228-1
Article L228-2

Code civil :
Articles 105 et suivants

PROCÉDURES

La demande écrite est formulée par le jeune majeur.

L'évaluation sociale peut être assurée par :

- Le référent éducatif du Département ou d'une association habilitée pour exercer les AED ou des AEMO lorsque le jeune est déjà suivi par ce service.
- Un travailleur social de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
- Tout autre service connaissant une situation pouvant relever de cette prestation.
- Un des cadres en charge de la protection de l'enfance décide ou non de l'attribution de cette mesure.

Elle est formalisée par un contrat individualisé entre le jeune et l'institution.

Le suivi est assuré par un référent de l'Aide Sociale à l'Enfance ou un travailleur social de la DTIP.

Un projet scolaire ou de formation est élaboré afin de permettre d'accéder à une autonomie financière et d'enrayer une situation de précarité matérielle. Un contrat est signé entre le jeune et un cadre adjoint de l'ASE.

Durant la mesure, le mode de prise en charge est défini selon l'évolution des besoins : accompagnement éducatif avec ou sans hébergement, aides matérielles et financières éventuelles en fonction du budget du jeune

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

majeur. L'aide financière est accordée en fonction des ressources du jeune majeur, dans les limites du montant de l'allocation jeune majeur arrêtée par délibération du Conseil départemental. Il peut être mis fin à la mesure avant le délai prévu dans le contrat sur décision du bénéficiaire ou sur décision de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de la Direction Enfance-Famille lorsqu'il s'agit d'un Mineur Non Accompagné, si les termes du contrat ne sont pas respectés par le bénéficiaire.

Intervenants

Directions des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Direction Enfance Famille

Assistant familial, Maison d'enfants à caractère social et lieux de vie

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°30 : HÉBERGEMENT ET PRISE EN CHARGE DES FEMMES ENCEINTES ET DES MÈRES ISOLÉES AVEC ENFANT(S)

NATURE DE LA PRESTATION

Hébergement et soutien à caractère temporaire.

BÉNÉFICIAIRES

Les femmes enceintes (mineures ou majeures).

Les mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel, éducatif et psychologique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire doit être :

- En situation isolée en ce qui concerne les mères,
- Avec enfant(s) (cette condition n'est pas exigée pour les femmes enceintes),
- Ressources insuffisantes,
- Sans solution de logement,
- Soutien familial insuffisant,
- Pour les femmes enceintes, l'état de grossesse doit être avéré (certificat médical ou état visible).

PROCÉDURE

Dans le cadre d'un hébergement d'urgence, y compris hors des heures ouvrables, la demande peut être formulée auprès d'un des cadres en charge de la protection de l'enfance ou de l'ensemble des cadres de permanence (cf astreintes).

Par ailleurs, l'autorité judiciaire peut ordonner une mesure de placement qui peut prendre la forme d'un accueil mère/enfant.

Hors urgence, la situation des femmes qui demandent leur admission fait l'objet d'une évaluation sociale, d'un projet social ou d'insertion et d'une orientation en accueil mère-enfant. Sur l'avis motivé d'un travailleur social, la décision d'admission est prise par un des cadres en charge de la protection de l'enfance sur délégation du Président du Conseil départemental.

En cas de refus, l'intéressée est informée.

Les personnes sont accueillies dans des structures habilitées, conventionnées avec le Département de la Lozère ou par d'autres Départements pour les structures hors départements.

La prise en charge initiale est délivrée sur la base d'un projet défini entre l'intéressée et la Direction Enfance Famille. Sa durée est déterminée selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder 1 an et est renouvelable.

Intervenants :

Direction Enfance Famille

Autorités judiciaires

Établissement d'accueil mère-enfant

CIDFF Lozère

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles : Article L222-5

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°31 : ACCUEIL ET HÉBERGEMENT DES MINEURS SUR DÉCISION JUDICIAIRE

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu familial et qui se trouvent en situation de danger ou de risque de danger.

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés à la Direction Enfance Famille par décision judiciaire.

L'accueil et l'hébergement peuvent se réaliser en maison d'enfants à caractère social, dans une famille d'accueil, un lieu de vie ou au domicile d'un Tiers Digne de Confiance (cf Fiche n°32).

BÉNÉFICIAIRES

- Mineurs confiés au service conformément aux dispositions des articles 375 et 375-3 du code civil.
- Mineurs confiés dans le cadre d'une tutelle déférée à la Présidente du Conseil départemental (article 433 du code civil).
- Mineurs confiés par délégation ou retrait partiel de l'autorité parentale (articles 376 à 377-3, 378 à 381 du code civil).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, l'autorité judiciaire peut le confier à la Direction Enfance-Famille.

L'admission est prononcée par arrêté au Président du Conseil départemental en référence aux ordonnances et jugements de l'autorité judiciaire (Procureur de la République, juge des enfants et juge des tutelles).

PROCÉDURE

Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du Code civil : le Procureur de la République ou le juge des enfants se prononce sur la notion de danger et confie l'enfant au Département dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1
Article L22-5
Article L227-1
Articles L228-2 à L228-4

Code civil
Articles : 375,375-3, 433, 376 à 377-3 et 378 à 381

Protocole départemental de coordination et prise en charge des Mineurs non accompagnés, voté le 23 juin 2017 par l'Assemblée départementale

Le procureur peut décider d'une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP). Il doit saisir le Juge des Enfants dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, l'OPP est caduque. Le Juge des Enfants a alors 15 jours pour une audience et décider de la suite à donner. Il peut lever le placement ou ordonner sa poursuite dans le cadre d'un jugement en assistance éducative. Si le Juge des Enfants est déjà saisi, il peut aussi prononcer une OPP qui ne peut excéder 6 mois. Les parents conservent l'autorité parentale et sont informés, par écrit, de l'admission du mineur.

Un entretien d'Ouverture de Mesure en Assistance Educative (OMAE) est organisé en présence d'un des cadres chargé de la protection de l'enfance, des parents et du référent éducatif désigné pour exercer la mesure.

Une information est par ailleurs réalisée auprès de la famille sur le dispositif de protection de l'enfance.

En cours de la mesure, ils doivent également être informés des modifications des modalités de placement. La Direction Enfance Famille doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion.

Dans le cadre d'une tutelle déférée au Président du Conseil départemental (article 433 du code civil) d'une délégation ou d'un retrait partiel de l'autorité parentale (articles 376 à 377-3 du code civil et 378 à 381 du code

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

civil), l'exercice de l'autorité parentale est partiellement déférée au Président du Conseil départemental.

Quels que soient l'origine de la demande et le statut du mineur, l'hébergement des enfants placés sous la responsabilité du Président du Conseil départemental s'exerce selon les modalités suivantes :

- Désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille,
- Élaboration, suivi et mise en œuvre du projet pour l'enfant (PPE),
- Révision au moins une fois par an de la situation du mineur.

Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant. Les frais d'hébergement sont à la charge du Département, siège de la juridiction saisie. Toutefois une contribution financière peut être demandée aux parents à la discrétion du magistrat. Aussi sauf décision contraire du magistrat, les allocations familiales liées à l'accueil de l'enfant concerné sont reversées au Département.

Le mineur bénéficie des différentes allocations financières liées au placement dont les montants sont arrêtés par délibération de l'Assemblée départementale .

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables, les demandes d'hébergement sont formulées par le Parquet, le Juge des Enfants par l'intermédiaire du numéro d'astreinte auprès du cadre de permanence du Département.

L'ASE réalise un bilan de fin d'accompagnement 6 mois après la clôture du dossier en assistance éducative.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Maisons d'enfants à caractère social
Assistants familiaux
Lieux de vie.
Tiers Digne de Confiance
Autorités judiciaires (Juge des Enfants, Procureur de la République)
Police, gendarmerie.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°35 : INDEMNITÉS ET PRESTATIONS AUX MINEURS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT

NATURE DE LA PRESTATION

Allocations, argent de poche et autres prises en charge financières versées à destination des mineurs et jeunes majeurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

Mineurs et jeunes majeurs admis à l'aide sociale à l'enfance, pris en charge en famille d'accueil ou en établissements sociaux ou médico-sociaux (dont le prix de journée n'inclut pas ces prestations).

Ces prestations sont versées dans le cadre d'un accueil permanent continu.

S'agissant des enfants accueillis hors département, les taux appliqués sont ceux en vigueur dans le département où sont implantées les structures d'accueil.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Elles sont attribuées, sur proposition du référent éducatif, au regard du projet de l'enfant ou du jeune, par un des cadres en charge de la protection de l'enfance.

En effet, ces prestations ne sont pas systématiques et dans tous les cas, la participation des parents à la prise en charge de l'enfant est recherchée.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1 et suivants
Article L228-1 et L228-3

PROCÉDURE

L'attribution des prestations est décidée à l'admission du mineur ou jeune majeur au regard de la situation personnelle de l'intéressé. Leur versement s'effectue directement auprès de l'assistant familial ou de l'établissement d'accueil ou auprès du jeune ou du prestataire.

Ces derniers devront justifier de l'utilisation de ces indemnités par production des justificatifs des dépenses engagées.

Dans le cas d'apprentissage, l'allocation d'habillement et l'argent de poche cesseront d'être versées dès que l'apprenti aura perçu sa première rémunération.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Assistants familiaux, établissements sociaux ou médico-sociaux.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°36 : ASTREINTE TÉLÉPHONIQUE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE - 06.88.74.38.97

NATURE DE LA PRESTATION

L'astreinte téléphonique permet de répondre aux missions obligatoires dans le domaine de la protection de l'enfance hors horaires de bureau (soirées, nuits, week-end et jours fériés).

Objectifs

1 - *Recueil d'informations relatives à l'enfance en danger :*

Il s'agit de répondre aux situations d'enfance en danger signalées. Ceci peut consister à établir les liaisons utiles auprès du Parquet, des Assistants Familiaux et du CIDFF pour mettre en œuvre une décision de placement judiciaire ou de mise à l'abri. L'astreinte peut nécessiter une intervention physique du cadre de permanence dans la réalisation d'un placement et porte également sur des réponses en termes d'orientation et d'organisation.

Hors urgence, les informations recueillies feront l'objet d'une évaluation par les services pendant les jours et heures d'ouverture selon la procédure classique.

2 - *L'accompagnement des assistants familiaux à qui la Direction Enfance-Famille confie des mineurs :*

L'astreinte téléphonique permet d'apporter en permanence une réponse aux difficultés rencontrées par les assistants familiaux. Il peut s'agir de demande de conduite à tenir en cas de difficultés rencontrées avec les parents de l'enfant (par exemple si non retour en famille d'accueil suite à un séjour en famille), en cas de fugue... Il peut s'agir d'une demande d'autorisation par rapport à un événement imprévu.

3 - *L'intervention d'un correspondant départemental du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) en cas d'accouchement sous X dans le département :*

L'astreinte téléphonique permet au service hospitalier de joindre à tout moment un cadre de la protection de l'enfance pour qu'il puisse effectuer l'ensemble des démarches légales prévues en cas d'accouchement sous X.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1-5
Article L226-3
Article L226-4
Article L226-6
Article R222-2
Article L422-5
Article R421-26
Article R147-21

Code Civil : articles 375 et suivants.

Guide de bonnes pratiques et protocole CNAOP

Ainsi, le Département a pour obligation de remettre à la femme qui souhaite accoucher dans le secret un document d'informations sur ses droits et la procédure en cas de remise de son enfant au service. Il doit par ailleurs recueillir l'ensemble des éléments qu'elle souhaiterait laisser au dossier de son enfant notamment son identité sous pli cacheté (cf Protocole CNAOP).

Dans ce cas de figure, le cadre d'astreinte doit immédiatement se rendre auprès de la femme enceinte au centre hospitalier.

BÉNÉFICIAIRES

- Tout mineur sur le département de la Lozère.
- Toute personne souhaitant signaler une situation d'enfant en danger.
- Assistants familiaux recrutés et professionnels de la protection de l'enfance.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour assurer l'ensemble de ce dispositif, l'astreinte téléphonique est assurée 7 jours consécutifs (du lundi ma-

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

tin au dimanche soir) par les cadres de la Direction Enfance Famille.

L'astreinte est assurée par un seul téléphone mobile dont le numéro est : 06-88-74-38-97.

Ce numéro est diffusé auprès de différents partenaires : le Parquet, le Juge des Enfants, les différents lieux d'accueil recrutés par le Département, le centre hospitalier.

Par ailleurs, le numéro de cette astreinte est indiqué sur les répondeurs du Conseil départemental ainsi que des Maisons Départementales des Solidarités lors des fermetures des services.

Pour l'exercice de cette astreinte, les cadres disposent d'un dossier comprenant les coordonnées utiles, les tableaux de permanences du Parquet, les tableaux récapitulatifs des situations des enfants et jeunes suivis, les documents nécessaires à la procédure d'accouchement sous X, un cahier pour consigner les appels reçus et les réponses apportées.

Intervenants

Direction Enfance Famille

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°37 : AGRÉMENT EN VUE D'ADOPTION PAR LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONDITIONS POUR L'ADOPTION

L'adoption est ouverte :

- **de manière conjointe** aux couples mariés non séparés de corps, et aux couples liés par un Pacte Civil de Solidarité et aux concubins et ce que les membres du couple soient de même sexe ou de sexes différents. Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins 1 an ou bien être âgés l'un et l'autre de plus de 26 ans.
- **de manière individuelle** à toutes personnes âgées de plus de 26 ans. Toutefois, si cette personne est mariée ou pacsée elle doit recueillir l'accord de son conjoint.

Il faut être titulaire d'un agrément pour adopter un enfant pupille de l'État, un enfant remis à un organisme autorisé d'adoption ou un enfant étranger.

PROCÉDURE

Les candidats adressent leur demande d'agrément au Président du Conseil départemental du département de leur résidence qui en confie l'instruction à la Direction Enfance Famille.

Un rendez-vous leur est proposé dans les deux mois afin de leur communiquer l'ensemble des informations relatives aux procédures d'agrément et d'adoption. A l'issue de cette réunion, un dossier récapitulatif à constituer est remis aux candidats. Suite à cette information, chaque candidat doit confirmer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec avis de réception, fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et préciser son projet d'adoption.

L'instruction des dossiers et l'évaluation des conditions d'accueil des candidats sont réalisées par un travailleur social et un psychologue du Département. Un rapport éducatif et un rapport psychologique sont rédigés distinctement et construit selon une trame définie par un cadre national. Les candidats peuvent consulter leur dossier 15 jours au moins avant la commission d'agrément et faire connaître à cette occasion par écrit leurs observations et préciser leur projet d'adoption.

Références

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Articles L225-1 à L225-10
Article L225-15
Article R225-1 à R225-11

Code civil :
Article 343
Article 343-1
Article 343-2
Article 353-1

Loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption.

Loi n°2022-219 du 21 février 2022

Ils peuvent être entendus par cette même commission à leur demande ou à celle d'au moins deux de ses membres. La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil départemental, après avis motivé de la commission d'agrément dans un délai de 9 mois à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément.

1- La commission d'agrément

La commission d'agrément qui se réunit une fois par trimestre est composée de :

- 3 personnes du service qui remplissent les missions de protection de l'enfance.
- 2 membres du conseil de famille des pupilles de l'État : un membre nommé par l'association départementale des pupilles et anciens pupilles, et un membre nommé de l'UDAF.
- 1 personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

L'agrément est valable 5 ans. Au-delà de ce délai, une nouvelle demande est nécessaire. Le bénéficiaire doit confirmer chaque année au Président du Conseil départemental le maintien de son projet d'adoption, lui

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou familiale s'est modifiée et le cas échéant quelles ont été les modifications.

Si le bénéficiaire change de département, il doit signaler son adresse au Président du Conseil départemental de sa nouvelle résidence au plus tard dans le mois suivant son installation en joignant copie de l'agrément.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Les candidats peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Si naissance ou séparation du couple, l'agrément est rendu caduque.

Deux voies de recours sont ouvertes dans les deux mois suivants la notification du refus :

- Gracieux devant le Président du Conseil départemental.
- Contentieux devant le Tribunal administratif.

Après un refus ou un retrait d'agrément, un délai de 30 mois est nécessaire avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

2- L'adoption

Sont concernés par l'adoption les enfants pupilles de l'État pris en charge par l'Aide sociale à l'Enfance (adoption nationale) et les mineurs étrangers (adoption internationale).

Dans le cadre d'une adoption internationale la personne titulaire d'un agrément peut choisir entre :

- Une démarche individuelle non accompagnée.
- Une démarche accompagnée par un organisme autorisé pour l'adoption par la Présidente du Conseil départemental.
- Une démarche accompagnée par l'Agence Française d'Adoption (en contactant directement l'AFA ou un correspondant départemental au sein de la Direction Enfance Famille).

Il existe deux types d'adoption :

- Adoption plénière qui confère à l'enfant les mêmes droits qu'un enfant légitime. Les liens avec la famille d'origine sont rompus. L'adoption plénière est irrévocable.
- Adoption simple qui permet d'adopter une personne sans rompre les liens de filiation avec la famille. Elle peut être révoquée juridiquement pour motifs graves.

3- Le suivi de l'agrément

Le référent qui a fait l'évaluation initiale doit procéder aux actualisations de l'agrément à N+2 et chaque année jusqu'à l'échéance de l'agrément.

Intervenants

Direction Enfance Famille
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Commission d'agrément

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N° 37 BIS : LE SUIVI POST ADOPTION

NATURE DE LA PRESTATION

Le suivi post-adoption s'exerce sous forme d'un accompagnement par un référent de l'Aide Sociale à l'Enfance et un psychologue de la Direction Enfance Famille, afin de favoriser la bonne adaptation de l'enfant dans son nouvel environnement familial et social.

Références

Loi N°2022-219 du 21 février 2022 viasnt à réformer l'adoption

Code de l'Action Sociale et des Familles : Articles L225-18

BENEFICIAIRES

- Enfants placés en vue d'adoption,
- Enfants adoptés, en France ou à l'international,
- Parents adoptants.

PROCEDURE

Que ce soit une adoption en France ou à l'international, le suivi post-adoption est obligatoire pendant une durée minimale d'un an, à compter de l'arrivée de l'enfant adopté au foyer des parents adoptifs.

Cet accompagnement est prolongé si les adoptants en font la demande ou s'ils sont engagés envers l'État d'origine de l'enfant (que ce soit la France ou un autre pays).

Pour l'adoption en France, c'est le Conseil de Famille qui, lorsqu'il valide l'adoption de l'enfant par ses parents adoptifs, précise la durée du suivi post-adoption mais aussi ses modalités en précisant les intervenants (pour exemple : l'intervention d'un psychologue en libéral en supplément d'une référence éducative ASE).

Concernant l'adoption internationale, chaque pays d'origine précise les modalités du suivi post-adoption demandé : la périodicité de ces rapports, leurs contenus et la durée du suivi varient selon les pays. Selon les cas, ces rapports doivent être certifiés conformes, apostillés ou légalisés, puis traduits avant d'être adressés à l'organisme ou autorité compétente du pays d'origine.

Le suivi post-adoption prend la forme d'entretiens, autant que possible au domicile de la famille. Il permet d'observer l'état de santé et le développement physique, psychologique et éducatif de l'enfant, ainsi que son épanouissement affectif et les liens d'attachement qu'il a noués avec son nouvel entourage familial et social.

Lorsqu'il s'agit d'une adoption par un assistant familial, c'est l'éducateur de la Direction Enfance Famille qui assure le suivi.

Intervenants

Direction Enfance Famille
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Services adoption d'autres Départements
Direction Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
Conseil de Famille
Intervenants extérieurs

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°39 : PRISE EN CHARGE DES MÈRES AYANT ACCOUCHÉ SOUS LE SECRET DE LEUR IDENTITÉ ET DANS UNE DÉMARCHE DE REMISE DE L'ENFANT

NATURE DE LA PRESTATION

Accompagnement psychologique et social des mères qui le souhaitent, par la Direction Enfance Famille.

Recueil de l'enfant par la Direction Enfance Famille sous la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental. Pendant 2 mois, l'enfant est admis en qualité de Pupille de l'État à titre provisoire.

A l'issue de ce délai, il deviendra Pupille de l'État définitif et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption. Toute personne justifiant d'un lien avec lui pourra former un recours contre l'arrêté d'admission dans les 30 jours suivants réception de l'arrêté.

Prise en charge des frais d'accouchement auprès du tiers sur présentation de la facture. Toutefois, si la rétractation a lieu avant la sortie de la mère de la maternité, la prise en charge des frais n'est pas de droit.

BÉNÉFICIAIRES

- Femmes souhaitant accoucher sans révéler leur identité et remettre leur enfant à l'aide sociale à l'enfance.
- Femmes souhaitant accoucher sans demander le secret de leur identité et désirant confier leur enfant en vue d'adoption.

PROCÉDURE

Les femmes demandent, lors de leur admission en vue d'un accouchement, que le secret de leur identité soit préservé et ont le choix de confier leur enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance ou à un Organisme Agréé pour l'Adoption(OAA).

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête. Après s'être assuré des informations données à l'intéressée, Le représentant Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles dresse le procès verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de Pupille de l'État et de consentement à l'adoption s'il y a lieu. La Direction organise l'accompagnement psychologique et social dont bénéficie la femme qui accouche dans le secret de l'identité avec son accord.

Le correspondant départemental du CNAOP ou à défaut le cadre d'astreinte DEF ou un professionnel de la maternité recueille les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption et donne les informations et documents prévus par la loi.

Le service conserve les renseignements, le pli fermé s'il a été remis par la mère, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui seront adressés au Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles à sa demande.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Article L222-6 et suivants
Article L147-1 et suivants

Loi 2002-93 du 22 janvier 2002

Protocole CNAOP

Instruction DGCS-CNAOP/DGS/DGOS2016107 du 4 avril 20216

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance
Maternité de l'Hôpital Lozère
Conseil national pour l'accès aux origines personnelles.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

FICHE N°40 : CELLULE DE RECUEIL, ÉVALUATION ET TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

NATURE DE LA PRESTATION

Recueil, évaluation et traitement, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

BÉNÉFICIAIRES

Tout enfant dont on craint qu'il se trouve en situation de danger ou risque de danger et qui peut en avoir besoin.

PROCÉDURE

Le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes sont assurés par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Conseil départemental selon plusieurs étapes :

La réception et la qualification de l'information en « Information Préoccupante (IP) »

La cellule CRIP, après réception de l'information, vérifie qu'elle peut être qualifiée d'information préoccupante au sens de la définition légale, à savoir qu'elle est susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger, ou de risque de danger, au sens de l'article 375 du Code Civil.

L'examen de l'information préoccupante

La cellule évalue si l'information requiert une évaluation sociale ou médico-sociale et détermine les professionnels à mandater. Si la famille bénéficie déjà d'une mesure de protection de l'enfance dont l'origine et la même que l'IP en question les nouveaux éléments sont portés à leur connaissance et pris en compte dans l'accompagnement. Dans le cas où les éléments transmis relèvent d'un danger grave et immédiat (maltraitance physique et ou sexuelle), la cellule signale directement la situation au Procureur de la République.

Références

Code de l'Action Sociale et des familles :
Article L226-3
Article L 226-2-1

Article 375 du Code Civil

Référentiel d'évaluation CREAI

Loi Meunier protection de l'enfance de mars 2016

Protocole Informations Préoccupantes

L'évaluation de la situation

L'évaluation est menée par des travailleurs sociaux ou médico-sociaux du Département qui vont rencontrer la famille à domicile après l'en avoir informée par courrier. A la réception de l'IP, la CRIP dispose de 3 mois pour instruire son traitement (évaluation + décision des suites à donner).

Les suites données par le Conseil départemental

L'évaluation va permettre aux différents professionnels de la cellule d'apprécier la situation et de déterminer les suites à donner :

- Sans orientation
- Orientation vers accompagnement hors champs de la protection de l'enfance
- Orientation vers une mesure ASE administrative
- Saisine de l'autorité judiciaire d'assistance éducative (mesure ASE judiciaire)

Si les accompagnements proposés par le Conseil départemental ne permettent pas de remédier à la situation de danger, ou que la famille refuse l'intervention ou est dans l'impossibilité de collaborer avec le service, sa situation pourra faire l'objet d'un signalement au Procureur de la République. Cette transmission peut être

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_361-DE

également faite s'il est impossible d'évaluer la situation d'un mineur présumé en danger (L226-4 CASF).

La famille est informée par courrier de la décision prise à l'issue de l'évaluation, elle a également droit à la communication du rapport écrit effectué dans ce cadre.

Intervenants

Direction Enfance Famille : CRIP
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Lien Social : Modification du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Guylène PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

VU les articles L 1614-7, R 1614-40-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les lois n° 1990-449 du 31 mai 1990 n° 1998-657 du 29 juillet 1998, n°2004-809 du 13 août 2004, n°2006-872 du 13 juillet 2006, n°2009-323 du 25 mars 2009; n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le DALO ;

VU la loi n°2012-1488 du 7 décembre 2012 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

VU les décrets n° 2002-120 du 30 janvier 2002, n° 2005-212 du 2 mars 2005, n° 2008-780 du 13 août 2008 ;

VU la délibération n°CD_22_1005 du 14 février 2022 adoptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2026 ;

VU la délibération n°CP_23_173 du 9 juin 2023 prenant acte de la fin de gestion du FSL par la Caisse Commune de la Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°CP_23_361 du 18 décembre 2023 approuvant le règlement intérieur du FSL et la convention de fin de gestion avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale ;

VU la délibération n°CD_23_1050 du 18 décembre 2023 et la délibération n°CP_24_183 du 25 juin 2024 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 : "Lien Social : Modification du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle qu'à compter du 1er janvier 2024, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) n'est plus assurée par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS).

ARTICLE 2

Décide, dans le cadre de l'internalisation de la gestion du FSL par le Département au 1er janvier 2024, de réviser son règlement intérieur comme suit :

- saisine du FSL avec ajout de la mention : pour toute demande nécessitant une évaluation sociale (sauf le forfait KIT Accès), la demande doit être réalisée par un travailleur social ou un mandataire judiciaire ;
- examen de demandes FSL avec ajout de la mention : l'éligibilité au FSL ne vaut pas attribution de l'aide ;
- forfait Kit Accès avec ajout de la mention dérogatoire du délai de 24 mois pour la fréquence de demande de cette aide, à l'exception des personnes quittant un hébergement géré par les associations de l'hébergement et de l'insertion (AHI), en vue d'intégrer un logement autonome ;
- frais d'agence : réduction du délai de dépôt, passant de 12 à 4 mois d'une demande de logement social, restée sans proposition, avant de solliciter cette aide ;
- dettes locatives antérieures avec ajout de la mention : le plan d'apurement de la dette négocié avec l'ancien bailleur doit être validé et signé des deux parties ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

- dettes de loyer :
  - ajout de la mention : le plan d'apurement de la dette négocié avec le bailleur doit être validé et signé des deux parties,
  - ajout de la mention : l'aide à la dette de loyer et/ou de charges peut être accordée une seule fois par période de 24 mois,
- incurie/désencombrement :
  - suppression de « dans la limite de 5 dossiers /an » dans nature de l'aide ;
  - ajout de la mention suivante : les personnes hébergées ou logées par des associations de l'AHI ne peuvent solliciter cette aide durant la période d'accompagnement ;
- accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) :
  - cette aide fait référence au barème joint en annexe 11,
  - les ménages qui dépassent de 30 % le plafond de ressources pour bénéficier des aides financières classiques, pourront prétendre à bénéficier de cet accompagnement social lié au logement ;
- annexes : ajout du barème actuel des mesures ASLL en annexe 11.

ARTICLE 3

Approuve le règlement intérieur du FSL actualisé, joint en annexe.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CP_24_362 du 17 décembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées	
Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU	
Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	21
Nombre de membres représentés :	3
Non-participation(s) sur le rapport : *avec sortie de séance ou par pouvoir*	0
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	24 voix

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Rapport n°301 "Lien Social : Modification du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)" en annexe à la délibération

Comme précisé à l'article 6-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 qui a transféré la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au Département, « le règlement intérieur est élaboré et adopté par le Conseil départemental après avis du comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ».

La dernière version du règlement intérieur du FSL a été validée lors de la Commission permanente du 18 décembre 2023.

Il comprend :

1/ Le règlement

2/ Les aides du FSL dans le cadre de l'accès

3/ Les aides du FSL dans le cadre du maintien

4/ Les autres possibilités d'aides dans le cadre du FSL

Le Département a internalisé la gestion du FSL au 1er janvier 2024. Au vu du retour d'expérience de cette première année de gestion de ce dispositif, et afin d'en assurer l'efficience, nous vous proposons d'apporter les modifications suivantes à ce règlement :

Article 4-1 : Saisine du FSL

Ajout de la mention **:** Pour toute demande nécessitant une évaluation sociale (toutes sauf le forfait KIT Accès), la demande doit être réalisée par un travailleur social ou un mandataire judiciaire.

Article 5-2 : Examen de demandes FSL

Ajout de la mention : L'éligibilité au FSL ne vaut pas attribution de l'aide.

Fiche 2 : Forfait Kit Accès

Ajout de la mention dérogatoire du délai de 24 mois pour la fréquence de demande de cette aide, à l'exception des personnes quittant un hébergement géré par les associations de l'hébergement et de l'insertion (AHI) en vue d'intégrer un logement autonome.

Fiche 4 : Frais d'agence

Réduction du délai de dépôt, passant de 12 à 4 mois d'une demande de logement social, restée sans proposition, avant de solliciter cette aide.

Fiche 7 : Dettes locatives antérieures

Ajout de la mention : Le plan d'apurement de la dette négocié avec l'ancien bailleur doit être validé et signé des deux parties.

Fiche 8 : Dettes de loyer

Ajout de la mention : Le plan d'apurement de la dette négocié avec le bailleur doit être validé et signé des deux parties.

Ajout de la mention : L'aide à la dette de loyer et/ou de charges peut être accordée une seule fois par période de 24 mois.

Fiche 10 : Dette de facture d'eau

Ajout de la mention : Pour sa prise de décision, la commission pourra se référer à la consommation moyenne annuelle par type de ménage (consommation de 40m3/personne + 20m3 par personne supplémentaire).

Fiche 14 : Incurie/désencombrement

Suppression de « dans la limite de 5 dossiers /an » dans nature de l'aide.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Ajout de la mention suivante : Les personnes hébergées ou logées par des associations de l'AHI ne peuvent solliciter cette aide durant la période d'accompagnement.

Fiche 15 : Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

Ajout des précisions suivantes :

Cette aide fait référence au barème joint en annexe 11.

Les ménages qui dépassent de 30 % le plafond de ressources pour bénéficier des aides financières classiques, pourront prétendre à bénéficier de cet accompagnement social lié au logement.

Annexes :

Ajout du barème actuel des mesures ASLL en annexe 11.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose de valider les modifications du règlement intérieur du Fonds de Solidarités Logement (FSL) et d'approuver le règlement actualisé, tel que joint .

*****

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement

modifié en Commission Permanente le 18 décembre 2023 et actualisé le 17 décembre 2024

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Sommaire

Cadre légal et réglementaire Page 3-4

1- Règlement

Objectifs du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) Page 4
Les principes généraux Page 4
Les aides consenties Page 5
La saisine du FSL Page 6
La commission technique Page 7
Financement Page 9
Publication et recours Page 9

2- Les aides du FSL dans le cadre de l'accès

Dépôt de garantie Fiche n°1
Forfait KIT ACCÈS Fiche n°2

Loyer du mois d'entrée dans les lieux Fiche n°3
Frais d'agence Fiche n°4

Frais de déménagement Fiche n°5
Frais d'équipement ménager et/ou mobilier Fiche n°6
Dette locative antérieure Fiche n°7

3- Les aides du FSL dans le cadre du maintien

Dettes de loyer et/ou de charges Fiche n°8
Fourniture d'énergie Fiche n°9
Dettes facture d'eau Fiche n°10
Dette facture de téléphone Fiche n°11
Dette assurance habitation Fiche n°12
Dette concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement Fiche n°13
Incurie / désencombrement Fiche n°14

4- Les autres possibilités d'aides dans le cadre du FSL

Accompagnement Social Lié au Logement Fiche n°15
Accompagnement énergétique Fiche n°16
Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative (ASDGL) Fiche n°17

ANNEXES

Barème d'éligibilité au FSL Annexe 1
Formulaire unique de demande Annexe 2
Pièces à fournir Annexe 3
Formulaire relevés de capitaux Annexe 4
Attestation bailleur notifiant les frais de location Annexe 5
Attestation bailleur notifiant un impayé de loyer Annexe 6
Attestation bailleur notifiant la reprise du paiement du loyer Annexe 7
Fiche de liaison ORANGE dette téléphonie Annexe 8
Plan d'apurement de la dette Annexe 9
Liste des associations conventionnées pour l'ASDGL Annexe 10
Barème des mesures ASLL Annexe 11

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier son article R 261-1,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et en particulier ses articles 1er, 4 et 6 modifiés par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004- art 65,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui transfère aux collectivités la compétence FSL aux départements,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le DALO et portant diverse mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Considérant, l'avis du comité de pilotage du Plan Départemental pour l'Accès au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) en date du 24 janvier 2012,

Considérant la délibération n°CD_22_1005 du 14 février 2022 adoptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2022-2026 ;

Considérant la délibération n°CD_22_1069 du 16 décembre 2022 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

Considérant la délibération n°CD_23_361 du 18 décembre 2023 modifiant le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement.

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, **confie au Département la responsabilité de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement** incluant les aides en faveur du maintien des flux d'énergie d'eau et de téléphone.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Règlement

Article n° 1 : Les objectifs du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) :

Toute personne ou famille en situation régulière sur le territoire français éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par le présent règlement pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. Cette aide est subsidiaire et ne doit pas se substituer aux procédures et autres dispositifs existants.

Article n° 2 : Les principes généraux :

2-1 Les bénéficiaires du Fonds :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde les aides prévues dans le cadre des fiches annexées au présent règlement à toutes les personnes ou familles qui sont :

- Locataires, sous locataires, résidents de logements foyers dans des biens meublés ou non meublées et que le bailleur soit une personne physique ou morale participant ou non financièrement au FSL.

- Des propriétaires accédant à la propriété ou ayant la jouissance de leur bien mais qui sont dans l'incapacité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges collectives ou au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de ce logement.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigé.

2-2 : Les conditions de résidence :

Les aides accordées ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département. Par contre, l'aide ne peut être accordée que si le logement dans le cadre de l'accès ou du maintien se situe dans le Département de la Lozère.

Il appartient au demandeur qui quitte le Département de saisir le fonds de solidarité du Département d'accueil.

2-3 : Règle de confidentialité :

La personne ou la famille qui s'adresse au FSL a droit à la protection de sa vie privée. Dès lors, les informations concernant la situation familiale, économique et sociale des demandeurs et portées à la connaissance des personnes qui instruisent ou examinent les dossiers, doivent demeurer confidentielles à l'égard de tiers. Il ne peut bien évidemment être fait état en dehors de la commission du contenu des délibérations.

2-4 : Les conditions liées au logement :

Aucune aide dans le cadre de l'accès ne pourra être accordée si le logement a été déclaré comme insalubre ou non décent.

Dans le cadre du maintien, aucune aide ne sera accordée si le logement a été déclaré insalubre. Par contre, des aides pourront être accordées dans le cadre du maintien pour les logements qualifiés de non décent (sous réserve que des démarches aient été engagées auprès du bailleur) et seront examinées au cas par cas par la commission technique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Article n° 3 : Les aides consenties :

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources) ne dépasse pas 40 %.
Le FSL intervient pour des personnes dont le reste à vivre est inférieur à 10 € par jour et par personne.
Au-delà d'un reste à vivre supérieur à 10 € par jour et par personne le FSL se réserve le droit de rejeter la demande au motif « ressources permettant de faire face à la charge locative » en fonction de l'évaluation sociale.

Reste à vivre:(ressources du ménage - charges fixes)
nombre de personnes du foyer x 30 jours

Concernant l'accès au logement, le dossier doit être déposé avant l'entrée des lieux et au plus tard dans les deux mois qui suivent la signature du bail.

Publics cibles :

Une attention particulière sera portée dans l'instruction des demandes concernant :
- les jeunes de moins de 26 ans
- les familles monoparentales

L'aide accordée pourra atteindre une majoration de 20 % pour ces publics cibles en fonction de l'évaluation sociale (hors Forfait KIT ACCÈS fiche n°2) ;

3-1 : Le champs d'intervention du FSL :

Le Fonds de Solidarité pour le logement apporte des aides sous forme de subventions, voire d'aides aux structures, dans le cadre :

Accès	- Dépôt de garantie (Fiche n° 1) - Forfait KIT ACCÈS (Fiche n° 2) - Loyer d'entrée dans les lieux (Fiche n° 3) - Frais d'agence (Fiche n° 4) - Frais de déménagement (Fiche n° 5) - Frais d'équipement ménager ou mobilier (Fiche n° 6) - Dette locative antérieure (Fiche n° 7)
Maintien	- Dettes de loyer et/ou de charges (Fiche n° 8) - Dette d'énergie (Fiche n° 9) - Dette facture d'eau (Fiche n° 10) - Dette facture téléphone (Fiche n° 11) - Dette d'assurance habitation (Fiche n° 12) - Dette concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement (Fiche n° 15) (Fiche n°13) - Incurie / désencombrement (Fiche n °14)
Autres aides	- Accompagnement Social Lié au Logement (Fiche n° 15) - Accompagnement énergétique (Fiche n° 16) - Aides aux suppléments de dépense de gestion locative(Fiche n° 17)

3-2 : Les ressources des ménages :

Les aides consenties sont soumises aux ressources de l'ensemble des personnes constituant le ménage quelle que soit leur nature. Le plafond d'éligibilité est calculé en fonction du barème défini et revu annuellement (*voir annexe n° 1*).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Pour l'instruction des dossiers et en complément des justificatifs de ressources afférents à la situation du ménage, l'avis d'imposition devra être fourni obligatoirement. La commission se réserve le droit de demander tout document nécessaire à la prise de décision.

Sont exclus des ressources : L'Aide Personnalisée au Logement (APL), l'Allocation Logement (AL), l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapée (AEEH) et ses compléments et les allocations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

3-3 : Le versement des aides :

Ces modalités sont fixées directement dans les fiches annexes du dossier unique. Toutefois, il est à noter comme principes généraux :

– Que les aides accordées sont versées directement au(x) prestataire(s) ou au demandeur dans le cadre du forfait kit accès (uniquement).
– Comme le stipule la loi ALUR du 24 mars 2014, l'octroi d'une aide FSL n'est pas subordonnée à l'accord du bailleur ou des autres créanciers.

Article n° 4 : La saisine du FSL :

4-1- Pour instruction des dossiers :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est géré par le Conseil départemental de la Lozère 4 Rue de la Rovère - 48 000 MENDE.

La saisine du fonds peut être réalisée :
1. Par la personne ou la famille en difficultés ;
2. Avec l'accord de cette personne ou famille, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;
3. La CCAPEX dans le cadre de la procédure d'expulsion en application de la loi ALUR du 24 mars 2014 réaffirmée par la loi dite « *kasbarian* » n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite.

Quel que soit le mode de saisine du FSL, la demande doit être réalisée par un professionnel de l'accompagnement social (qu'il soit du Département ou de tout organisme ou associations habilitée) elle se fera à l'aide du formulaire unique, accès/maintien et autres. Pour toute demande nécessitant une évaluation sociale (toutes sauf le forfait KIT ACCÈS), la demande doit être réalisée par un travailleur social ou un mandataire judiciaire (qu'il soit du Département, de tout organisme ou associations habilitée).

La liste des pièces à joindre est précisée dans les annexes.

Article n°5 - La commission d'instruction :

5-1 : Les membres :

Chaque demande est examinée par une commission d'instruction composée d'agents de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité (DTIP) qui donnent un avis motivé à la Présidente du Conseil départemental sur la nature et le montant des aides pouvant être accordées.

Cette commission se réunit à minima toutes les trois semaines et se réserve le droit d'adapter la fréquence des réunions de manière à traiter les dossiers dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

5-2 : Examen des demandes FSL par la commission :

Le Conseil départemental prépare l'ordre du jour et notifie la décision au demandeur ou à son représentant dans les meilleurs délais à compter du dépôt du dossier complet pour l'ensemble des aides.
Si l'évaluation sociale ne contenait pas tous les éléments nécessaires à la prise de décision, la commission se réserve le droit de demander un complément d'information.
L'éligibilité au FSL ne vaut pas attribution de l'aide.

5-2-1 : La notification :

La décision fait l'objet d'une notification du Conseil départemental de la Lozère auprès du bénéficiaire et du travailleur social ayant accompagné la demande.

5-2-2: La procédure d'urgence :

Si une demande présente un caractère d'urgence (la notion d'urgence sera laissée à l'appréciation des membres de la commission au vu de la situation sociale de l'usager), le formulaire unique complété et accompagné des pièces demandées par les fiches thématiques en annexe du présent règlement, doit être envoyé sans délai au Service du Lien Social du Département à l'attention de la Mission Action Sociale, Logement et Développement Social.

La décision de principe sera apportée dans les meilleurs délais au travailleur social porteur de la demande. Le Conseil Départemental notifie la décision prise au demandeur ou à son représentant. La commission d'instruction entérine lors de la session suivante, l'aide accordée qui est ainsi notée dans le compte rendu de l'instance.
Tout refus de la commission sera motivé par les considérants de droits et/ou les considérant de faits.

5-3 : Les recours à l'encontre des décisions rendues par la commission :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les conditions de droit commun.

5-3-1 : Le recours gracieux :

Préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux est adressé par courrier au Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la commission d'instruction à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Lozère
Fonds de Solidarité pour le Logement
Rue de la Rovère
48 000 MENDE

Les responsables des membres du comité réexaminent le dossier ainsi que le recours présenté par l'usager et donne son avis au Président du Conseil départemental. Cette dernière rend sa décision dans les deux mois qui suivent le recours.
Toute décision de la commission après recours, devra être motivée par les considérants de droits et de faits.

5-3-2 : Le recours contentieux :

En cas d'échec du recours gracieux, le litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes qui pourra être saisi dans un délai de deux mois :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Tribunal administratif de Nîmes
16 Avenue Feuchères
CS 8801030941
NÎMES cedex 09

5-3-3 : Liens entre la commission d'instruction du FSL, la CCAPEX et les organismes payeurs des aides au logement :

Conformément au règlement intérieur de la CCAPEX approuvé le 22 mars 2016 et à la Charte de prévention des expulsions locatives signée le 22 février 2017, les missions de la CCAPEX sont les suivantes (art. 28 de la Loi ALUR) :

- Coordonner, évaluer et orienter le dispositif départemental de prévention des expulsions locatives défini par le PDALHPD et la Charte de prévention des expulsions.
- Examiner des situations individuelles.
- Délivrer des avis et recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention des expulsions, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayés ou une menace d'expulsion.

Loi n° 2023-668 du 27.7.23 JO du 28.7.23

La loi prévoit que pour permettre le maintien dans les lieux, le relogement ou l'hébergement d'un locataire menacé d'expulsion dont elle a connaissance, la CCAPEX peut saisir directement les organismes publics (dont le FSL) ou les personnes morales. Elle peut par conséquent saisir directement le FSL pour qu'il instruise une demande d'apurement de la dette locative (lorsque son aide peut permettre le maintien dans les lieux ou le relogement d'un locataire en situation d'impayé).

Article n° 6 : Publication et recours :

Le présent règlement, après avoir été approuvé par le comité de pilotage du PDALHPD et la Commission permanente du Conseil départemental (compétente pour délibérer sur le Fonds de Solidarité pour le Logement) sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et fera l'objet d'un affichage au sein du Département.

Comme le prévoit les dispositifs de droit commun, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères - CS 8801030941- NÎMES Cedex 09 - dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de publication.

Fait à Mende, le

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Les aides du FSL dans le cadre de l'accès

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FSL – ACCES

Nature de la Demande :

DÉPÔT DE GARANTIE

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à régler une partie du dépôt de garantie.

Nature de l'aide :

Le montant de la subvention est de 50 % du montant du dépôt de garantie (loyer « nu »), plafonné à 750 € soit une subvention maximale de 375 €.
Lorsque le locataire a récupéré le dépôt de garantie de son ancien logement, le FSL pourra intervenir à hauteur de 50 % du différentiel (dans la limite du plafond maximum de 375 €).

Paiement de l'aide

L'aide est directement versée au propriétaire bailleur.

Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 3 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL. (cachet d'arrivée au Conseil Départemental .

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs.

Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide pour la prise en charge du dépôt de garantie dans la période de 24 mois, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances de la non restitution par le bailleur du dépôt de garantie précédent et motiver les circonstances particulières qui justifient une nouvelle saisine du fond (indécence, incurie, expulsion, changement important de la structure familiale...).. .

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB du propriétaire bailleur,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

A noter : le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Conditions spécifiques

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

Le FSL n'intervient que de façon subsidiaire pour le public non éligible au dispositif loca pass ou tout autre dispositif de droit commun.

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources) ne dépasse pas 40%.

Pour les personnes qui ne possèdent pas de chéquier, un accompagnement devra être fait pour sécuriser au mieux l'accès au logement de celles-ci.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

1- Contexte de la demande : Retracer succinctement la notion de parcours de la personne : situation de relogement, agrandissement de la famille etc...
2- Raisons de non restitution de la caution précédente.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FSL – ACCES

Nature de la Demande :

FORFAIT KIT ACCÈS

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à participer au financement des frais liés à l'accès au logement (ouverture de compteurs eau, électricité, gaz) et cotisation annuelle d'assurance habitation.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme d'un subvention forfaitaire ne pouvant dépasser 200 € cumulés entre les différents prestataires.

Paiement de l'aide

L'aide est versée directement aux différents prestataires ou/et au demandeur.

Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 3 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs, à l'exception des personnes quittant un hébergement géré par les associations de l'hébergement et de l'insertion (AHI) en vue d'intégrer un logement autonome.
Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides,

Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande, **l'évaluation sociale n'est pas nécessaire pour cette demande sauf pour les publics cibles (familles monoparentales et jeunes de moins de 26 ans)**
- Devis/facture(s) des prestataires,
- RIB des prestataires,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FSL – ACCÈS

Nature de la Demande :

LOYER D'ENTRÉE DANS LES LIEUX

Objet de l'aide :

Lors de l'entrée dans un logement et en l'absence d'allocation logement : l'aide est destinée à régler la totalité ou une partie du loyer « nu », c'est à dire sans les charges, que le bail soit en location ou en sous location par un organisme agrée.

Il sera accordé une aide dans le cadre du paiement d'un double loyer, uniquement si le déménagement correspond à un choix de l'usager de limiter ses charges liées au logement (taille du logement plus adapté à ses besoins, réduction du montant du loyer, logement mieux isolé ou dans le cadre d'une insertion professionnelle).

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de subvention.

L'aide est subsidiaire aux allocations logement non versées par la Caisse Commune de Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole, lors du premier mois de loyer. Le montant de l'aide ne peut excéder le montant des droits ouverts par l'usager au titre des allocations logements. Les aides accordées dans le cadre des doubles loyers seront également octroyées en subventions.

Néanmoins, si l'usager n'ouvre pas droit à une prestation logement, ou que ses droits aux dites prestations ne sont pas connus au moment du dépôt de la demande, la commission d'instruction évalue la situation de l'usager au vu des éléments recueillis dans le cadre de l'évaluation sociale.

Pour les entrées en cours de mois, un calcul au prorata temporis sera appliqué sur la base du montant des allocations estimées.

Paiement de l'aide

Le paiement de l'aide est directement versé au propriétaire bailleur.

Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 3 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds (indécence, incurie, expulsion, changement important de la structure familiale...)..

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aide dans l'année civile.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- L'attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB du propriétaire,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Simulation du montant des aides au logement, réalisée auprès de la CAF ou de la MSA,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.
Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.
La demande n'est pas recevable s'il y a une prestation logement pour ledit mois.

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources) ne dépasse pas 40%.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Dans le cas d'une demande d'aide pour un double loyer : préciser le montant de l'ancien loyer ainsi que les motivations du changement de résidence de l'usager (rapprochement professionnel, familial, réduction du montant du loyer, des charges énergétiques etc...).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FSL – ACCÈS

Nature de la Demande :

FRAIS D'AGENCE

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais d'agence.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme d'une subvention. Son montant ne pourra excéder l'équivalent d'un mois de loyer « nu ».

Paiement de l'aide

L'aide est directement versée à l'agence.

Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 3 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds (indécence, incurie, expulsion, changement important de la structure familiale...)..

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides par année civile,

Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- L'attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB du propriétaire,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail. Le logement futur ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.
La personne doit avoir déposé des demandes de logements sociaux restées sans proposition depuis au moins 4 mois.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FSL – ACCÈS

Nature de la Demande :

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais de déménagement dans le département.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme d'une subvention. L'aide est forfaitaire et subsidiaire à toute autre forme d'aide de droit commun.

Pour une prestation réalisée par un prestataire : le montant de l'aide ne pourra excéder 50 % du devis le moins onéreux présenté par le demandeur dans la limite du forfait de la Caisse Commune de Sécurité Sociale dans le cadre des aides au déménagement.

Dans le cadre d'une location de véhicule : l'aide ne pourra excéder 80 % du devis le moins onéreux.

Paiement de l'aide

L'aide est directement versée au prestataire.

Fréquences / règles de cumul

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs et devra être sollicitée avant l'entrée dans les lieux. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide au titre d'un déménagement dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent une nouvelle saisine du fonds (indécence, incurie, expulsion, changement important de la structure familiale...)...

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale, **pour les publics cibles (familles monoparentales et jeunes de moins de 26 ans) possibilité de majoration de l'aide accordée**
- 2 devis de prestataires,
- copie du contrat de bail,

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre au Conseil Départemental le RIB du fournisseur.

- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Conditions spécifiques

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail du logement futur.
La demande n'est pas recevable s'il s'agit d'un accueil temporaire dans la famille ou chez un tiers, l'aide est accordée uniquement dans le cadre de l'accès à un logement autonome que ce soit en location ou en sous location auprès d'une association agréée.

Sont considérés comme frais de déménagement : les prestations réalisées par un professionnel, par une association d'insertion mais aussi la location d'un véhicule utilitaire.

L'usager devra fournir deux devis de prestataires dont un réalisé auprès d'une association d'insertion ou caritative. Si aucune association ne réalise cette prestation dans le périmètre géographique, deux devis seront produits auprès de tiers du secteur privé.

Le logement pour lequel la prise en charge des frais de déménagement est demandé ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FSL – ACCÈS

Nature de la Demande :

FRAIS D'ÉQUIPEMENTS MÉNAGERS ET/OU MOBILIER

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge les frais d'équipement en matériel dit de première nécessité, y compris les frais de livraison s'il y a lieu.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de subvention. Cette aide est subsidiaire à toute autre forme d'aide de droit commun.

Paiement de l'aide

L'aide est directement versée au fournisseur.

Fréquences / règles de cumul

Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs et devra être sollicitée avant l'entrée dans les lieux, c'est à dire dans le cadre de l'installation. Si des circonstances particulières, justifient une demande dans les 3 mois qui suivent l'entrée dans les lieux, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances qui motivent ce délai.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale, **pour les publics cibles (familles monoparentales et jeunes de moins de 26 ans) possibilité de majoration de l'aide accordée,**
- 2 devis de prestataires,
- copie du contrat de bail.

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre au Conseil départemental le RIB du fournisseur.

- Une photocopie des pièces d'identité ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Conditions spécifiques

L'aide est accordée de façon subsidiaire à un prêt d'équipement de la CCSS. Elle peut être mobilisée en complément.
Le matériel de 1ère nécessitée s'entend par appareil de cuisson, réfrigérateur, lave linge, table, chaises, meubles de rangement et couchage.

Sont exclus de l'aide : les téléviseurs, appareils hifi et vidéo, les téléphones portables, les canapés qui n'ont pas vocation à faire l'objet de meuble de couchage, le petit électroménager et tout autre équipement considéré comme accessoire par le comité technique. De fait, la liste ne pouvant être exhaustive, le comité au vu de l'évaluation sociale procédera individuellement à l'analyse de ce qu'il convient de considérer comme meuble de 1ère nécessité pour chaque situation.

Plafonds :

COMPOSITION DU MÉNAGE	MONTANT MAXIMUM (NEUF OU OCCASION)
1 personne	500 €
2 personnes	700 €
3 personnes	800 €
4 personnes	900 €
Par personne supp.	50 €

L'intervention du FSL, dans le cadre des frais d'équipements ménager et/ou mobilier concerne exclusivement l'accès au logement, à l'exception des situations d'incurie pour lesquelles la personne doit se procurer (après désencombrement /nettoyage de son logement) tout le matériel de première nécessité.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Les besoins d'équipement ménager et/ou mobilier devront être déclinés du plus au moins indispensable, par le demandeur sur avis motivé du travailleur social.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FSL – ACCÈS

Nature de la Demande :

DETTES LOCATIVES ANTÉRIEURES

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie d'une dette de loyer et/ou de charges concernant un logement quitté. Que la personne ait été locataire, sous locataire de son logement ou accédant à la propriété.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de subvention mais conditionnée à la mise en place d'un plan d'apurement auprès de l'ancien bailleur.

Paiement de l'aide

L'aide est versée directement au bailleur.

Fréquences / règles de cumul

Une seule peut être sollicitée avant l'entrée dans un nouveau logement, ou dans le courant du premier mois.
Une seule aide peut être accordée par période de 24 mois calendaires consécutifs.

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB de l'ancien propriétaire,
- L'attestation de l'ancien bailleur notifiant un impayé de loyer,
- Le plan d'apurement de la dette négocié avec l'ancien bailleur, validé et signé des deux parties,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

Lorsque le FSL intervient dans ce cadre et afin de mettre en œuvre des mesures préventives à la constitution d'une nouvelle dette, le FSL soumettra le versement de cette aide à une préconisation à l'usager afin que les allocations logements soient directement versées au bailleur si cette mesure n'a pas déjà été mise en place.

L'aide ne pourra être accordée que dans les conditions définies ci-dessous :
– le nouveau logement devra correspondre aux besoins de l'usager en taille,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FICHE N°1 (suite)

– le nouveau loyer devra s'avérer compatible avec les ressources du demandeur,
– Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Préciser si le bénéficiaire faisait l'objet d'une procédure d'expulsion.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

LES AIDES DU FSL
DANS LE CADRE DU MAINTIEN

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

DETTES DE LOYER ET/OU DE CHARGES

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette de loyer et/ ou des charges du logement en cours d'occupation. Que la personne soit locataire, sous locataire de son logement ou accédant à la propriété.

L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme d'une subvention.

Paiement de l'aide

L'aide est versée directement au propriétaire bailleur du logement.

Fréquences / règles de cumul

La demande peut intervenir dès la constitution d'un impayé de loyer, mais en revanche le versement de l'aide est conditionné à la reprise du paiement du reste à charge mensuel par le locataire sur une période d'au moins deux mois.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.
L'aide à la dette de loyer et/ou de charges peut être accordée une seule fois par période de 24 mois.

Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Le RIB du propriétaire,
- L'attestation du bailleur notifiant un impayé de loyer,
- Le plan d'apurement de la dette de loyer négocié avec le bailleur, validé et signé des deux parties,
- L'attestation de reprise de paiement du loyer courant par le locataire ou un historique donnant le détail des paiements,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Conditions spécifiques

L'aide sera accordée sous réserve d'un accord avec le bailleur sur l'apurement de la dette au travers de la mise en place d'un plan d'apurement. La reprise du paiement du loyer doit être effective sur deux mois consécutifs (voire trois mois sur évaluation sociale du référent de la situation) avant versement de l'aide.
A noter que dans le cadre d'une procédure d'expulsion, la CCAPEX peut saisir directement le FSL, Dans ces dispositions, cette aide au maintien peut légalement être sollicitée dès le 1er mois de la reprise du paiement du loyer, voire dès que la perspective de reprise du loyer est certaine à court terme (reprise d'activité professionnelle…).

Lorsque le FSL intervient dans ce cadre et afin de mettre en œuvre des mesures préventives à la constitution d'une nouvelle dette et/ou à une augmentation de cette dernière, le FSL soumettra le versement de cette aide à une préconisation à l'usager afin que les allocations logements soient directement versées au bailleur si cette mesure n'a pas déjà été mise en place.

Le logement ne doit pas avoir été déclaré insalubre.
Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Préciser si une procédure d'expulsion est en cours et si le propriétaire perçoit en direct les allocations logement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

FOURNITURE D'ÉNERGIE

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des charges d'énergie (fuel, bois, gaz, électricité, granulé etc....). L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

Nature de l'aide :

Sous forme d'une subvention.

Paiement de l'aide

L'aide est versée au fournisseur d'énergie mais dans le cadre d'une avance du bailleur l'aide pourra être versée directement à ce dernier.

Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais :

Dans le cadre d'une dette d'énergie (EDF – GDF etc...) : le FSL intervient pour une facture non honorée , dans la limite d'un délai de 6 mois après réception de la facture. Après analyse technique du dossier , la commission se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès du fournisseur.

Dans le cadre d'une fourniture d'énergie : La demande doit être faite sur devis du fournisseur, le FSL n'intervient qu'une fois pour une même livraison.

Constitution du dossier

Pour une dette d'énergie :
- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée ou l'attestation du bailleur faisant état d'une avance énergétique,
- Le RIB du fournisseur,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

Pour une fourniture d'énergie :
- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le devis du fournisseur d'énergie,
- Le RIB du fournisseur,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme une pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

À compter de la date de dépôt du dossier auprès du FSL, le consommateur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité prévu à l'article L 115-3 et au deuxième alinéa de l'article R 261-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'évaluation doit clairement indiquer que la demande est faite pour éviter une coupure énergétique.

S'il s'agit d'une dette énergétique auprès d'un fournisseur : l'aide sera accordée sous réserve de la mise en place d'un plan d'apurement auprès du fournisseur. Cette précision doit être indiquée dans l'évaluation sociale.

Sont exclues les consommations à titre professionnel.

Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.

S'il s'agit d'un devis (bois/fuel/granulés): l'aide sera calculée en fonction du montant de la participation du ménage conformément à l'évaluation sociale.

Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : montant, nombre de mois.

Indiquer l'impact de la consommation du ménage sur les prélèvements futurs (ex au lieu de 40 € par mois d'électricité, la consommation du ménage représente des mensualités de 80 €).

Préciser en fin d'évaluation si la demande est réalisée pour éviter une coupure énergétique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

DETTE FACTURE D'EAU

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'un impayé d'eau. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

Nature de l'aide :

Sous forme d'une subvention .

Paiement de l'aide

L'aide est versée directement au fournisseur mais dans le cadre d'une avance du bailleur l'aide pourra être versée directement à ce dernier.

Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.
Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais le FSL n'intervient qu'une fois pour une même facture non honorée et dans la limite de 2 mois après réception de la facture. Après analyse technique du dossier le comité se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès du fournisseur.

Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée ou l'attestation du bailleur faisant état d'une avance des frais pour l'eau,
- Le RIB du fournisseur,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

Sont exclus les abonnements et consommations à titre professionnel.
Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.
Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale
Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : Montant, nombre de mois. Cette précision doit être indiquée dans l'évaluation sociale. Indiquer l'impact de la consommation du ménage sur les prélèvements futurs (ex au lieu de 40 € par mois, la consommation du ménage représente des mensualités de 80 €). Préciser en fin d'évaluation si la demande est réalisée pour éviter une coupure d'eau. Pour sa prise de décision, la commission pourra se référer à la consommation moyenne annuelle par type de ménage (consommation de 40m3/personne+20m3 par personne supplémentaire).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

DETTE FACTURE DE TÉLÉPHONE

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une facture impayée d'un opérateur pour l'accès à la téléphonie du logement occupé (ligne fixe).
Concernant l'opérateur Orange, il interviendra sur toutes les factures impayées contractées par des personnes physiques pour leurs besoins propres, domiciliées en Lozère et abonnées à des services de télécommunication (fixe, portable, internet et package).

Nature de l'aide :

Selon l'opérateur, l'aide est accordée sous forme :
• de subvention,
• d'abandon des créances (uniquement pour Orange).

Paiement de l'aide

L'aide est versée directement aux fournisseurs qui ont conventionné avec le Département.
Pour l'opérateur Orange : abandon des créances.

Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.
Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais le FSL n'intervient qu'une fois pour une même facture et dans la limite de 2 mois après réception de la facture.

Constitution du dossier

– Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
– Une copie de la facture impayée,
– Le RIB du fournisseur,
– La fiche de liaison pour Orange,
– Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et àcharge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
– Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Conditions spécifiques
Sont exclus les abonnements et consommations à titre professionnel. Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale. Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.
Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale
Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : Montant, nombre de mois. Cette précision doit être indiquée dans l'évaluation sociale.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

DETTE D'ASSURANCE HABITATION

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette concernant l'assurance habitation. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

Nature de l'aide :

Sous forme d'une subvention.

Paiement de l'aide

L'aide est versée directement à l'assureur.

Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.
Une seule demande de ce type peut être présentée par année civile.

Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Une copie de l'avis à payer, ou de l'échéance ou de la facture (attention l'aide ne pourra être accordé sur présentation d'une quittance de paiement),
– - Le RIB du fournisseur,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

La dette doit correspondre à la contractualisation d'une assurance pour l'habitation principale. Après analyse technique du dossier la commission se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès de l'assureur.
Si le demandeur a bénéficié du Forfait KIT ACCÈS dans l'année calendaire, il ne peut être éligible à cette aide.
Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

DETTE CONCERNANT LES ORDURES MÉNAGÈRES OU DES TAXES LIÉES AU LOGEMENT

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des impayés en matière d'ordures ménagères et/ou de taxes liées au logement. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

Nature de l'aide :

Sous forme d'une subvention.

Paiement de l'aide

L'aide est directement versée à l'émetteur de la créance (collectivité territoriale, bailleurs, trésor public...).

Fréquences / règles de cumul

Une seule demande peut être présentée au cours de l'année civile.
Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Photocopie du titre impayé,
- Copie du plan d'apurement négocié avec le créancier,
- Le RIB de l'émetteur de la créance,
- Une photocopie des pièces d'identité, ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

L'aide sera accordée sous réserve d'un accord avec le créancier sur l'étalement de la dette et ne pourra être consentie que si le reste à vivre ne permet pas à l'usager d'assumer la totalité de l'échéancier.
Le demandeur doit être titulaire du contrat de bail.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FICHE N° 14

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

INCURIE/DÉSENCOMBREMENT

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à financer une partie du devis de nettoyage et de désencombrement d'un logement en situation d'incurie.

Nature de l'aide :

L'aide est sous forme d'une subvention versée directement au prestataire.
La subvention participative est plafonnée à 50 % du montant du devis plafonné à 2 000 €.
Ce qui correspond à un montant maximum de 1 000 € de subvention

Paiement de l'aide

L'aide est directement versée au prestataire.

Fréquences / règles de cumul

Une seule demande de même nature peut être présentée par période de 5 années.
Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Constitution du dossier

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Une photocopie des pièces d'identité ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Un bail de location ou tout document d'occupation du logement concerné,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

La situation, pour être recevable dans le cadre du FSL, doit avoir été au préalable signalée à la MDLHI et reconnue par l'ARS comme étant de l'incurie.
Les personnes hébergées ou logées par des associations de l'AHI ne peuvent solliciter cette aide durant la période d'accompagnement.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Être titulaire du bail de location.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Les autres aides du FSL

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

ASLL

Nature de la Demande :

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

Objet de l'aide :

L'accompagnement social lié au logement est un outil que les travailleurs sociaux sollicitent pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des publics relevant du PDALHPD. Cet accompagnement pourra être individuel, ou éventuellement faire l'objet d'un projet collectif.

Nature de l'aide :

Les objectifs de cet accompagnement doivent être contractualisés avec l'usager. A titre d'exemple les objectifs peuvent être : de définir le projet « logement » avec le ménage, de les aider dans les démarches administratives, de permettre l'accès aux droits, de les aider à l'appropriation du logement etc.
De même pour le maintien dans le logement, les objectifs sont liés à la question de la dette locative ou du trouble de voisinage.
Les travailleurs sociaux du Département comme ceux des structures habilitées doivent compléter en début et en fin d'intervention le formulaire unique (1ère demande, renouvellement ou bilan). C'est la commission technique, qui valide la mise en œuvre des mesures ou leur renouvellement.

Paiement de l'aide

Les associations sont financées au regard du nombre de mesures exercées mais aussi en fonction de la durée de la mesure. Les associations doivent présenter un bilan de chaque mesure à la commission.

Fréquences / règles de cumul

Une mesure pourra être sollicitée pour 3 à 6 mois, sans pouvoir excéder 18 mois.
Elle est incompatible avec d'autres formes d'accompagnement contractualisés, tels la MASP, la MAESF, ou les mesures de tutelles/curatelles. Cette aide fait référence au barème joint en annexe 11.

Constitution du dossier

Le travailleur social complète le formulaire unique et doit le faire parvenir au Conseil départemental avant le démarrage de son intervention.

Conditions spécifiques

Les ménages qui dépassent de 30 % le plafond de ressources pour bénéficier des aides financières classiques, pourront prétendre à bénéficier de cet accompagnement social lié au logement.

Les clauses particulières spécifiques liées à ces mesures sont dûment contractualisées entre le département et les associations au travers de conventions. Un bilan global d'activité sera transmis chaque année aux services du Conseil départemental.
Les associations sont financées en mois-mesures exercées, et sur présentation du bilan (à transmettre au Conseil départemental le mois suivant la fin de la mesure).

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

FICHE N°15 (suite)

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale
L'évaluation sociale fera état du parcours hébergement/logement du ménage et mettra en avant les éléments nécessaires pour étayer la demande d'accompagnement lié au logement. S'il s'agit d'un projet collectif, alors il devra faire l'objet d'un écrit précisant: les objectifs, le public cible, les moyens et le mode d'évaluation de l'action.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

AE

Nature de la Demande :

ACCOMPAGNEMENT ÉNERGÉTIQUE

Objet de l'aide :

L'accompagnement énergétique à domicile est un outil de lutte contre la précarité énergétique. C'est une offre d'accompagnement qui se veut complémentaire et préventive par rapport à l'aide financière classique, dans le cadre du FSL énergie.
Les familles doivent être, avant tout, volontaire pour participer à cet accompagnement.
Il peut être prescrit par les travailleurs sociaux du Département ou ceux habilités à solliciter le FSL ainsi que l'ADIL. L'objectif étant d'évaluer auprès des familles les consommations énergétiques et à terme les faire baisser.
Nous partons du postulat que les consommations peuvent être influencées soit par des éléments techniques liés au bâti (ex : défaut d'isolation), soit par les usages des personnes.

Nature de l'aide :

Un accompagnement se compose à minima d'une visite à domicile. La première visite se fait, autant que faire se peut, entre la famille, le prescripteur et l'opérateur, et si possible durant la période de chauffe.
La première visite consiste à effectuer au domicile des ménages :

- des mesures relatives à la température intérieure, la température des parois opaques et vitrées, le taux d'humidité des pièces à vivre,
- le contrôle rapide des appareils de chauffe,
- le repérage des chiffres du compteur énergie,
- l'étude avec le ménage de ses factures d'énergie,
- la prodigation de conseils visant à économiser l'énergie et la distribution du kit (petit matériel),
- la programmation d'objectifs pour la réduction des consommations d'énergie,
- la complétude d'un contrat d'accompagnement destiné à formaliser les mesures faites au sein du domicile, ainsi que les engagements du ménage pour la réduction de dépenses énergétiques.

Un deuxième échange devra être réalisé via un échange téléphonique entre J + 2 et J +3 après la 1ère visite.
Toutefois en lieu et place de cet échange, une seconde visite pourra être organisée entre J+2 mois et J+5 mois après la première visite à domicile, en cas de nécessité et sur volonté de la famille, après accord du Département.
La seconde visite consiste à effectuer au domicile des ménages :

- des calculs sur la base des relevés de compteurs énergie de la consommation effective,
- un bilan des objectifs fixés lors de la première visite,
- une orientation vers les partenaires en charge de programmes d'amélioration de l'habitat, quels qu'ils soient, si les problèmes thermiques relèvent du bâti et non de l'usage,
- la signature de la fin du contrat accompagnement,

Paiement de l'aide

opérateur est financé au regard du nombre de mesures exercées. Le nombre de mesures est plafonnée sur une année civile.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

L'opérateur doit fournir un bilan individuel des situations rencontrées, mais il doit également fournir un bilan annuel de son activité globale, relatant notamment les problématiques, comme les analyses positives, qu'il a repéré dans le cadre de son intervention.

Fréquences / règles de cumul

Une mesure pourra être sollicitée seule, en lieu et place d'une aide financière, mais aussi en complément d'une demande d'aide financière au Fonds de Solidarité pour le Logement Énergie.

Constitution du dossier

Le travailleur social complète une demande de FSL pour solliciter l'accompagnement énergétique.
Le dossier est étudié en commission, s'il reçoit un avis favorable, c'est le Service Logement qui notifie au ménage l'accord de l'intervention à domicile de l'opérateur, et encourage la rencontre tripartite de la famille, du prescripteur et de l'opérateur.

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Une photocopie des pièces d'identité ou titre de séjour en cours de validité de toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge,
- Un bail de location ou tout document d'occupation du logement concerné,
- Le diagnostic de performances énergétiques (facultatif mais recommandé).

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

Les ménages qui dépassent de 30 % le plafond de ressources pour bénéficier des aides financières classiques, pourront prétendre à bénéficier de cet accompagnement énergétique à domicile.

Les clauses particulières spécifiques liées à ces mesures sont dûment contractualisées entre le département et l'opérateur au travers de conventions.
La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du bilan du FSL, et lors du Comité de Pilotage du PDALHPD.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

L'évaluation sociale fera état des précédents en matière de difficultés liées aux consommations d'énergie, de problèmes évoqués par les ménages sur le bâti, et mettra en avant les éléments nécessaires pour étayer la demande d'accompagnement énergétique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

ASDGL

Nature de la Demande :

AIDE AUX SUPPLÉMENTS DE DÉPENSES DE GESTION LOCATIVE (ASDGL)

Objet de l'aide :

Il s'agit de soutenir la mobilisation et la captation de logements dans le parc privé ou public par les associations habilités en vue de leur occupation par les bénéficiaires du PDALHPD, c'est-à-dire :

- Les personnes dépourvues de logement,
- Les personnes menacées d'expulsions sans relogement,
- Les personnes en centres d'hébergement ou sortants d'hébergement ou logés temporairement,
- Les personnes exposées à des situations d'habitat insalubres ou dans de l'habitat précaire,
- Les personnes victimes de violences familiales,
- Les personnes confrontées à un cumul de difficultés économiques et d'insertion sociale,
- Les personnes en précarité énergétique, c'est à dire qui ont des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou des conditions d'habitat,
- Les personnes logées dans des conditions insatisfaisantes : en situation de cohabitation subie ou en situation de surpeuplement dans leur logement.

Nature de l'aide :

Les associations habilitées prennent à bail (ou en mandat de gestion) auprès des bailleurs privés ou publics pour un nombre de logement fixé par convention et s'engagent à ne pas percevoir, pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) prévue à l'article 1 de la loi N° 91-1406 du 31 décembre 1991.

Paiement de l'aide

Il s'agit d'une aide forfaitaire ponctuelle par logement, soumise aux termes d'une convention, qui est revue annuellement.
L'aide est octroyée en deux temps, et le solde n'est versé que sur production par la structure, du bilan annuel d'occupation.

Fréquences / règles de cumul

Cette aide est cumulable avec la mise en place d'une ASLL.

Constitution du dossier

Par conventionnement avec le Département, les associations d'insertion par le logement

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

Fonds de Solidarité pour le Logement

ANNEXES FSL

ANNEXE 1 : BAREME FSL

ANNEXE 2 : FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE

ANNEXE 3 : PIECES A FOURNIR

ANNEXE 4 : FORMULAIRE RELEVE DE CAPITAUX

ANNEXE 5 : ATTESTATION BAILLEUR FRAIS LOCATION

ANNEXE 6 : ATTESTATION BAILLEUR IMPAYE LOCATIF

ANNEXE 7 : ATTESTATION BAILLEUR NOTIFIANT LA REPRISE DU PAIEMENT DU LOYER

ANNEXE 8 : FICHE DE LIAISON ORANGE DETTE TELEPHONIE

ANNEXE 9 : PLAN APUREMENT

ANNEXE 10 : LISTE DES ASSOCIATIONS HABILITEES POUR L' ASDGL

ANNEXE 11 : BAREME DES ASLL

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_362-DE

ANNEXE 11

Barème de tarification ASLL

Afin de pouvoir faciliter les possibilités d'intervention départementale, il est envisagé 2 tarifs.

1. L'un se situe dans la zone de résidence de l'association (périmètre de 20 Km)
2. L'autre sur une zone extérieure (+ de 20 Km)

Par ailleurs, le premier mois d'intervention nécessite un investissement plus important et donc une valorisation du coût.

	1er mois	A partir du 2ème mois
Périmètre moins de 20 Km	167,69 €	106,71 €
Périmètre plus de 20 Km	272,12 €	189,34 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_363-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Lien social : Reconduction des délégations accordées au titre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), avec les associations tutélaires de la Lozère pour la période 2025-2027

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Guylène PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_363-DE

VU la loi Besson n°2007-308 du 5 mars 2007, relative à la réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 ;

VU les articles L 271.1 à L 271.8 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_23_1050 du 18 décembre 2023 et la délibération n°CP_24_183 du 25 juin 2024 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n°CP_24_113 du 13 mai 2024 portant reconduction des délégations ;

VU la délibération n°CP_24_275 du 8 octobre 2024 autorisant la signature d'un avenant ;

CONSIDÉRANT le rapport n°302 : "Lien social : Reconduction des délégations accordées au titre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), avec les associations tutélaires de la Lozère pour la période 2025-2027", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que l'assemblée départementale a approuvé le 8 octobre 2024 :

- la reconduction en 2024, à titre exceptionnel des modalités de la convention 2023, concernant les délégations pour la mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé à des organismes tutélaires présents sur le Département (UDAF, ATL et ATAL) en prorogeant la durée d'exécution jusqu'au 31 décembre 2024,
- la révision du montant du financement de la mesure à 275 € par mois et par personne à compter de l'année 2024.

ARTICLE 2

Décide :

- de renouveler ce conventionnement du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,
- de maintenir le coût de la mesure à hauteur de 275 € par mois et par personne.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_363-DE

ARTICLE 3

Autorise la signature, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, des conventions et éventuels avenants nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CP_24_363 du 17 décembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées	
Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU	
Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	21
Nombre de membres représentés :	3
Non-participation(s) sur le rapport : *avec sortie de séance ou par pouvoir*	0
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	24 voix

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_363-DE

Rapport n°302 "Lien social : Reconduction des délégations accordées au titre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), avec les associations tutélaires de la Lozère pour la période 2025-2027" en annexe à la délibération

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs et ses décrets d'application prévoit la mise en place, à la charge des Départements, d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).

La MASP est une mesure comportant un accompagnement social individualisé et une aide à la gestion des prestations sociales perçues. Elle prend la forme d'un contrat conclu entre la personne intéressée et le Département précisant les objectifs de la mesure et les engagements réciproques des signataires du contrat.

Elle s'adresse à toute personne majeure :

- percevant des prestations sociales dont la liste est énumérée par décret,
- dont la santé ou la sécurité est menacée par des difficultés de gestion de ses ressources,
- ne présentant pas une altération physique ou mentale médicalement avérée,
- en capacité de comprendre la démarche de contractualisation et de s'y engager.

Elle a pour objectif à court terme de garantir les conditions d'accès aux droits, aux soins et la sécurité de la personne en s'assurant que ses ressources sont consacrées aux besoins essentiels, à moyen et long terme, de permettre à la personne d'accéder à l'autonomie budgétaire et favoriser son insertion sociale.

La mesure peut durer de 6 mois à 2 ans renouvelable jusqu'à une durée totale qui ne peut excéder 4 ans. Le contrat peut être modifié par avenant. Il peut être interrompu à la demande de la personne ou de son accompagnateur, de manière anticipée si les conditions de sa poursuite ne sont plus réunies.

La MASP comporte trois niveaux :

- un niveau d'accompagnement simple : « MASP simple »,qui consiste à mettre en place des actions de conseils budgétaires et des actions en faveur de l'insertion sociale,
- un niveau d'accompagnement intégrant la gestion de tout ou partie des prestations pour le compte de la personne : « MASP avec délégation de gestion »,
- un niveau dit « MASP renforcée » où le Tribunal Judiciaire est saisi pour que les prestations soient directement affectées au bailleur.

Selon l'article L. 271-3. du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social à :

- une autre collectivité territoriale,
- un centre communal ou intercommunal d'action sociale,
- une association ou un organisme à but non lucratif,
- ou un organisme débiteur de prestations sociales.

Dans ce cadre, le Département a décidé, par délibération en date du 27 octobre 2008, de mettre en œuvre cette mesure et de déléguer les MASP dites « de délégation de gestion » à des organismes extérieurs, se réservant la gestion des MASP « simples ».

Depuis 2012, des conventions avec l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), l'Association Tutélaire Lozérienne (ATL) et l'Association Tutélaire Aveyron-Lozère (ATAL) ont été signées pour des périodes de 3 ans, la dernière convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_363-DE

L'avenant à cette convention en 2024 a permis de revaloriser le montant de la mesure à 275€/mois par personne.

En 2023, 17 personnes ont fait l'objet d'une MASP déléguée et en 2024, 10 personnes ont été accompagnées.

Afin de renouveler le partenariat avec les associations tutélaires, ATAL, ATL et UDAF, nous vous proposons de reconduire ce conventionnement à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027. Les modalités relatives à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures, sont précisées au sein de la nouvelle convention jointe en annexe.

Ainsi le coût de la mesure est maintenu à hauteur de 275€/mois par personne.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

• d'approuver la reconduction des délégations dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement au regard des différents ajustements vus avec les partenaires,

• d'autoriser la signature, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, des conventions et avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures avec les organismes tutélaires présents sur le Département, sur la base du projet ci-joint.

*****

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_363-DE

PROJET

CONVENTION N°
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ – DÉLÉGATION

Désignation légale des parties

ENTRE

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex , représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Laurent SUAU

ET

L'association xx

Préambule

En complément des mesures de tutelle, de curatelle et de sauvegarde de justice, la loi portant réforme de la protection des majeurs a développé un nouveau dispositif qui comporte deux volets la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ). Ces mesures sont destinées à répondre aux besoins de gestion des prestations sociales des personnes ne présentant pas de déficience mais se trouvant en situation de détresse sociale et économique. Le Département a compétence sur la MASP et l'autorité judiciaire a en charge la MAJ.

Il est convenu ce qui suit :

VU la loi Besson n° 2007-308 du 5 mars 2007, relative à la réforme de la protection juridique des majeurs ;
VU les articles L 271.1 à L 271.8 du Code de l'action sociale et des familles ;
VU l'article L 312-1 à 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°CD_23_1050 du 18 décembre 2023 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;
VU la délibération n°CD_23_1051 du 18 décembre 2023 approuvant la politique départementale et le budget 2024 « Solidarités sociales » ;
VU les délibérations n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 et n°CD_24_1009 du 5 avril 2024 approuvant la DM1 ;
VU la délibération CP_24_113 du 13 mai 2024, relative à la reconduction des délégations accordées au titre des mesures d'accompagnement social personnalisé ;
VU la délibération n° CP_24_275 du 8 octobre 2024 relative à l'avenant à la convention 2021-2023 ;
VU la délibération CP_24_ xx du 17 décembre 2024 relative à la reconduction des délégations accordées au titre des mesures d'accompagnement social personnalisé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_363-DE

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet pour le Département de la Lozère de déléguer les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), avec gestion des prestations sociales du bénéficiaire de la mesure.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Article 3 – Conditions générales

La MASP est une mesure comportant un **accompagnement social individualisé** et une **aide à la gestion des prestations sociales perçues**.

L'accompagnement social individualisé vise à mettre en œuvre des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne (aide pour garantir l'accès au logement et/ou aux soins). Cet accompagnement doit aussi permettre à la personne de prendre conscience des difficultés qu'elle rencontre, d'en saisir les causes, de manière à l'amener à modifier ses comportements.

La MASP comporte trois niveaux :

- un niveau d'accompagnement simple : « MASP simple »
- un niveau d'accompagnement intégrant la gestion de tout ou partie des prestations pour le compte de la personne : « MASP avec gestion »
- un niveau dit MASP « renforcée ».

En conséquence dans le second cas, le bénéficiaire autorise le délégataire à percevoir ses prestations en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives. Les ressources autres que les prestations sociales et familiales ne peuvent pas être perçues et gérées pour le compte du bénéficiaire.

Aussi, à la suite d'une évaluation sociale ou/et d'une mesure de MASP simple qui montrerait ses limites quant à l'apprentissage de la gestion budgétaire, les travailleurs sociaux du Département orientent les ménages vers la MASP avec gestion.

3.1– Public Concerné

La mesure MASP s'adresse à toute personne majeure :

- percevant des prestations sociales dont la liste est énumérée par décret (voir référentiel joint).
- dont la santé ou la sécurité est menacée par des difficultés de gestion de ses ressources,
- ne présentant pas une altération mentale médicalement avérée,
- en capacité de comprendre la démarche de contractualisation et de s'y engager.

3.2 - Objectifs

- à court terme, garantir les conditions d'accès aux droits, aux soins et la sécurité de la personne en s'assurant que ses ressources sont consacrées aux besoins essentiels ;
- à moyen et long terme, permettre à la personne d'accéder à l'autonomie budgétaire et favoriser son insertion sociale.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_363-DE

3.3 – Durée de la mesure

Celle-ci peut durer de 6 mois à 2 ans et peut être renouvelée sans que la durée totale de la MASP n'excède 4 ans (des renouvellements, au regard de la situation, peuvent éventuellement être envisagés sur de plus courtes durées)

3.4 – Obligations du délégataire

3.4.1. Modalités de mise en œuvre de l'accompagnement
Le délégataire s'engage à réaliser les mesures qui lui seront confiées, conformément aux modalités définies dans la présente convention.

Afin de mettre en place une MASP, le Département oriente vers le délégataire. Ce dernier prend attache avec la Maison départementale des Solidarités (MDS) du secteur concerné qui organisera une concertation avec l'ensemble des acteurs que le bénéficiaire souhaite associer. Les objectifs d'accompagnement contractualisés seront co-élaborés lors de cette rencontre.

Le délégataire établit le contrat en lien avec la personne dans un délai d'un mois et le transmet au Département, mission logement.
Ce contrat peut être modifié par avenant. Il peut être interrompu de manière anticipée si les conditions de sa poursuite ne sont plus réunies.

Une action pro-active est demandée aux associations prestataires, dès lors, que le constat est fait que la mesure MASP avec délégation, ne peut être suffisante, dans son contenu ou/et sa durée et ce, à tout moment.
Dans ce sens, un accompagnement vers toute autre mesure plus adaptée, en accord avec la personne accompagnée, pourra être engagé.

Concernant les orientations vers des mesures de protections judiciaires, conformément à l'article L271-6, il sera nécessaire de produire un rapport et un bilan au Département, mission logement, qui saisira le procureur de la république afin de demander une mesure de protection aux majeurs.

En cas nécessité, le délégataire réalisera un DSF (Diagnostic Social et Financier) adressé au Département et/ou service de l'État demandeur tel que défini par le Cerfa 16227*01 et sa notice.

Les opérateurs seront conviés à partager, avec la Maison Départementale des Solidarités concernée, l'évolution des situations, leurs perspectives et à conserver des liens avec les travailleurs sociaux qui co-interviennent dans la situation.
Ils s'engagent à accompagner des bénéficiaires comportant a minima une rencontre physique à domicile toutes les 3 semaines et/ou à raison de 5 heures de travail minimum par mois. Pour ce faire, le délégataire affecte à la réalisation de ces mesures des personnels titulaires d'un diplôme en travail social. Le professionnel qui aura en charge la mesure veillera à la coordination avec les mesures d'action sociale déjà en place ou à venir et en fera état dans les rapports de bilan.

En cas d'absence du travailleur social qui exerce la mesure, l'association s'engage à assurer la continuité et le suivi du service auprès de la personne.

3.4.2. Gestion des prestations

Concernant la gestion des prestations, ces dernières seront affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.
Le délégataire veillera à la bonne exécution des recettes et des dépenses pour le compte de la personne et l'apport de conseils à caractère budgétaire.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_363-DE

Dans ce cadre, le bénéficiaire sera associé le plus possible à la gestion de son compte personnel.
Les prestations dédiées à un usage particulier devront être utilisées conformément à leur destination. L'utilisation des prestations sociales devra permettre de préserver un reste à vivre pour la personne.

Un compte bancaire individualisé sera ouvert au nom du bénéficiaire. Toute dépense réalisée donnera lieu à la production d'un justificatif et tout versement de sommes en liquide à un récépissé. **Une fois par mois, un relevé de situation sera communiqué à la personne bénéficiaire de la MASP et un budget mensuel sera établi avec elle**.

3.4.3. Rapports et Bilans

Le **bilan intermédiaire de mesure** est transmis par le délégataire au Département pour toutes les mesures d'une durée égale ou supérieure à 9 mois indiquant les actions menées, les difficultés rencontrées et les évolutions constatées. Ce bilan mentionnera également de manière détaillée, la date et la nature des interventions effectuées (entretiens, visites, démarches, etc...).

En cas de non-respect des engagements du contrat ou si la mesure n'est plus adaptée à la situation, le délégataire en informera le Département au moyen d'un rapport circonstancié.

Le **bilan final de mesure** (post entretien avec le bénéficiaire de la mesure) et éventuellement la demande de renouvellement sera transmis à la Mission Logement. Une proposition d'orientation vers le Département sera faite par le délégataire si la personne souhaite poursuivre un autre accompagnement.

L'opérateur fera parvenir à la mission logement les bilans intermédiaires et finaux 15 jours avant les échéances contractualisées.

Un compte rendu annuel de gestion des comptes des bénéficiaires sera établi par le délégataire. Il repose sur un état retraçant l'ensemble des opérations comptables réalisées sera communiqué à la personne et au Département dans les 90 jours suivant la clôture de la mesure.

Article 4 - Contrôles de la délégation

Un bilan annuel du suivi de la convention sera organisé par le département avec les associations tutélaires.

À tout moment un contrôle sur pièce et, ou sur place pourra être effectué par le Département ou par les personnes qu'il aura désignées. Le Département sera informé de toutes modifications concernant l'organisation interne de l'association et les outils de mise en œuvre de la MASP.

Le délégataire devra justifier d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de la présente convention.

Article 5 – Clauses financières

5.1 – Prix

La présente convention donnera lieu au versement 275 € TTC représentant le prix de la délégation par mesure et par mois, conformément à la délibération de la Commission Permanente n° CP 24_xx, du 17 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_363-DE

Le montant mensuel sera proratisé au nombre de jours de présence en cas de cessation de la mesure dans un mois inachevé.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le délégataire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Il ne peut y avoir de participations financières des personnes ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé en l'absence d'un arrêté de la Présidence de Conseil départemental de la Lozère, conformément à l'article L271-4 du Code de l'action social et des familles.

5.2 – Modalités de versement

Ce montant sera versé par trimestre en prenant en compte, chaque mois échu, sur la base d'un état fourni à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale par le délégataire précisant :

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- le numéro du compte bancaire ou postal,
- le nom et prénom des personnes suivies,
- dates de début et de fin de la prestation,
- date de la période facturée,
- la nature des prestations exécutées,
- le montant total des mesures facturées,
- le nombre de rencontres avec la personne accompagnée durant la période concernée,
- le nombre de réunions de concertation aevc les traveilleurs sociaux du territoire durant la période concernée.

Un règlement mensuel pourrait intervenir à la demande de l'une des deux parties. Le versement sera effectué sur le compte bancaire du délégataire.

Article 6 – Obligation de communication

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les médias et à mentionner le soutien financier du Département.

Le logo du Conseil départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux …).

L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir sur la page www. Lozère)

Article 7 – Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Cependant, le Département se réserve le droit de dénoncer la présente pour toute raison d'intérêt général ou de force majeure.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_363-DE

Article 8 – Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage…). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes
Remarques : en l'absence de dispositions spécifiques c'est le lieu de signature de la convention indiquée par « Fait à » qui détermine le Tribunal compétent.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mende Le	Fait à Mende Le
Pour le Département,	Pour l'association

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_364-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Autonomie : Financement d'actions collectives de préventions dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie (CFPPA)

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_364-DE

VU la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article L 3211-1, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L14-10-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CP_20_279 du 9 novembre 2020 approuvant le programme coordonné d'actions jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU la délibération n°CP_22_332 du 25 novembre 2022 prenant acte de la prolongation du programme coordonné d'actions jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération n°CD_23_1050 du 18 décembre 2023 et la délibération n°CP_24_183 du 25 juin 2024 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n°CD_23_1051 du 18 décembre 2023 approuvant la politique départementale et le budget 2024 « Solidarités sociales » ;

CONSIDÉRANT le rapport n°303 : "Autonomie : Financement d'actions collectives de préventions dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie (CFPPA) ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

VU les précisions apportées en séance concernant le nombre d'actions retenues ;

ARTICLE 1

Rappelle que depuis 2016, le Département de la Lozère a installé conjointement avec ses différents partenaires, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) qui a pour objectif de coordonner dans chaque département les actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus ainsi que leurs financements dans le cadre d'une stratégie commune.

ARTICLE 2

Indique qu'après analyse des 63 dossiers reçus par la Conférence des Financeurs dans le cadre d'un appel à candidature dédié, 46 dossiers se voient financés en tout ou partie pour des actions qui se dérouleront sur l'ensemble du département au cours de l'année 2025 dont 14 actions financées, portées ou réalisées au sein des EHPAD, avec ouverture des actions au public et aux aidants de leur bassin de vie.

ARTICLE 3

Prend note que :

- certains de ces projets comprennent des ateliers à fréquence régulière tandis que d'autres se traduisent par des actions ponctuelles,
- une action est financée pour les aides techniques consistant à installer un appartement témoin permettant aux personnes âgées et à leurs aidants d'expérimenter des aides techniques, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_364-DE

ARTICLE 4

Précise que les financements d'actions collectives de prévention 2025 représentent un montant total de 163 001 € :

Secteur	Montants retenus	Nombre d'actions retenues	Nombre d'actions portées par 1 EHPAD
MDS FLORAC	25 421 €	7	4
MDS LANGOGNE	28 783 €	10	2
MDS MARVEJOLS	20 198 €	7	2
MDS MENDE	24 024 €	9	2
MDS ST CHELY	33 075 €	8	4
Autres (*)	31 500 €	2	/
Total	**163 001 €**	**43**	**14**

(*) certains dossiers financés couvrent plusieurs secteurs

ARTICLE 5

Prend acte que les projets retenus par la CFPPA, représentent une participation départementale pour 2025 d'un montant de 163 001 € à prélever sur le budget 2025 sur la ligne budgétaire 65 - 4232 / 6568.

ARTICLE 6

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Financeurs.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CP_24_364 du 17 décembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	23
Nombre de membres représentés :	3
Non-participation(s) sur le rapport : *avec sortie de séance ou par pouvoir*	0
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	26 voix

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_364-DE

Rapport n°303 "Autonomie : Financement d'actions collectives de préventions dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie (CFPPA) " en annexe à la délibération

Le 28 novembre 2016, le Département de la Lozère a installé conjointement avec ses différents partenaires, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA), dispositif phare de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.

Cette instance a pour objectif de coordonner dans chaque département les actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus ainsi que leurs financements dans le cadre d'une stratégie commune.

Chaque département est responsable de l'animation de la Conférence des Financeurs sur son territoire : elle est présidée par le Président du Conseil départemental. Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant en assure la vice-présidence.

Après analyse des 63 dossiers reçus par la Conférence des Financeurs dans le cadre d'un appel à candidatures dédié, ~~46~~ 43 dossiers se voient financés en tout ou partie pour des actions qui se dérouleront sur l'ensemble du département au cours de l'année 2025.

14 actions financées sont portées ou réalisées au sein des EHPAD avec ouverture des actions au public et des aidants de leur bassin de vie.

Certains de ces projets comprennent des ateliers à fréquence régulière (par exemple hebdomadaire sur plusieurs mois), d'autres se traduisent par des actions ponctuelles (exemple : démarches relatives à la prévention de la perte d'autonomie dans le cadre de la conférence annuelle et le forum des aidants).

Une action est financée pour les aides techniques consistant à installer un appartement témoin permettant aux personnes âgées et à leurs aidants d'expérimenter des aides techniques, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Au global, le montant prévisionnel des actions collectives de prévention 2025 retenues par la Conférence des Financeurs, réunie en assemblée plénière le 28 novembre 2024 s'élève à 163 001€.

Répartition des financements d'actions collectives de prévention 2025 par territoire :

Secteur	Montants retenus	Nombre d'actions retenues	Nombre d'actions portées par 1 EHPAD
MDS FLORAC	~~0.00 €~~ 25 421 €	7	4
MDS LANGOGNE	28 783 €	~~12~~ 10	2
MDS MARVEJOLS	20 198 €	7	2
MDS MENDE	24 024 €	9	2
MDS ST CHELY	33 075 €	8	4
Autres (*)	31 500 €	~~3~~ 2	/
Total	**163 001 €**	**~~46~~ 43**	**14**

(*) certains dossiers financés couvrent plusieurs secteurs

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_364-DE

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- de prendre acte des projets retenus par la CFPPA qui représentent une participation départementale d'un montant de 163 001 € sur l'année 2025. Les financements seront prélevés sur le budget 2025 sur l'imputation 65-4232/6568 sous réserve du vote du budget primitif 2025,
- d'autoriser la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en oeuvre des décisions de la Conférence des Financeurs.

*****

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_365-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Convention de mise à disposition de parties de services entre le Département de la Lozère et le Syndicat Mixte ouvert Lozère Numérique

---

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Robert AIGOIN, M. Denis BERTRAND, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_365-DE

VU l'article 33-1, 45-1 à 53 et D98 du code des postes et des télécommunications électroniques ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, articles 61 et suivants ;

VU les articles L 1411-1 et suivants, L 1411-4 et L 1425-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; VU les articles L 5721-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les décrets n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ,

VU la délibération n°CP_17_177 du 21 juillet 2017 approuvant les statuts du syndicat mixte et décidant d'y adhérer ;

VU la délibération n°CP_18_264 du 22 octobre 2018 autorisant la signature d'une Convention de mise à disposition de parties de services entre le Département de la Lozère et le Syndicat Mixte ouvert Lozère Numérique

CONSIDÉRANT le rapport n°700 : "Convention de mise à disposition de parties de services entre le Département de la Lozère et le Syndicat Mixte ouvert Lozère Numérique", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Indique que le Syndicat Mixte Lozère Numérique, créé par arrêté préfectoral au 1er janvier 2018, a pour objet la création d'un réseau très haut débit en fibre optique sur le territoire lozérien et doit rassembler, à terme, 154 communes lozériennes ainsi que le Département de la Lozère.

ARTICLE 2

Rappelle que, par délibération du 22 octobre 2018, l'assemblée a validé la mise à disposition du Syndicat Mixte Lozère Numérique des agents du Département de la Lozère, ainsi que les moyens matériels nécessaires, afin de pouvoir assurer le suivi du déploiement de la fibre optique.

ARTICLE 3

Décide de reconduire la convention de mise à disposition de parties de services entre le Département de la Lozère et le Syndicat Mixte Lozère Numérique, à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 décembre 2025 et reconductible, par tacite reconduction deux fois, portant ainsi la durée de la convention à trois ans.

ARTICLE 4

Précise que l'ensemble des moyens mis à disposition, dont le détail figure en annexe, pourra être revu annuellement et qu'une actualisation des coûts sera alors opérée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_365-DE

ARTICLE 5

Autorise la signature de la convention de mise à disposition ci-annexée ainsi que ses éventuels avenants.

La Vice-Présidente du Conseil départemental

Patricia BREMOND

Délibération n°CP_24_365 du 17 décembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées		
Présidence de séance lors du vote : Patricia BREMOND		
Nombre de membres en exercice :	26	
Nombre de membres présents :	23	
Nombre de membres représentés :	3	
Non-participation(s) sur le rapport : *avec sortie de séance ou par pouvoir*	4	*M. Robert AIGOIN, M. Denis BERTRAND, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAU.*
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Votes pour :	22 voix	

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_365-DE

Rapport n°700 "Convention de mise à disposition de parties de services entre le Département de la Lozère et le Syndicat Mixte ouvert Lozère Numérique" en annexe à la délibération

Le Syndicat Mixte Lozère Numérique a été créé par arrêté préfectoral au 1 janvier 2018, à terme ce dernier doit rassembler 154 communes lozériennes et le Département de la Lozère, il a pour objet la création d'un réseau très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du département de la Lozère.

Par délibération du 22 octobre 2018, la commission permanente a validé la signature d'une convention de mise à disposition de parties de services entre le Département de la Lozère et le Syndicat Mixte Lozère Numérique.

Afin de pouvoir assurer le suivi du déploiement de la fibre optique des agents du Département de la Lozère, ainsi que les moyens matériels qui en découlent, ont été mis à disposition du Syndicat par le biais d'une convention de mise à disposition de parties de services.

Le déploiement de la fibre optique sur le département de la Lozère n'est pas achevé même si le taux d'avancement est de 97 %, il reste les zones les plus complexes à déployer. De même afin de verser la subvention due au titre du déploiement au délégataire Alliance THD une grande partie des Dossiers des Ouvrages Exécutés doit encore être analysée, contrôlée et validée.

De plus l'établissement des dossiers de demande de solde des subventions auprès des financeurs (État et Région) devrait se dérouler sur l'année 2025.

Par ailleurs, il est aussi important et nécessaire d'accompagner les communes dont le réseau « cuivre » va être supprimé dans les années à venir.

Le détail et le coût de cette mise à disposition de parties de services sont résumés dans le tableau suivant :

Agent mis à disposition	% ETP	Catégorie	DGA	Direction	D° Adj	Coût total
Directeur Général Adjoint	0,1	Ingénieur	Infrastructures Départementales			
Directeur	0,3	Ingénieur		DSIN		
Directeur Adjoint	0,5	Ingénieur		DSIN	DAN	
Chef de Projet	0,4	Ingénieur		DSIN	DAN	
Chef de Projet	0,5	Technicien		DSIN	DAN	
Responsable administratif et financier	0,5	Rédacteur				
Total	2,3	1,3 ETP Ingé + 0,5 ETP tech + 0,5 ETP rédac				143 769,39 €

Coût annuel 2024 d'un ETP (salaires, charges sociales et frais de structure)

- Ingénieur : 69 851,44 € (soit à titre indicatif un coût horaire de 43,47 €)
- Technicien :54 661,24 € (soit à titre indicatif un coût horaire de 34,01 €)
- Rédacteur : 51 263,80 € (soit à titre indicatif un coût horaire de 31,90 €)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_365-DE

Ces coûts sont répartis de la manière suivante :

Salaires et charges	Frais de structure
Coût annuel 2024 d'un ETP (salaires, charges sociales) • Ingénieur : 59 851,44 € • Technicien : 44 661,24 € • Rédacteur : 41 263,80 €	Frais de structure annuels pour un ETP évalué à 10 000 €
soit : 1,3 ETP Ingénieur + 0,5 ETP technicien + 0,5 ETP rédacteur = 120 769,39 €	soit : 2,3 ETP * frais de structure = 23 000 €

Aussi à la vue de ces éléments je vous demande de reconduire la convention de mise à disposition de parties de services entre le Département de la Lozère et le Syndicat Mixte Lozère Numérique pour une durée de un an et reconductible par tacite reconduction 2 fois soit une durée de trois ans , ainsi chaque année l'ensemble des moyens mis à disposition pourra être revu en fonction des besoins du Syndicat Mixte Lozère Numérique. Une actualisation annuelle des coûts sera opérée.

Les autres modalités de cette mise à disposition de parties de services sont précisées dans le projet de convention joint en annexe.

Je vous demande donc d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition de parties de services entre le Département de la Lozère et le Syndicat Mixte ouvert Lozère Numérique sur la base du projet joint en annexe, ainsi que ses éventuels avenants.

*****

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_365-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARTIES DE SERVICES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE « LOZÈRE NUMÉRIQUE »

ENTRE

Le **Département de la Lozère,** représenté par XX , dûment habilité par délibération n°CP_XX_XX de la Commission Permanente en date du XX/XX/2024, ci-après désigné « le Département »

ET

Le **Syndicat Mixte Lozère Numérique** représenté par son Président, XX, dûment habilité par délibération n° du Comité Syndical en date du XX/XX/2024, ci-après désigné « Le Syndicat Mixte »

VU : L'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit qu'une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés détermine les modalités de la mise à disposition de parties de services, notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement ;

VU : Les statuts du syndicat mixte « Lozère Numérique » et notamment son article 7 « Personnes et moyens matériels ».

VU : La délibération du Conseil départemental en date du

VU : La délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Lozère Numérique en date du

CONSIDERANT : Le besoin en ressources humaines, matérielles, logistiques du syndicat mixte « Lozère Numérique »

CONSIDERANT : Que le Département de la Lozère est susceptible de mettre à disposition des parties de services, des ressources matérielles et logistiques, à disposition dudit syndicat pour l'exercice de ses compétences ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette mise à disposition en définissant les domaines d'intervention, la nature des services fournis, leurs modalités d'exécution et de remboursement.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_365-DE

ARTICLE 2 : Assistance à la gestion administrative, technique et financière du syndicat mixte Lozère numérique

Les services départementaux peuvent intervenir en appui du syndicat mixte en toute matière relevant de l'administration générale, finances, marchés publics, domaine juridique, domaine technique…

Dans ce cadre, les parties de services du Département interviendront comme étant les services du syndicat mixte « Lozère Numérique », c'est-à-dire en régie directe.

ARTICLE 3 : Mise à disposition des services du Département

Pour effectuer les missions prévues à l'article 2, le Département mettra à disposition une partie des services suivants :

- Direction Générale Adjointe des Infrastructures Départementales

- Direction des Systèmes d'Information et du Numérique

- Direction Adjointe du Numérique

La mise à disposition concerne 6 agents territoriaux (voir annexe).

La composition des services mis à disposition pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. Ce type de modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de mise à disposition des services du Département

Les parties de services du Département identifiées dans la présente convention seront mises à disposition du syndicat mixte Lozère Numérique dans le cadre des dispositions de l'article L.5721-9 du CGCT

Les services ou parties de services du Département interviennent sur demande du Président du syndicat auprès du chef de service mis à disposition.

Pendant la durée de la mise à disposition, l'autorité fonctionnelle du service ou partie de service mis à disposition est exercée par le Président du syndicat. Celui-ci adresse directement ses instructions à la Directrice Adjointe du Numérique agissant comme cheffe des services mis à disposition, elle-même mise à disposition.

Le Président du syndicat mixte pourra donner sous sa responsabilité et sa surveillance, délégation de signature aux responsables des services concernés pour l'exécution des missions précitées.

Les réunions de coordination entre le syndicat et les services concernés se tiendront lors de comités techniques et de comités de pilotage.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services, ou parties de services, mis à disposition par le Département

Le remboursement tient compte du coût horaire de chaque agent, du temps de mise à disposition et des charges de structure (locaux, frais de déplacements, véhicule de service, informatique, assistance juridique, affranchissement…)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_365-DE

Il se décompose de la façon suivante :

Salaires et Charges	**Frais de Structure**
Coût annuel 2024 d'un ETP (salaires, charges sociales) • Ingénieur : 59 851,44 € • Technicien : 44 661,24 € • Rédacteur : 41 263,80 €	Frais de structure annuels pour un ETP évalué à 10 000 €
soit : 1,3 ETP Ingénieur + 0,5 ETP technicien + 0,5 ETP rédacteur = 120 769,39 €	soit : 2,3 ETP * frais de structure = 23 000 €

En raison de l'évolution des charges et des besoins, ce coût sera susceptible d'être actualisé chaque année, sur la base du coût réel moyen.

La base 2024 est évaluée au total à 143 769,39 € et est détaillée dans le tableau figurant en annexe.

Le remboursement au Département interviendra annuellement.

Deux titres de recettes seront émis à compter du 1er octobre.

- 1 pour les rémunérations (chapitre 011)

- 1 pour les charges de structure (chapitre 011)

Pour l'année 2025, le Syndicat Mixte Lozère Numérique devra s'acquitter de la somme de 143769,39 €.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le syndicat mixte « Lozère Numérique » garantira le Département de la Lozère de toute recherche de sa responsabilité directe par des tiers, pour des faits, ou des dommages consécutifs aux missions réalisées dans le cadre de la mise à disposition. En effet, les services, ou parties de services, du Département mis à disposition interviendront comme étant des services du Syndicat.

À titre récursoire, et seulement à ce titre, le syndicat mixte Lozère Numérique pourra rechercher la responsabilité du Département pour faute, lorsque le Syndicat aura été condamné dans une instance qui fera clairement ressortir une faute des services mis à disposition.

ARTICLE 7 : Assurances

Le syndicat mixte Lozère Numérique s'engage à souscrire des contrats d'assurances responsabilité, ceci dans la mesure où, les services, ou parties de services du Département mis à disposition, interviendront comme étant les services du syndicat.

Le Département de la Lozère s'engage à informer ses assureurs des différentes mises à disposition de ses services, ou parties de services. Pour les risques statutaires, les services mis à disposition sont couverts par les assurances du Département.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition des services du Département est conclue à compter de sa date de signature, jusqu'au 31/12/2025. Elle pourra être renouvelée par reconduction tacite deux fois, portant ainsi la durée de la convention à trois ans.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_365-DE

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à l'exécution de la présente convention, en cas de non-respect ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une obligation, ceci après mise en demeure d'un mois resté sans effets. La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité ou action judiciaire.

Cette convention pourra être résiliée avant son terme, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal administratif de Nîmes.

A ……, le ……

Pour le Département de la Lozère,	Pour le Syndicat Mixte Lozère Numérique, Le Président,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_365-DE

Annexe : liste des parties de services mis à disposition

Agent mis à disposition	% ETP	Catégorie	DGA	Direction	D° Adj	Coût total
Directeur Général Adjoint	0,1	Ingénieur	Infrastructures Départementales			
Directeur	0,3	Ingénieur		DSIN		
Directeur Adjoint	0,5	Ingénieur		DSIN	DAN	
Chef de Projet	0,4	Ingénieur		DSIN	DAN	
Chef de Projet	0,5	Technicien		DSIN	DAN	
Responsable administratif et financier	0,5	Rédacteur				
Total	2,3	1,3 ETP Ingé + 0,5 ETP tech + 0,5 ETP rédac				**143 769,39 €**

Coût annuel 2024 d'un ETP (salaires, charges sociales et frais de structures)

- Ingénieur : 69 851,44 € (soit à titre indicatif un coût horaire de 43,47 €)
- Technicien :54 661,24 € (soit à titre indicatif un coût horaire de 34,01 €)
- Rédacteur : 51 263,80 € (soit à titre indicatif un coût horaire de 31,90 €)

Ces coûts sont répartis de la manière suivante :

Salaires et charges	**Frais de Structure**
Coût annuel 2024 d'un ETP (salaires, charges sociales) • Ingénieur : 59 851,44 € • Technicien : 44 661,24 € • Rédacteur : 41 263,80 €	Frais de structure annuels pour un ETP évalué à 10 000 €
soit : 1,3 ETP Ingénieur + 0,5 ETP technicien + 0,5 ETP rédacteur = 120 769,39 €	soit : 2,3 ETP * frais de structure = 23 000 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_366-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes de Villefort, Vebron et Monts-de-Randon)

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_366-DE

VU les articles L 1311-13, L 3213-1, R 3213-1, R 3213-7 et 8 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-4, L 1212-1, L 1212-3; L 1212-6 et L 3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°CD_23_1061 du 18 décembre 2023 approuvant la politique départementale et le budget 2024 « Infrastructures routières» ;

VU la délibération n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1039 du 5 novembre 2024 approuvant les autorisations de programmes 2024 et antérieures ;

VU les délibérations n°CD_24_1009 du 5 avril 2024 approuvant la DM 1, n°CD_24_1025 du 25 juin 2024 approuvant la DM 2 et n°CD_24_1040 du 5 novembre 2024 approuvant la DM 3;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 : "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes de Villefort, Vebron et Monts-de-Randon)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve les propositions d'acquisitions foncières pour les opérations détaillées dans le tableau joint en annexe :

- Acte confié à un notaire (à la demande du propriétaire) :
  - Opération n° 01023 – RD 66 – Acquisition d'opportunité – Commune de Villefort ;
- Acte authentique en la forme administrative :
  - Opération n° 01017 – RD 907 – Glissement de terrain à Racoules – Commune de Vebron ;
  - Opération n°01021 – RD 1 – Régularisation foncière déviation de Rieutort de Randon - Commune de Monts-de-Randon.

ARTICLE 2

Précise que les acquisitions foncières représentent un coût estimé à 272,08 € à imputer sur la ligne budgétaire 908.843.2112 R et l'opération «Acquisitions Foncières ».

ARTICLE 3

Autorise le Président du Conseil départemental à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 €.

ARTICLE 4

Habilite le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative sachant que la collectivité sera représentée, en qualité d'acquéreur lors de la signature de ces actes par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_366-DE

ARTICLE 5

Autorise la signature de l'ensemble des documents et de l'acte notarié nécessaires à ces acquisitions.

Le Président du Conseil départemental,

Laurent SUAU

Délibération n°CP_24_366 du 17 décembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées	
Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU	
Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	23
Nombre de membres représentés :	3
Non-participation(s) sur le rapport : *avec sortie de séance ou par pouvoir*	0
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	26 voix

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_366-DE

Rapport n°701 "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes de Villefort, Vebron et Monts-de-Randon)" en annexe à la délibération

Les travaux sur les routes départementales nécessitent l'acquisition d'emprises auprès des propriétaires riverains qui, après négociation, ont donné leur accord pour céder les parcelles nécessaires à l'aménagement des voies.

Je soumets à votre examen, les propositions d'acquisitions foncières et la désignation du notaire chargé de la rédaction de l'acte pour les opérations détaillées dans le tableau joint en annexe :

Acte confié à un notaire (à la demande du propriétaire) :

- Opération n° 01023 – RD 66 – Acquisition d'opportunité – Commune de Villefort ;

Acte authentique en la forme administrative :

- Opération n° 01017 – RD 907 – Glissement de terrain à Racoules – Commune de Vebron ;
- Opération n°01021 – RD 1 – Régularisation foncière déviation de Rieutort de Randon - Commune de Monts-de-Randon ;

Ces acquisitions foncières représentent un **coût estimé à 272,08 €**.

Ces dépenses seront imputées sur l'imputation 908.843.2112 R et l'opération « Acquisitions Foncières ». Nous disposons à ce jour des crédits suffisants pour permettre l'engagement de la dépense sur l'autorisation de programme en vigueur.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- accepter les propositions d'acquisitions et la désignation du notaire chargé de la rédaction de l'acte conformément au tableau en annexe,
- m'autoriser à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 €,
- m'autoriser à signer l'ensemble des documents et l'acte notarié nécessaires à ces acquisitions,
- m'habiliter à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative sachant que la collectivité sera représentée, en qualité d'acquéreur lors de la signature de ces actes par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

*****

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_366-DE

Direction des Routes
Acquisitions Foncières
Rue de la Rovère BP 24
48001 MENDE Cedex

Annexe au rapport AF pour l'aménagement des RD - CP du 17 Décembre 2024

ACTE ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m²)	Coût unit. €/m2 (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
907	Opération n° 01017 Glissement de terrain Racoules Commune de Vebron		VEBRON VEBRON	D-1503 D-1504	D-1794 D-1796	934 22	0,15 0,15	Principale: 143,40 € Accessoire: 100,00 €	Perte d'arbres : 100,00 €	243,40 €
1	Opération n° 01021 Régularisation foncière déviation de Rieutort de Randon		MONTS-DE-RANDON	F-922	F-922	63	0,12	Principale: 7,56 €		7,56 €

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_366-DE

Direction des Routes
Acquisitions Foncières
Rue de la Rovère BP 24
48001 MENDE Cedex

Annexe au rapport AF pour l'aménagement des RD - CP du 17 Décembre 2024

ACTE ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m²)	Coût unit. €/m2 (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
1	Opération n° 01021 Régularisation foncière déviation de Rieutort de Randon		MONTS-DE-RANDON MONTS-DE-RANDON	E-1085 E-1110	E-1085 E-1110	14 162	0,12 0,12	Principale: 21,12 €		21,12 €
1	Opération n° 01021 Régularisation foncière déviation de Rieutort de Randon		MONTS-DE-RANDON	F-896	F-896	3				1 € symbolique non suivi de versement

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_366-DE

Direction des Routes
Acquisitions Foncières
Rue de la Rovère BP 24
48001 MENDE Cedex

Annexe au rapport AF pour l'aménagement des RD - CP du 17 Décembre 2024

SCP PAPPARELLI-DARBON & FOULQUIE

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m²)	Coût unit. €/m2 (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
66	Opération n° 01023 Acqu. d'opportunité Lot. La Fonde Cne de Villefort	SCI LA FONDE	VILLEFORT	B-509	B-509	208				1 € symbolique non suivi de versement

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_367-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des routes départementales n° 987 et 900 dans la traversée de Nasbinals

---

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_367-DE

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU la délibération n°CP_24_246 du 17 juillet 2024 actualisant la procédure ;

VU la délibération n°CD_23_1061 du 18 décembre 2023 approuvant la politique départementale et le budget 2024 « Infrastructures routières» ;

VU la délibération de la commune de Nasbinals du 4 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 : "Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des routes départementales n° 987 et 900 dans la traversée de Nasbinals", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve le projet d'aménagement et requalification des RD 987 et 900 dans la traversée de Nasbinals, au niveau de l'entrée Est de la commune.

ARTICLE 2

Précise que le montant estimatif de la participation financière du Département de la Lozère est évalué à ce stade à 165 000 € TTC sachant que cette participation :

- sera déterminée à l'issue de la consultation des entreprises sur la base des prix TTC des marchés qui seront conclus et transmis préalablement par la commune aux services du Département ;
- sera actualisée après réception des travaux en fonction des dépenses réellement engagées par la commune, les avenants aux travaux et les révisions de prix inclus validés par le Département ;
- sera engagée sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » sur la ligne budgétaire 908-843/ 238 R.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_367-DE

ARTICLE 3

Autorise, dans ce cadre, la signature :

- de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante, ci-annexée,
- de la convention de voirie afférente qui autorisera la commune à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental et lui attribuera la charge de l'exploitation et de l'entretien de ces ouvrages, et qui sera établie et signée après approbation par les services du Département du dossier de consultation des entreprises.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CP_24_367 du 17 décembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU	
Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	23
Nombre de membres représentés :	3
Non-participation(s) sur le rapport : *avec sortie de séance ou par pouvoir*	0
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	26 voix

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_367-DE

Rapport n°702 "Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des routes départementales n° 987 et 900 dans la traversée de Nasbinals" en annexe à la délibération

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes, de travaux sur routes départementales, modifié par la commission permanente du 17 juillet 2024. je vous propose d'approuver le projet d'aménagement et requalification des RD 987 et 900 dans la traversée de Nasbinals, au niveau de l'entrée Est de la commune.

Dans le cadre de l'opération citée ci-dessus, le Conseil municipal a en effet délibéré pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- solliciter la participation du Département pour la remise en état des chaussées relevant de sa compétence,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

Le montant estimatif de la participation financière du Département de la Lozère est évalué à ce stade à 165 000€ TTC. La participation financière du Département sera déterminée à l'issue de la consultation des entreprises sur la base des prix TTC des marchés qui seront conclus et transmis préalablement par la commune aux services du Département.

Cette participation sera actualisée après réception des travaux en fonction des dépenses réellement engagées par la commune avenants aux travaux et révisions de prix inclus validés par le Département .

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'autoriser la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante, ci-annexée, et la convention de voirie afférente qui autorisera la commune à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental et lui attribuera la charge de l'exploitation et de l'entretien de ses ouvrages. Elle sera établie et signée après approbation par les services du Département du dossier de consultation des entreprises.
- d'engager la dépense sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » sur l'imputation 908 843 238 R.

*****

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_367-DE

Commune de Nasbinals

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

POUR L'AMÉNAGEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALE N° 987 et 900 DANS LA TRAVERSÉE DE L'AGGLOMÉRATION DE NASBINALS

Entre les soussignés

Le Département de la Lozère, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2024, désigné ci-après Le Département,

ET :

La Commune de Nasbinals, représentée par Monsieur le Maire dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 4 novembre 2024, désignée ci-après le maître d'ouvrage unique,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu au Président du Conseil Départemental. Conformément à l'article L. 2213-1 du même code, le Maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

La Commune de Nasbinals souhaite engager, sous sa maîtrise d'ouvrage, une opération de requalification de l'entrée Est de Nasbinals.

Ces travaux vont impacter la RD 987, au niveau de l'entrée Est de Nasbinals, ainsi que la RD 900 au niveau du carrefour avec RD 987, tronçons qui devront être remis en état de circulation.

La réalisation de ces travaux nécessite un transfert de maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune de Nasbinals sur le fondement de l'article L .2422-12 du code de la commande publique et L 115-2 du code de la voirie routière.

En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage, ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_367-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département transfère sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune de Nasbinals pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.
La Commune de Nasbinals est donc maître d'ouvrage unique de l'opération.
La présente convention précise les conditions d'organisation de ce transfert de maîtrise d'ouvrage encadré par la délibération CP _24_246 du 17/07/2024 fixant la procédure du Département en matière de travaux sur routes départementales en agglomération.

ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX TRANSFÉRÉS

Opération : Remise en état et à niveau des RD 987 et 900, au niveau de l'entrée Est de Nasbinals.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par son Maire, ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.
Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte du Département de La Lozère.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

Le maître d'ouvrage unique doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir, tant pendant la période de construction, qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage nécessaire au chantier, signature et gestion des contrats correspondants ;
- Approbation des avants-projets et projet (APS/APD) et dossier de consultation des entreprises (DCE) après accord préalable du Département ;
- Obtention, coordination, suivi de l'ensemble des autorisations nécessaires dans le cadre de l'opération dont les permissions de voirie auprès des concessionnaires de réseaux ;
- Consultation d'entreprises dans le respect du code de la commande publique, choix des entreprises, signature et gestion des marchés de travaux et avenants éventuels ;
- Gestion financière et comptable de l'opération : paiement des entreprises, du maître d'œuvre et autres intervenants à l'opération, appel de la participation financière du Département ;
- Réception des travaux et de l'opération dans son ensemble ;
- Actions en justice afférentes à l'opération.

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_367-DE

ARTICLE 6 – OBLIGATION DES PARTIES

►**Le maître d'ouvrage unique** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet. Ainsi il lui appartiendra de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable à l'opération.
Il devra appliquer l'ensemble des prescriptions techniques édictées par le Département pour son domaine public.
Il devra notamment faire approuver préalablement par le Département :
- l'avant-projet sommaire,
- l'avant-projet détaillé,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département .

La validation du dossier de consultation des entreprises et celle de la ventilation des dépenses seront formalisées par une **convention de voirie** autorisant l'occupation du domaine public du Département et précisant les modalités d'entretien, d'exploitation, de gestion des ouvrages réalisés par le maître d'ouvrage unique sur le domaine public départemental. Il en ira ainsi pour les équipements (trottoirs et bordures, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, ralentisseurs, réseau pluvial y compris caniveaux, regards, bouches à clé, éclairage public, autres réseaux etc.), les espaces verts et plantations d'alignement, la signalisation de police, la signalisation horizontale et tous les autres ouvrages relevant de la compétence du maître d'ouvrage unique et réalisés sur le domaine public du Département.

Lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage unique invitera les services des Routes du Département à chacune des réunions de chantier et leur transmettra les comptes rendus de réunion.

► **Le Département** s'engage à apporter, pour les compétences dont il a la charge, son expertise technique et les prescriptions nécessaires en amont à l'établissement et éligibilité des pièces du projet (APS/APD/DCE), à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage unique s'engage à valoriser auprès du public l'intervention financière du Département.

Cette obligation de communication se traduira par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux…). L'utilisation du logo se fera en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : www.lozere.fr .

2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le maître d'ouvrage unique se rapprochera de l'Unité Technique du Conseil Départementl (UTCD) de Saint Chély d'Apcher territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier. Les agents de l'UTCD assureront la fourniture, la pose et la dépose desdits panneaux.

3. Pendant toute la durée des travaux et durant 2 années après leur achèvement, le maître d'ouvrage unique assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des panneaux mis à disposition.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le maître d'ouvrage unique élabore l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que son plan de financement.

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_367-DE

En accord avec le Département, il définit la répartition des dépenses à charge respective des parties : études préalables, travaux et autres frais en lien avec l'opération.
Il effectuera les paiements des titulaires des marchés, contrats et autres intervenants à l'opération dans les délais réglementaires. Il assure le financement des travaux.

Il ne percevra aucune rémunération au titre de sa mission.

La participation financière du Département sera déterminée à l'issue de la consultation des entreprises sur la base des prix TTC des marchés qui seront conclus et transmis préalablement par la commune aux services du Département.

Cette participation sera actualisée après réception des travaux en fonction des dépenses réellement engagées par la commune avenants aux travaux et révisions de prix inclus validés par le Département .

Son règlement est effectué selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte d'un montant égal à 50 % de la participation déterminée après passation des marchés dans les deux mois suivant la réception par les services du Département de tout document attestant du démarrage effectif des travaux,

- versement du solde actualisé selon les dépenses réellement engagées après réception du procès verbal de remise des ouvrages, des plans de récolement, des factures justificatives et du bilan comptable de l'opération certifié par le comptable de la collectivité .

  Ce versement intervient le cas échéant dans un délai qui est fonction des contraintes budgétaires du Département.

Aux fins de prévisions budgétaires et à titre indicatif, sur la base de la surface de chaussée concernée par les travaux et du coût estimatif de la chaussée au m², la participation prévisionnelle du Département est estimée à 165 000 € TTC.

Le Département se libérera des sommes dues par mandat de paiement sur le compte du Service de Gestion comptable de Marvejols – comptable du maître d'ouvrage unique (RIB ci-dessous).

Service de gestion comptable de Marvejols	
Adresse : 13 place du Barry 48100 MARVEJOLS	
Banque	Banque de France
RIB	3000 1005 27C4 8900 000 84
IBAN	FR42 3000 1005 27C4 8900 000 84
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 9 – COMPTABILITÉ DE L'OPÉRATION

La séparation des compétences implique une comptabilisation spécifique de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle du Département.

Au terme du chantier, les travaux portés par le maître d'ouvrage unique pour le compte du Département doivent intégrer le patrimoine du Département.

Pour cela les principes comptables suivants devront être appliqués et réclameront la certification et écritures de sortie d'actifs des comptables respectifs des parties.

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_367-DE

Comptabilité du maître d'ouvrage unique :

Les opérations seront comptabilisées ainsi qu'il suit :

- pour les prestations de ses compétences : paiements - Mandats article 2315;
- pour les prestations relevant de la compétence du Département : paiements - Mandats article 4581 XXX (n° d'opération) et encaissement de la participation du Département Titre - article 4582XXX (même n° d'opération).

Les comptes 4581 (dépenses) et 4582 (recettes) devront s'équilibrer et seront soldés lors de la sortie du patrimoine du maître d'ouvrage unique.

Comptabilité du Département :

- Versement de sa participation au maître d'ouvrage unique **:** Mandat article 238
- Intégration des travaux au patrimoine départemental : - Mandat article 2151
  - Titre article 238 :

Après intégration au patrimoine le Département bénéficiera du FCTVA sur les travaux réalisés.

ARTICLE 10 – CONTRÔLES

Administratif et technique

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Département ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des marchés et contrats passés par celui-ci.

Financier et comptable

Le Département peut demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.
Au terme des travaux et prestations le maître d'ouvrage unique établit et remet au Département un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné des factures et de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et paiements effectifs résultant des pièces justificatives.
Le bilan général devient définitif après accord du Département et donne lieu au solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 11 – RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage unique, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés concernant le domaine public routier départemental.

A cette occasion, le maître d'ouvrage unique remettra au Département – service des Routes un plan de récolement de ces ouvrages.

ARTICLE 12 – ACHÈVEMENT DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions et notamment :

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_367-DE

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Département.

Le Département doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.
A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.
Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses co-contractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 13 – EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée. Elle prendra fin au quitus sans réserve. Elle pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article suivant.

ARTICLE 14 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de :
- non observation par l'une ou l'autre des parties des clauses de la présente convention après mise en demeure par l'une des parties restée sans effet pendant 30 jours ;
- non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 6 ;
- non obtention des autorisations administratives pour une cause ne relevant d'aucune des parties,

la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice.
La résiliation entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les deux parties s'accorderont pour dégager une solution amiable de règlement de celles-ci.

Il sera procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai pour lequel le maître d'ouvrage unique devra remettre l'ensemble des dossiers au Département.

ARTICLE 16 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le Maître d'ouvrage unique pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action demander l'accord du Département .
Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de parfait achèvement de bon fonctionnement est du ressort des maîtres d'ouvrage, après remise du quitus.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de naître entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_367-DE

Convention établie en 2 exemplaires originaux,
à Mende, le ……

Pour le Département de la Lozère	**Pour la Commune de Nasbinals**
Monsieur le Président, Laurent SUAU	Monsieur le Maire, Bernard BASTIDE

Ampliation de la présente convention sera adressée :
- au Service de gestion comptable de Marvejols
- au Service de gestion comptable de Mende

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_373-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Exploitation de bois façonné de la forêt du domaine des Boissets par l'ONF, pour vente et création de recette

---

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_373-DE

VU l'article R 134-4 du Code Forestier ;

VU les articles L 3212-3, L 3213-1 et L 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_22_372 du 16 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 : "Exploitation de bois façonné de la forêt du domaine des Boissets par l'ONF, pour vente et création de recette", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que la propriété des Boissets, située sur la commune de Sainte-Enimie est léguée pour 7/10éme au Département de la Lozère, 1/10éme à l'Hôpital de Mende, 1/10éme à l'Hôpital de Florac et 1/10éme à l'Hôpital de Marvejols.

ARTICLE 2

Précise que les conseils d'administration des trois hôpitaux respectifs, ont donné tous pouvoirs au Département pour la gestion du domaine sachant que les parcelles forestières de la propriété sont, quant à elles, gérées par l'ONF au travers d'un plan d'aménagement forestier.

ARTICLE 3

Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après :

Parcelles	Volume total indicatif (m3)	Surface (ha)	Récolte
3_a	519	11.54	Environ 1 224 m³
4_a	705	15.66	

ARTICLE 4

Demande à l'Office National des Forêts de procéder à la désignation des coupes inscrites en 2025 à l'état d'assiette présentées dessus, ainsi qu'à leur mise en vente et à la vente groupée de bois façonnés dans le cadre des contrats d'approvisionnement (ou gré à gré suivant les opportunités) de ces parcelles.

ARTICLE 5

Autorise :

- la réalisation de toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente en lien avec l'ON ;
- la signature signer de toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_373-DE

ARTICLE 6

Précise que cette opération devrait générer des recettes totales pour environ 30 000 € à 35 000 €, réparties aux tantièmes entre les propriétaires.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CP_24_373 du 17 décembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées	
Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU	
Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	23
Nombre de membres représentés :	3
Non-participation(s) sur le rapport : *avec sortie de séance ou par pouvoir*	0
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	26 voix

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_373-DE

Rapport n°703 "Exploitation de bois façonné de la forêt du domaine des Boissets par l'ONF, pour vente et création de recette" en annexe à la délibération

La propriété des Boissets, située sur la commune de Sainte-Enimie, a été léguée par les demoiselles Malafosse en 1978 pour 7/10éme au Département de la Lozère, 1/10éme à l'Hôpital de Mende, 1/10éme à l'Hôpital de Florac et 1/10éme à l'Hôpital de Marvejols.

Par délibération en date du 12 août 1980, les conseils d'administration des trois hôpitaux respectifs, ont donné tous pouvoirs au Département pour la gestion du domaine.

Les parcelles forestières quant à elles, sont gérées par l'ONF au travers d'un plan d'aménagement forestier. Des coupes d'éclaircies sont réalisées depuis 2021.

Dans les forêts publiques gérées durablement par l'ONF, le bois peut être vendu "sur pied" ou "façonné". Lorsque le bois est vendu sur pied, le client fait exploiter lui-même les arbres qu'il a préalablement achetés. Le technicien forestier territorial (TFT) s'assurera seulement que les tiges achetées par le client ont été exploitées dans le respect de l'environnement et du reste du peuplement.

Pour le bois façonné, l'ONF exploite lui-même les bois avant de les commercialiser. Les équipes de l'ONF interviennent à chaque étape de l'exploitation, de l'encadrement des bûcherons jusqu'à la présentation des bois pour leur commercialisation. Qu'ils soient destinés à faire du parquet, des panneaux ou une charpente, l'arbre ne sera pas coupé et façonné de la même manière par les équipes de l'ONF.

Pour l'année 2025, l'ONF propose des coupes d'amélioration pour une exploitation et une vente en bois façonné des parcelles 3.a et 4.a de la forêt du Domaine Département de Boissets selon la répartition suivante :

Parcelles	Volume total indicatif (m3)	Surface (ha)
3_a	519	11.54
4_a	705	15.66

L'enjeux de cette opération consiste en la récolte d'environ 1224 m^3 de bois à façon pour environ 30 000€ à 35 000 € de recettes totales réparties aux tantièmes entre les propriétaires.

Je vous propose en conséquence :

- d'approuver l'exploitation et la vente en bois façonné par l'Office National des Forêts des parcelles 3.a et 4.a a. de la forêt du Département et des Hôpitaux des Boissets pour l'année 2025.
- de demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à l'exploitation et à la vente groupée de bois façonnés dans le cadre des contrats d'approvisionnement (ou gré à gré suivant les opportunités) de ces parcelles.
- de m'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente en lien avec l'ONF, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire et à inscrire les crédits nécessaires au budget départemental.

*****

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM "LOZERE HABITATIONS" pour la construction de 4 pavillons sociaux, lotissement La Vignole II, à Saint Chély d'Apcher

---

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, M. Laurent SUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (dite loi Galland) et le décret d'application n°88-366 du 18 avril 1988 recodifiés ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN » ;

VU l'article L 3212-3, L 3212- 4, L 3231-4 à L 3231-5 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 443-13 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les délibérations n°CP_19_259 et CD_21_1020 relatives à la vente des logements locatifs sociaux aux locataires occupants ;

VU la délibération n°CD_21_1016 du 1er juillet 2021 complétée par la délibération n°CD_21_1020 du 20 juillet 2021 ;

VU la délibération n°CD_23_1043 du 22 novembre 2023 approuvant le règlement département d'octroi des garanties d'emprunts ;

CONSIDÉRANT le rapport n°900 : "Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM "LOZERE HABITATIONS" pour la construction de 4 pavillons sociaux, lotissement La Vignole II, à Saint Chély d'Apcher", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide d'accorder la garantie départementale, à hauteur de 25 % (151 683,25 €) pour l'emprunt que la SA d'HLM Lozère Habitations a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de l'opération «Construction de 4 pavillons sociaux, Lotissement La Vignole II à Saint-Chély-d'Apcher » :

	Caractéristiques du prêt n°166144				
	PLUS	PLUS Foncier	PLAI	PLAI Foncier	TOTAL
Montant	260 629 €	42 699 €	260 696 €	42 709 €	606 733€
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	
Taux	3,6 %	3,6 %	2,6 %	2,6 %	
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

ARTICLE 2

Autorise la signature des délibérations réglementaires et spécifiques qui règlent les conditions d'octroi de la garantie départementale dont la libération, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt en cas de notification d'impayé.

Le Président de Commission

Jean-Paul POURQUIER

Délibération n°CP_24_368 du 17 décembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées		
Présidence de séance lors du vote : Patricia BREMOND		
Nombre de membres en exercice :	26	
Nombre de membres présents :	23	
Nombre de membres représentés :	3	
Non-participation(s) sur le rapport : *avec sortie de séance ou par pouvoir*	3	*Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Régine BOURGADE, M. Laurent SUAU.*
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Votes pour :	23 voix	

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

Rapport n°900 "Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM "LOZERE HABITATIONS" pour la construction de 4 pavillons sociaux, lotissement La Vignole II, à Saint Chély d'Apcher" en annexe à la délibération

Par lettre en date du 18 novembre 2024, Monsieur le Directeur de la SA d'HLM Lozère Habitations sollicite la garantie du Département, à hauteur de 25 %, pour l'emprunt de 606 733,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de l'opération «Construction de 4 pavillons sociaux, Lotissement La Vignole II, 48200 Saint CHELY D'APCHER ».

L'emprunt n°166144 composé de quatre lignes de prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations présente les caractéristiques suivantes :

	Caractéristiques du prêt n°166144				
	PLUS	PLUS Foncier	PLAI	PLAI Foncier	TOTAL
Montant	260 629 €	42 699 €	260 696 €	42 709 €	606 733€
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	
Taux	3,6 %	3,6 %	2,6 %	2,6 %	
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	

Compte tenu de ces éléments et du règlement d'octroi des garanties départementales adopté le 22 novembre 2023, je vous propose de délibérer sur l'**attribution de la garantie départementale, à hauteur de 25 % (151 683,25 €) pour l'emprunt que la SA d'HLM Lozère Habitations** a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer cette opération. La commune de SAINT CHELY D'APCHER doit de son côté apporter une garantie à hauteur de 75%.

Si vous acceptez d'accorder cette garantie, je vous demande de m'autoriser à signer les délibérations réglementaires et spécifiques qui règlent les conditions d'octroi de la garantie départementale, dont la libération, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt en cas de notification d'impayé.

*****

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Réunion de la Commission Permanente en date du 17 décembre 2024

Emprunt de 606 733,00 €
contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations
par la SA d'HLM LOZERE HABITATIONS

Garantie d'emprunt du Département à concurrence de 25 %
soit pour un montant de 151 683,25 €

VU la demande formulée par la SA d'HLM LOZERE HABITATIONS, 1, avenue du père Coudrin 48000 Mende, le 18 novembre 2024 et tendant à obtenir la garantie du Département de la Lozère pour le financement de l'opération « Construction de 4 pavillons sociaux, Lotissement La Vignole II, 48200 Saint CHELY D'APCHER ».

VU le contrat de prêt n°166144 de la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe pour un montant de 606 733 € relatif au financement de l'opération citée ci dessus ;

VU le rapport établi par le 1er vice Président du Conseil départemental et concluant à accorder la garantie sollicitée à hauteur de 25% du montant demandé,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 323-4 et 32314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le règlement d'octroi des garanties départementales adopté le 22 novembre 2023,

VU le contrat de Prêt N°166 144 en annexe signé entre SA d'HLM LOZERE HABITATIONS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

D E L I B E R E

ARTICLE 1 -

L'assemblée délibérante du Département de la Lozère accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **606 733,00 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **contrat de prêt n° 166144**, constitué de 4 lignes du prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 151 683,25 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :
Le Département de la Lozère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Certifié exécutoire, Pour le Président du Conseil Départemental :

A Mende, le .....…

Civilité : **Monsieur**

Nom/Prénom : .**Jean-Paul POURQUIER**

Qualité : **Président de la Commission Ressources internes et finances départementales**

Signature :

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Dossier n° : U142846
Suivi par : **ZRIBI Camille**
Tél. : 06 33 43 35 71
Courriel : Camille.Zribi@caissedesdepots.fr
Contrat n° 166144
Montant du prêt : 606 733,00 euros

MONSIEUR LE PRESIDENT
SAHLM LOZERE HABITATIONS
1 AVENUE PERE COUDRIN
48000 MENDE

Toulouse, le 13 novembre 2024

Objet : Financement de la Construction du Parc social public de 4 logements située rue du Bois Joli et rue du Granit - Lotissement la Vignole II à SAINT-CHELY-D'APCHER (48200).

Monsieur le Président,

Suite à votre demande de prêt pour le financement de l'opération citée en objet, j'ai le plaisir de vous transmettre le contrat correspondant, d'un montant de six-cent-six mille sept-cent-trente-trois euros (606 733,00 euros).

Je vous invite à :

- Prendre connaissance de la notice explicative ci-jointe
- Lire attentivement les documents transmis en pièces jointes,
- Les faire parapher en cas de signature manuscrite, et signer par toutes les personnes concernées dument habilitées

et à me les faire parvenir avant le **13 février 2025**, date limite de validité du contrat, au-delà de laquelle, celui-ci sera considéré comme caduc.

Vous trouverez, ci-après, la liste des pièces restant à produire pour permettre le versement des fonds :

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de St Chely d'Apcher 75%
- Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Dpt Lozère 25%

La direction des prêts est heureuse de contribuer à la réussite de ce projet et reste à votre disposition pour vous accompagner dans le déroulement de l'opération.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

PUJOL-NOEL Christine
Directrice Territoriale

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Pièces jointes :

- Contrat de prêt et son annexe : Confirmation d'autorisation de prélèvement automatique
- Tableau d'amortissement théorique établi en autant d'exemplaires que de Lignes du Prêt, de parties et de garant(s) au contrat
- Notice explicative

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 166144

Entre

SOC H L M LOZERE HABITATIONS - n° 000247372

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC H L M LOZERE HABITATIONS, SIREN n°: 796950038, sis(e) 1 AVENUE DU PERE COUDRIN 48000 MENDE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOC H L M LOZERE HABITATIONS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Construction de 4 pavillons sociaux Lot La Vignole II à SAINT CHELY D'APCHER, Parc social public, Construction de 4 logements situés Rue du Bois Joli et rue du Granit 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-six mille sept-cent-trente-trois euros (606 733,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante mille six-cent-quatre-vingt-seize euros (260 696,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-deux mille sept-cent-neuf euros (42 709,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-soixante mille six-cent-vingt-neuf euros (260 629,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-deux mille six-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (42 699,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de St Chely d'Apcher 75%
  - Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Dpt Lozère 25%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5626712	5626711	5626714	5626713
Montant de la Ligne du Prêt	260 696 €	42 709 €	260 629 €	42 699 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOZERE	25,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-CHELY-D APCHER	75,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,	Le,
Pour l'Emprunteur,	Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :	Civilité :
Nom / Prénom :	Nom / Prénom :
Qualité :	Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes	Dûment habilité(e) aux présentes
Cachet et Signature :	Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

SOC H L M LOZERE HABITATIONS
1 AVENUE DU PERE COUDRIN
48000 MENDE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142846, SOC H L M LOZERE HABITATIONS

Objet : Contrat de Prêt n° 166144, Ligne du Prêt n° 5626712
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1340031000010000227815Z82 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003129 en date du 15 novembre 2013.

A ....., le .....

Prénom et nom .....

Qualité .....

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

SOC H L M LOZERE HABITATIONS
1 AVENUE DU PERE COUDRIN
48000 MENDE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142846, SOC H L M LOZERE HABITATIONS

Objet : Contrat de Prêt n° 166144, Ligne du Prêt n° 5626711
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1340031000010000227815Z82 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003129 en date du 15 novembre 2013.

A ....., le .....

Prénom et nom .....

Qualité .....

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

SOC H L M LOZERE HABITATIONS
1 AVENUE DU PERE COUDRIN
48000 MENDE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142846, SOC H L M LOZERE HABITATIONS

Objet : Contrat de Prêt n° 166144, Ligne du Prêt n° 5626714
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1340031000010000227815Z82 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003129 en date du 15 novembre 2013.

A ....., le .....

Prénom et nom .....

Qualité .....

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

SOC H L M LOZERE HABITATIONS
1 AVENUE DU PERE COUDRIN
48000 MENDE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142846, SOC H L M LOZERE HABITATIONS

Objet : Contrat de Prêt n° 166144, Ligne du Prêt n° 5626713
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1340031000010000227815Z82 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003129 en date du 15 novembre 2013.

A ....., le .....

Prénom et nom .....

Qualité .....

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

NOTICE EXPLICATIVE

1- Pièces à compléter et à retourner IMPERATIVEMENT à la Direction Régionale OCCITANIE avant le 13/02/2025 :

- l'exemplaire CDC du Contrat daté et signé,
- la ou les confirmations d'autorisation de prélèvement automatique.

Pour l'ensemble de ces documents, les nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement au dessus de chaque signature.

2- Tableau d'amortissement :

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous est transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

3- Echéancier prévisionnel de Versement(s) :

Toute demande de création ou de modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ou peut être réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

4- Autorisation de prélèvement automatique :

En cas de signature électronique, il vous appartient de vérifier le numéro de compte utilisé. Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement , nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.
En cas de signature manuscrite, il vous appartient de renvoyer l'Autorisation de prélèvement signée à la Direction régionale :

- Si vous bénéficiez d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, le numéro de compte utilisé pour le recouvrement de ces prêts a été reporté par défaut dans l'autorisation de prélèvement ; nous vous remercions de le vérifier et/ou le modifier le cas échéant ;
- Si vous ne bénéficiez pas d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, il vous appartient de compléter l'Autorisation de prélèvement.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

afaq ISO 9001 Qualité

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

Emprunteur : 0247372 - SA H L M LOZERE HABITATIONS
N° du Contrat de Prêt : 166144 / N° de la Ligne du Prêt : 5626712
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 260 696 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	2,60	10 560,80	3 782,70	6 778,10	0,00	256 913,30	0,00
2	13/11/2026	2,60	10 560,80	3 881,05	6 679,75	0,00	253 032,25	0,00
3	13/11/2027	2,60	10 560,80	3 981,96	6 578,84	0,00	249 050,29	0,00
4	13/11/2028	2,60	10 560,80	4 085,49	6 475,31	0,00	244 964,80	0,00
5	13/11/2029	2,60	10 560,80	4 191,72	6 369,08	0,00	240 773,08	0,00
6	13/11/2030	2,60	10 560,80	4 300,70	6 260,10	0,00	236 472,38	0,00
7	13/11/2031	2,60	10 560,80	4 412,52	6 148,28	0,00	232 059,86	0,00
8	13/11/2032	2,60	10 560,80	4 527,24	6 033,56	0,00	227 532,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/11/2033	2,60	10 560,80	4 644,95	5 915,85	0,00	222 887,67	0,00
10	13/11/2034	2,60	10 560,80	4 765,72	5 795,08	0,00	218 121,95	0,00
11	13/11/2035	2,60	10 560,80	4 889,63	5 671,17	0,00	213 232,32	0,00
12	13/11/2036	2,60	10 560,80	5 016,76	5 544,04	0,00	208 215,56	0,00
13	13/11/2037	2,60	10 560,80	5 147,20	5 413,60	0,00	203 068,36	0,00
14	13/11/2038	2,60	10 560,80	5 281,02	5 279,78	0,00	197 787,34	0,00
15	13/11/2039	2,60	10 560,80	5 418,33	5 142,47	0,00	192 369,01	0,00
16	13/11/2040	2,60	10 560,80	5 559,21	5 001,59	0,00	186 809,80	0,00
17	13/11/2041	2,60	10 560,80	5 703,75	4 857,05	0,00	181 106,05	0,00
18	13/11/2042	2,60	10 560,80	5 852,04	4 708,76	0,00	175 254,01	0,00
19	13/11/2043	2,60	10 560,80	6 004,20	4 556,60	0,00	169 249,81	0,00
20	13/11/2044	2,60	10 560,80	6 160,30	4 400,50	0,00	163 089,51	0,00
21	13/11/2045	2,60	10 560,80	6 320,47	4 240,33	0,00	156 769,04	0,00
22	13/11/2046	2,60	10 560,80	6 484,80	4 076,00	0,00	150 284,24	0,00
23	13/11/2047	2,60	10 560,80	6 653,41	3 907,39	0,00	143 630,83	0,00
24	13/11/2048	2,60	10 560,80	6 826,40	3 734,40	0,00	136 804,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/11/2049	2,60	10 560,80	7 003,88	3 556,92	0,00	129 800,55	0,00
26	13/11/2050	2,60	10 560,80	7 185,99	3 374,81	0,00	122 614,56	0,00
27	13/11/2051	2,60	10 560,80	7 372,82	3 187,98	0,00	115 241,74	0,00
28	13/11/2052	2,60	10 560,80	7 564,51	2 996,29	0,00	107 677,23	0,00
29	13/11/2053	2,60	10 560,80	7 761,19	2 799,61	0,00	99 916,04	0,00
30	13/11/2054	2,60	10 560,80	7 962,98	2 597,82	0,00	91 953,06	0,00
31	13/11/2055	2,60	10 560,80	8 170,02	2 390,78	0,00	83 783,04	0,00
32	13/11/2056	2,60	10 560,80	8 382,44	2 178,36	0,00	75 400,60	0,00
33	13/11/2057	2,60	10 560,80	8 600,38	1 960,42	0,00	66 800,22	0,00
34	13/11/2058	2,60	10 560,80	8 823,99	1 736,81	0,00	57 976,23	0,00
35	13/11/2059	2,60	10 560,80	9 053,42	1 507,38	0,00	48 922,81	0,00
36	13/11/2060	2,60	10 560,80	9 288,81	1 271,99	0,00	39 634,00	0,00
37	13/11/2061	2,60	10 560,80	9 530,32	1 030,48	0,00	30 103,68	0,00
38	13/11/2062	2,60	10 560,80	9 778,10	782,70	0,00	20 325,58	0,00
39	13/11/2063	2,60	10 560,80	10 032,33	528,47	0,00	10 293,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/11/2064	2,60	10 560,87	10 293,25	267,62	0,00	0,00	0,00
Total			**422 432,07**	**260 696,00**	**161 736,07**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166144 Emprunteur n° 000247372

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

Emprunteur : 0247372 - SA H L M LOZERE HABITATIONS
N° du Contrat de Prêt : 166144 / N° de la Ligne du Prêt : 5626711
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 42 709 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	2,60	1 536,08	425,65	1 110,43	0,00	42 283,35	0,00
2	13/11/2026	2,60	1 536,08	436,71	1 099,37	0,00	41 846,64	0,00
3	13/11/2027	2,60	1 536,08	448,07	1 088,01	0,00	41 398,57	0,00
4	13/11/2028	2,60	1 536,08	459,72	1 076,36	0,00	40 938,85	0,00
5	13/11/2029	2,60	1 536,08	471,67	1 064,41	0,00	40 467,18	0,00
6	13/11/2030	2,60	1 536,08	483,93	1 052,15	0,00	39 983,25	0,00
7	13/11/2031	2,60	1 536,08	496,52	1 039,56	0,00	39 486,73	0,00
8	13/11/2032	2,60	1 536,08	509,43	1 026,65	0,00	38 977,30	0,00
9	13/11/2033	2,60	1 536,08	522,67	1 013,41	0,00	38 454,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/11/2034	2,60	1 536,08	536,26	999,82	0,00	37 918,37	0,00
11	13/11/2035	2,60	1 536,08	550,20	985,88	0,00	37 368,17	0,00
12	13/11/2036	2,60	1 536,08	564,51	971,57	0,00	36 803,66	0,00
13	13/11/2037	2,60	1 536,08	579,18	956,90	0,00	36 224,48	0,00
14	13/11/2038	2,60	1 536,08	594,24	941,84	0,00	35 630,24	0,00
15	13/11/2039	2,60	1 536,08	609,69	926,39	0,00	35 020,55	0,00
16	13/11/2040	2,60	1 536,08	625,55	910,53	0,00	34 395,00	0,00
17	13/11/2041	2,60	1 536,08	641,81	894,27	0,00	33 753,19	0,00
18	13/11/2042	2,60	1 536,08	658,50	877,58	0,00	33 094,69	0,00
19	13/11/2043	2,60	1 536,08	675,62	860,46	0,00	32 419,07	0,00
20	13/11/2044	2,60	1 536,08	693,18	842,90	0,00	31 725,89	0,00
21	13/11/2045	2,60	1 536,08	711,21	824,87	0,00	31 014,68	0,00
22	13/11/2046	2,60	1 536,08	729,70	806,38	0,00	30 284,98	0,00
23	13/11/2047	2,60	1 536,08	748,67	787,41	0,00	29 536,31	0,00
24	13/11/2048	2,60	1 536,08	768,14	767,94	0,00	28 768,17	0,00
25	13/11/2049	2,60	1 536,08	788,11	747,97	0,00	27 980,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/11/2050	2,60	1 536,08	808,60	727,48	0,00	27 171,46	0,00
27	13/11/2051	2,60	1 536,08	829,62	706,46	0,00	26 341,84	0,00
28	13/11/2052	2,60	1 536,08	851,19	684,89	0,00	25 490,65	0,00
29	13/11/2053	2,60	1 536,08	873,32	662,76	0,00	24 617,33	0,00
30	13/11/2054	2,60	1 536,08	896,03	640,05	0,00	23 721,30	0,00
31	13/11/2055	2,60	1 536,08	919,33	616,75	0,00	22 801,97	0,00
32	13/11/2056	2,60	1 536,08	943,23	592,85	0,00	21 858,74	0,00
33	13/11/2057	2,60	1 536,08	967,75	568,33	0,00	20 890,99	0,00
34	13/11/2058	2,60	1 536,08	992,91	543,17	0,00	19 898,08	0,00
35	13/11/2059	2,60	1 536,08	1 018,73	517,35	0,00	18 879,35	0,00
36	13/11/2060	2,60	1 536,08	1 045,22	490,86	0,00	17 834,13	0,00
37	13/11/2061	2,60	1 536,08	1 072,39	463,69	0,00	16 761,74	0,00
38	13/11/2062	2,60	1 536,08	1 100,27	435,81	0,00	15 661,47	0,00
39	13/11/2063	2,60	1 536,08	1 128,88	407,20	0,00	14 532,59	0,00
40	13/11/2064	2,60	1 536,08	1 158,23	377,85	0,00	13 374,36	0,00
41	13/11/2065	2,60	1 536,08	1 188,35	347,73	0,00	12 186,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	13/11/2066	2,60	1 536,08	1 219,24	316,84	0,00	10 966,77	0,00
43	13/11/2067	2,60	1 536,08	1 250,94	285,14	0,00	9 715,83	0,00
44	13/11/2068	2,60	1 536,08	1 283,47	252,61	0,00	8 432,36	0,00
45	13/11/2069	2,60	1 536,08	1 316,84	219,24	0,00	7 115,52	0,00
46	13/11/2070	2,60	1 536,08	1 351,08	185,00	0,00	5 764,44	0,00
47	13/11/2071	2,60	1 536,08	1 386,20	149,88	0,00	4 378,24	0,00
48	13/11/2072	2,60	1 536,08	1 422,25	113,83	0,00	2 955,99	0,00
49	13/11/2073	2,60	1 536,08	1 459,22	76,86	0,00	1 496,77	0,00
50	13/11/2074	2,60	1 535,69	1 496,77	38,92	0,00	0,00	0,00
Total			**76 803,61**	**42 709,00**	**34 094,61**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166144 Emprunteur n° 000247372

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

Emprunteur : 0247372 - SA H L M LOZERE HABITATIONS
N° du Contrat de Prêt : 166144 / N° de la Ligne du Prêt : 5626714
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 260 629 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	3,60	12 394,54	3 011,90	9 382,64	0,00	257 617,10	0,00
2	13/11/2026	3,60	12 394,54	3 120,32	9 274,22	0,00	254 496,78	0,00
3	13/11/2027	3,60	12 394,54	3 232,66	9 161,88	0,00	251 264,12	0,00
4	13/11/2028	3,60	12 394,54	3 349,03	9 045,51	0,00	247 915,09	0,00
5	13/11/2029	3,60	12 394,54	3 469,60	8 924,94	0,00	244 445,49	0,00
6	13/11/2030	3,60	12 394,54	3 594,50	8 800,04	0,00	240 850,99	0,00
7	13/11/2031	3,60	12 394,54	3 723,90	8 670,64	0,00	237 127,09	0,00
8	13/11/2032	3,60	12 394,54	3 857,96	8 536,58	0,00	233 269,13	0,00
9	13/11/2033	3,60	12 394,54	3 996,85	8 397,69	0,00	229 272,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/11/2034	3,60	12 394,54	4 140,74	8 253,80	0,00	225 131,54	0,00
11	13/11/2035	3,60	12 394,54	4 289,80	8 104,74	0,00	220 841,74	0,00
12	13/11/2036	3,60	12 394,54	4 444,24	7 950,30	0,00	216 397,50	0,00
13	13/11/2037	3,60	12 394,54	4 604,23	7 790,31	0,00	211 793,27	0,00
14	13/11/2038	3,60	12 394,54	4 769,98	7 624,56	0,00	207 023,29	0,00
15	13/11/2039	3,60	12 394,54	4 941,70	7 452,84	0,00	202 081,59	0,00
16	13/11/2040	3,60	12 394,54	5 119,60	7 274,94	0,00	196 961,99	0,00
17	13/11/2041	3,60	12 394,54	5 303,91	7 090,63	0,00	191 658,08	0,00
18	13/11/2042	3,60	12 394,54	5 494,85	6 899,69	0,00	186 163,23	0,00
19	13/11/2043	3,60	12 394,54	5 692,66	6 701,88	0,00	180 470,57	0,00
20	13/11/2044	3,60	12 394,54	5 897,60	6 496,94	0,00	174 572,97	0,00
21	13/11/2045	3,60	12 394,54	6 109,91	6 284,63	0,00	168 463,06	0,00
22	13/11/2046	3,60	12 394,54	6 329,87	6 064,67	0,00	162 133,19	0,00
23	13/11/2047	3,60	12 394,54	6 557,75	5 836,79	0,00	155 575,44	0,00
24	13/11/2048	3,60	12 394,54	6 793,82	5 600,72	0,00	148 781,62	0,00
25	13/11/2049	3,60	12 394,54	7 038,40	5 356,14	0,00	141 743,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/11/2050	3,60	12 394,54	7 291,78	5 102,76	0,00	134 451,44	0,00
27	13/11/2051	3,60	12 394,54	7 554,29	4 840,25	0,00	126 897,15	0,00
28	13/11/2052	3,60	12 394,54	7 826,24	4 568,30	0,00	119 070,91	0,00
29	13/11/2053	3,60	12 394,54	8 107,99	4 286,55	0,00	110 962,92	0,00
30	13/11/2054	3,60	12 394,54	8 399,87	3 994,67	0,00	102 563,05	0,00
31	13/11/2055	3,60	12 394,54	8 702,27	3 692,27	0,00	93 860,78	0,00
32	13/11/2056	3,60	12 394,54	9 015,55	3 378,99	0,00	84 845,23	0,00
33	13/11/2057	3,60	12 394,54	9 340,11	3 054,43	0,00	75 505,12	0,00
34	13/11/2058	3,60	12 394,54	9 676,36	2 718,18	0,00	65 828,76	0,00
35	13/11/2059	3,60	12 394,54	10 024,70	2 369,84	0,00	55 804,06	0,00
36	13/11/2060	3,60	12 394,54	10 385,59	2 008,95	0,00	45 418,47	0,00
37	13/11/2061	3,60	12 394,54	10 759,48	1 635,06	0,00	34 658,99	0,00
38	13/11/2062	3,60	12 394,54	11 146,82	1 247,72	0,00	23 512,17	0,00
39	13/11/2063	3,60	12 394,54	11 548,10	846,44	0,00	11 964,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166144 Emprunteur n° 000247372

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/11/2064	3,60	12 394,78	11 964,07	430,71	0,00	0,00	0,00
Total			**495 781,84**	**260 629,00**	**235 152,84**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166144 Emprunteur n° 000247372

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

Emprunteur : 0247372 - SA H L M LOZERE HABITATIONS
N° du Contrat de Prêt : 166144 / N° de la Ligne du Prêt : 5626713
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 42 699 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	3,60	1 853,37	316,21	1 537,16	0,00	42 382,79	0,00
2	13/11/2026	3,60	1 853,37	327,59	1 525,78	0,00	42 055,20	0,00
3	13/11/2027	3,60	1 853,37	339,38	1 513,99	0,00	41 715,82	0,00
4	13/11/2028	3,60	1 853,37	351,60	1 501,77	0,00	41 364,22	0,00
5	13/11/2029	3,60	1 853,37	364,26	1 489,11	0,00	40 999,96	0,00
6	13/11/2030	3,60	1 853,37	377,37	1 476,00	0,00	40 622,59	0,00
7	13/11/2031	3,60	1 853,37	390,96	1 462,41	0,00	40 231,63	0,00
8	13/11/2032	3,60	1 853,37	405,03	1 448,34	0,00	39 826,60	0,00
9	13/11/2033	3,60	1 853,37	419,61	1 433,76	0,00	39 406,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/11/2034	3,60	1 853,37	434,72	1 418,65	0,00	38 972,27	0,00
11	13/11/2035	3,60	1 853,37	450,37	1 403,00	0,00	38 521,90	0,00
12	13/11/2036	3,60	1 853,37	466,58	1 386,79	0,00	38 055,32	0,00
13	13/11/2037	3,60	1 853,37	483,38	1 369,99	0,00	37 571,94	0,00
14	13/11/2038	3,60	1 853,37	500,78	1 352,59	0,00	37 071,16	0,00
15	13/11/2039	3,60	1 853,37	518,81	1 334,56	0,00	36 552,35	0,00
16	13/11/2040	3,60	1 853,37	537,49	1 315,88	0,00	36 014,86	0,00
17	13/11/2041	3,60	1 853,37	556,84	1 296,53	0,00	35 458,02	0,00
18	13/11/2042	3,60	1 853,37	576,88	1 276,49	0,00	34 881,14	0,00
19	13/11/2043	3,60	1 853,37	597,65	1 255,72	0,00	34 283,49	0,00
20	13/11/2044	3,60	1 853,37	619,16	1 234,21	0,00	33 664,33	0,00
21	13/11/2045	3,60	1 853,37	641,45	1 211,92	0,00	33 022,88	0,00
22	13/11/2046	3,60	1 853,37	664,55	1 188,82	0,00	32 358,33	0,00
23	13/11/2047	3,60	1 853,37	688,47	1 164,90	0,00	31 669,86	0,00
24	13/11/2048	3,60	1 853,37	713,26	1 140,11	0,00	30 956,60	0,00
25	13/11/2049	3,60	1 853,37	738,93	1 114,44	0,00	30 217,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/11/2050	3,60	1 853,37	765,53	1 087,84	0,00	29 452,14	0,00
27	13/11/2051	3,60	1 853,37	793,09	1 060,28	0,00	28 659,05	0,00
28	13/11/2052	3,60	1 853,37	821,64	1 031,73	0,00	27 837,41	0,00
29	13/11/2053	3,60	1 853,37	851,22	1 002,15	0,00	26 986,19	0,00
30	13/11/2054	3,60	1 853,37	881,87	971,50	0,00	26 104,32	0,00
31	13/11/2055	3,60	1 853,37	913,61	939,76	0,00	25 190,71	0,00
32	13/11/2056	3,60	1 853,37	946,50	906,87	0,00	24 244,21	0,00
33	13/11/2057	3,60	1 853,37	980,58	872,79	0,00	23 263,63	0,00
34	13/11/2058	3,60	1 853,37	1 015,88	837,49	0,00	22 247,75	0,00
35	13/11/2059	3,60	1 853,37	1 052,45	800,92	0,00	21 195,30	0,00
36	13/11/2060	3,60	1 853,37	1 090,34	763,03	0,00	20 104,96	0,00
37	13/11/2061	3,60	1 853,37	1 129,59	723,78	0,00	18 975,37	0,00
38	13/11/2062	3,60	1 853,37	1 170,26	683,11	0,00	17 805,11	0,00
39	13/11/2063	3,60	1 853,37	1 212,39	640,98	0,00	16 592,72	0,00
40	13/11/2064	3,60	1 853,37	1 256,03	597,34	0,00	15 336,69	0,00
41	13/11/2065	3,60	1 853,37	1 301,25	552,12	0,00	14 035,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_368-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	13/11/2066	3,60	1 853,37	1 348,09	505,28	0,00	12 687,35	0,00
43	13/11/2067	3,60	1 853,37	1 396,63	456,74	0,00	11 290,72	0,00
44	13/11/2068	3,60	1 853,37	1 446,90	406,47	0,00	9 843,82	0,00
45	13/11/2069	3,60	1 853,37	1 498,99	354,38	0,00	8 344,83	0,00
46	13/11/2070	3,60	1 853,37	1 552,96	300,41	0,00	6 791,87	0,00
47	13/11/2071	3,60	1 853,37	1 608,86	244,51	0,00	5 183,01	0,00
48	13/11/2072	3,60	1 853,37	1 666,78	186,59	0,00	3 516,23	0,00
49	13/11/2073	3,60	1 853,37	1 726,79	126,58	0,00	1 789,44	0,00
50	13/11/2074	3,60	1 853,86	1 789,44	64,42	0,00	0,00	0,00
Total			**92 668,99**	**42 699,00**	**49 969,99**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_369-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Intégration du GIP MDPH à la convention de participation du Conseil Départemental de la Lozère pour le risque santé auprès de la MNT

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_369-DE

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics ;

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n°CD_17_1080 du 22 décembre 2017 et la délibération n°CD_18_162 du 29 juin 2018 relative à la convention de participation pour le risque santé ;

VU la délibération n°CP_18_283 du 22 octobre 2018 et la délibération n°19_301 du 8 novembre 2019 relative à la souscription au contrat de prévoyance complémentaire mis en place par le Centre de gestion ;

VU la délibération n°CP_21_151 du 16 avril 2021 relative aux conventions de participation risque santé et prévoyance complémentaire ;

VU l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

VU l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux ;

VU l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » ;

VU les délibérations n°CP_24_325 et n°CP_24_326 du 5 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°901 : "Intégration du GIP MDPH à la convention de participation du Conseil Départemental de la Lozère pour le risque santé auprès de la MNT", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que :

- par délibération n°24_325 du 5 novembre 2024, le Département de la Lozère a décidé de reconduire un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents du département de la Lozère à compter du 1er janvier 2025,
- par délibération n°24-326 du 5 novembre 2024, le Département de la Lozère a décidé que l'adhésion pour les agents du département de la Lozère serait obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 2

Précise que l'intégration du GIP-MDPH au dispositif de protection sociale complémentaire délibéré par le Département de la Lozère a pour objectif de permettre aux agents du GIP-MDPH de bénéficier d'une couverture santé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_369-DE

ARTICLE 3

Décide d'intégrer le GIP-MDPH à la convention de participation du Conseil Départemental de la Lozère pour le risque santé auprès de la MNT.

ARTICLE 4

Autorise, à cet effet, la signature d'un avenant à la convention de partenariat en cours, entre le Département de la Lozère et la MDPH.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CP_24_369 du 17 décembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées	
Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU	
Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	23
Nombre de membres représentés :	3
Non-participation(s) sur le rapport : *avec sortie de séance ou par pouvoir*	0
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	26 voix

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_369-DE

Rapport n°901 "Intégration du GIP MDPH à la convention de participation du Conseil Départemental de la Lozère pour le risque santé auprès de la MNT" en annexe à la délibération

Par délibération n°24_325 du 5 novembre 2024, le Département de la Lozère a décidé de reconduire un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents du département de la Lozère à compter du 1er janvier 2025.

Par délibération n°24-326 du 5 novembre 2024, le Département de la Lozère a décidé que l'adhésion pour les agents du département de la Lozère serait obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

Dans un contexte où la santé des agents publics est un enjeu crucial, le Conseil Départemental a décidé de renforcer son engagement en matière de bien-être et de protection sociale en mettant en place des solutions d'assurance santé adaptées. En tant que collectivité, il est important de garantir des conditions de travail favorables, notamment à travers des dispositifs de couverture sociale performants pour ses agents.

En intégrant le GIP-MDPH au dispositif de protection sociale complémentaire délibéré par le Département de la Lozère, l'objectif est de permettre aux agents du GIP-MDPH de bénéficier d'une couverture santé.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer afin d'intégrer le GIP-MDPH à la convention de participation du Conseil Départemental de la Lozère pour le risque santé auprès de la MNT et d'autoriser pour cela la signature d'un avenant à la convention de partenariat en cours entre le Département de la Lozère et la MDPH.

*****

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_370-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion de la collectivité : Convention d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère

---

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Michel THEROND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_370-DE

VU Le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018;

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles;

CONSIDÉRANT le rapport n°902 : "Gestion de la collectivité : Convention d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Département a été accompagné par la société DPO Conseil jusqu'au 30 juin 2024, pour mettre en œuvre les obligations définies depuis le 25 mai 2018 par le Règlement européen sur le traitement et la libre circulation des données à caractère personnel (RGPD) qui vient renforcer les droits des personnes sur leurs données personnelles, ainsi que la sécurité de ces données.

ARTICLE 2

Indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère (CDG 48) qui exerce cette mission depuis 2018, a intégré en 2021 de nouvelles missions dans la convention cadre « Archivage, Systèmes d'Information et Communication (ASIC) » et propose au Département un accompagnement à la mise en conformité au RGPD décliné à travers :

- la mise à disposition d'un ingénieur une journée par semaine soit 40 jours ;
- la désignation officielle du CDG 48 comme Délégué à la Protection des Données (DPD) du Département auprès de la CNIL ;
- la formation au RGPD de référents en interne au Département (12 directions identifiées) ;
- la mise à jour du registre des activités de traitement, document obligatoire ayant vocation à centraliser toutes les informations relatives aux traitements de données personnelles réalisées par le Département ;
- la mise à jour du registre des sous-traitants ;
- l'animation, coordination et suivi du plan d'actions déjà en place dans la collectivité ;
- le conseil aux agents sur toutes les questions relatives au RGPD ;
- les actions de sensibilisation auprès des agents ;
- la réalisation d'un bilan d'activité à l'issue de la mission.

ARTICLE 3

Précise que :

- la durée prévue pour cet accompagnement est de trois ans ;
- le CDG 48 propose cet accompagnement pour un montant annuel de 16 000 € sur la base de 40 jours d'intervention et d'un tarif journalier de 400 € conformément à l'annexe 1 du projet de convention « détails et tarifs des missions » et, en cas de déplacement en dehors de Mende, les frais de déplacement et de repas seront facturés à raison de 65 €/jour ;
- les prestations ne sont pas assujetties à la TVA.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_370-DE

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention cadre « Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication » avec le CDG 48, telle que jointe, ainsi que toutes les pièces inhérentes et les éventuels avenants étant précisé que les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne budgétaire 011-028/6042.

Le Vice-Président du Conseil départemental

Denis BERTRAND

Délibération n°CP_24_370 du 17 décembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées		
Présidence de séance lors du vote : Denis BERTRAND		
Nombre de membres en exercice :	26	
Nombre de membres présents :	23	
Nombre de membres représentés :	2	
Non-participation(s) sur le rapport : *avec sortie de séance ou par pouvoir*	5	*M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAU.*
Abstention (s) :	0 voix	
Vote(s) contre :	0 voix	
Votes pour :	20 voix	

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_370-DE

Rapport n°902 "Gestion de la collectivité : Convention d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère" en annexe à la délibération

Depuis le 25 mai 2018, le Département doit respecter le Règlement européen sur traitement et la libre circulation des données à caractère personnel, dit RGPD.

Cette réglementation vient renforcer les droits des personnes sur leurs données personnelles, ainsi que la sécurité de ces données.

Le Département a été accompagné dans cette mission par la société DPO Conseil jusqu'au 30 juin 2024.

Par ailleurs depuis 2018, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère (CDG 48) propose cette mission d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD, aux collectivités et établissements publics.

En 2021 il a intégré de nouvelles missions dans la convention cadre « Archivage, Systèmes d'Information et Communication (ASIC) ».

Un devis a donc été sollicité auprès du CDG 48 afin de lui confier cette mission de mise en conformité avec le RGPD.

La proposition du CDG 48 est la suivante :

- mise à disposition d'un ingénieur une journée par semaine soit 40 jours,
- désignation officielle du CDG 48 comme Délégué à la Protection des Données (DPD) du Département auprès de la CNIL,
- formation au RGPD de référents en interne au Département (12 directions identifiées),
- mise à jour du registre des activités de traitement, document obligatoire ayant vocation à centraliser toutes les informations relatives aux traitements de données personnelles réalisées par le Département,
- mise à jour du registre des sous-traitants,
- animation, coordination et suivi du plan d'actions déjà en place dans la collectivité,
- conseil aux agents sur toutes questions relatives au RGPD,
- actions de sensibilisation auprès des agents,
- réalisation d'un bilan d'activité à l'issue de la mission.

La durée prévue pour cet accompagnement est de trois ans.

Le CDG 48 propose cet accompagnement pour un montant annuel de 16 000 € sur la base de 40 jours d'intervention et d'un tarif journalier de 400 € conformément à l'annexe 1 du projet de convention « détails et tarifs des missions ».

En cas de déplacement en dehors de Mende, les frais de déplacement et de repas seront facturés à raison de 65 €/jour.

Les prestations ne sont pas assujetties à la TVA.

Les frais inhérents seront imputés sur la ligne budgétaire 011 028 6042.

Compte tenu de la proposition ci-dessus, et des obligations qui pèsent sur la collectivité afin de garantir le respect de la législation en matière de protection des données, je vous propose d'autoriser à signer la convention cadre « Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication » avec le CDG 48, ainsi que toutes les pièces inhérentes et les avenants éventuels.

*****

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_370-DE

CDG48
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZÈRE

Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication

Convention cadre

ENTRE : **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère** représenté par son Président Monsieur Laurent SUAU, autorisé par délibération N°2020_051 du Conseil d'Administration en date du 23 octobre 2020.

ET : **Le Conseil Départemental de la Lozère**

représenté(e) par

autorisé par délibération N° ..... en date du ....., dénommé(e) ci-après l'établissement.

Il est préalablement exposé :

Vu la délibération N°2021_064 du 8 décembre 2021 fixant les modalités d'accompagnement et les tarifs par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère.

Considérant le besoin des collectivités en matière d'accompagnement en dématérialisation, archivage, numérique et protection des données.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ADHÉSION :

Le Conseil Départemental de la Lozère adhère au service « **Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication** » proposé par le CDG48.

ARTICLE 2 – OBJET :

La présente convention a pour objet de proposer une mise à disposition d'agents spécialisés pour l'accompagnement à des tâches administratives, d'archivages, de numérisation et de conseil aux collectivités et EPCI. La présente convention permettra à chaque partenaire, qui le souhaite, de bénéficier des différents services proposés.

Le contenu des services proposés dans chacune des missions est décrit dans les articles suivants de la présente convention. Les tarifs sont détaillés dans l'annexe 1.

Les annexes à la convention sont les suivantes :

- Annexe n°1 : « Détails et tarifs des missions : Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication »
- Annexe n°2 : « Fiche de liaison – Demande de Devis : Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication »
- Annexe n°3 : « Devis : Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication »

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_370-DE

➢ ARTICLE 3 – MISSION 1 : AIDE A L'ARCHIVAGE ET AU RÉCOLEMENT :

Les archives sont d'abord utiles à l'administration pour des questions organisationnelles et légales, elles sont aussi des sources d'information sur l'histoire des hommes et des territoires. La multiplication des associations d'histoire locale et de généalogie témoigne de l'intérêt grandissant du public pour l'histoire locale. Les archives des collectivités territoriales deviennent alors un formidable outil de médiation culturelle.
Le CDG48 vous propose la mise à disposition d'un archiviste professionnel, formé aux techniques archivistiques, et possédant une parfaite connaissance de l'organisation des collectivités afin de vous accompagner dans le classement, la conservation et la valorisation de vos archives.

Diagnostic obligatoire pour déterminer le nombre de mètre linéaire à traiter.

- Tri et éliminations réglementaire des documents
- Classement des documents à conserver et réalisation d'un inventaire, à l'aide d'une application spécifique d'archivage.
- Conseil à l'archivage et formation du personnel à la gestion des archives,
- Établissement d'un plan de localisation des archives (formats papier et électronique)
- Aide à la préparation du procès-verbal de récolement.

ARTICLE 4 – MISSION 2 : ACCOMPAGNEMENT À LA DÉMATÉRIALISATION ET AU CLASSEMENT NUMÉRIQUE :

La dématérialisation et les usages numériques s'imposent aujourd'hui aux collectivités, bien au-delà des obligations réglementaires en matière de télétransmissions (chaîne comptable et actes), comme un levier majeur de la modernisation des services.
Ces évolutions représentent ainsi une opportunité pour les collectivités de moderniser leurs pratiques et l'organisation de leurs procédures de gestion : circuits de validation, travail collaboratif, archivage…

Le CDG48 vous propose la mise à disposition d'un agent formé aux techniques informatiques et archivistiques, et possédant une parfaite connaissance de l'organisation des collectivités afin de vous accompagner dans le traitement, le classement et la conservation de vos données numériques.

- Diagnostic de dématérialisation de la collectivité ou EPCI (en vue d'une arborescence sécurisée)
- Proposition de règles de nommage et de classement
- Accompagnement à la mise en place d'une arborescence numérique normative.
- Formation du ou des agents à la dématérialisation.

ARTICLE 5 – MISSION 3 : ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN CONFORMITÉ AU RGPD :

Depuis le 25 mai 2018, les collectivités territoriales, comme toutes les autres organisations publiques et privées de l'Union européenne, doivent respecter le nouveau règlement européen sur le traitement et la libre circulation des données à caractère personnel, dit RGPD.
Cette réglementation vient renforcer les droits des personnes sur leurs données personnelles, ainsi que la sécurité de ces données. Elle prévoit des sanctions importantes en cas de manquement aux nouvelles obligations.
Pour vous mettre en conformité avec le RGPD, le CDG48, dans son rôle d'appui à l'organisation et à la modernisation des services, propose de mettre à la disposition des collectivités un service mutualisé de Délégué à la Protection des Données (DPO).

Ses missions seront les suivantes :

- Accompagner l'établissement des procédures internes liées à la conformité au RGPD
- Aider à l'élaboration et à la tenue du registre des traitements

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_370-DE

- Maintenir un haut niveau de conformité dans l'établissement
- Diffuser une culture informatique et libertés dans les services
- Sensibiliser élus et agents
- Représenter l'établissement auprès de la CNIL en cas de contrôle

Le DPO pourra effectuer d'autres interventions au cas par cas selon les besoins (Mission 4)

ARTICLE 6 – MISSION 4 : AVIS DE CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DE SOLUTIONS POUR LA CONFORMITÉ AU RGPD :

La mise en place de certaines recommandations suite à l'accompagnement à la mise en conformité au RGPD demande des connaissances dans le domaine informatique. Le CDG48 vous propose un accompagnement personnalisé.

- Accompagnement à la mise en place d'une charte informatique
  (Aide à la rédaction)
- Atelier « S'organiser dans un environnement numérique »
  (Gestion de l'ordinateur et des fichiers, notions de base, sauvegarder des données)
- Atelier « RGPD et droits des personnes »
  (Donnée personnelle, principes du RGPD, droit des personnes et actions à mettre en place)
- Atelier « Gestion de la boite mail »
  (Organiser sa boite mail, lire une URL et se protéger du Phishing, sécuriser les envois)
- Atelier « Sécurité informatique »
  (Authentification, habilitations, pratiques de navigation, gestion d'une situation de crise)
- Atelier « Bureautique »
  (Traitement de texte, publipostage, raccourcis)

ARTICLE 9 – ASSISTANCE TECHNIQUE :

Dans le cadre des prestations de la présente convention, le CDG48 vous propose une assistance technique complémentaire. Il sera transmis à l'établissement une proposition financière, basée sur les tarifs des prestations de la présente convention en fonction des éléments composant la demande.

ARTICLE 10 – MISE EN ŒUVRE :

Les différentes missions sollicitées par la collectivité ou EPCI feront l'objet d'un devis préalable (Annexe 2 et 3).
Le CDG48 met les agents à la disposition de la collectivité ou EPCI pour la totalité des missions décidées selon les modalités prévues dans la présente convention.
Chaque mission peut être sollicitée de manière indépendante.

ARTICLE 11 – TARIFICATION :

Les montants des prestations sont fixés sur devis selon les tarifs mentionnés en Annexe 1 et les demandes formulées sur la fiche de liaison (Annexe 2). Chaque sollicitation fera l'objet d'un devis (Annexe 3).

Les tarifs sont revus par le Conseil d'Administration du CDG48. Ils seront notifiés à la Collectivité ou EPCI. Celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention. L'effet de la dénonciation sera à la date de notification de la décision.

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 (trois) ans.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_370-DE

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

Les sommes dues seront à mandater à l'ordre de :

Monsieur le trésorier du Service de Gestion Comptable de Mende - 30001 00527 D4820000000 78.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

ARTICLE 14 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par demande écrite en recommandé avec accusé réception. Les interventions réalisées seront facturées et la dénonciation sera effective dans un délai de trois mois à réception de la demande.

ARTICLE 15 – LITIGE

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes.

À .MENDE CEDEX , le .....

À Mende, le .. - 5 NOV. 2024

La vice Présidente

CENTRE DE GESTION LOZERE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Josette GAILLAC

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_370-DE

CDG48
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZÈRE

Détails et tarifs des missions : Accompagnement à l'archivage et au système d'information et de communication

(Collectivités et établissements publics non affiliés)

MISSIONS 1 : AIDE A L'ARCHIVAGE ET AU RÉCOLEMENT :

Détail de la mission	Nbre de jour nécessaire	Montant TTC
• Tri et éliminations réglementaire des documents • Classement des documents à conserver et réalisation d'un inventaire, à l'aide d'une application spécifique d'archivage. • Conseil à l'archivage et formation du personnel à la gestion des archives, • Établissement d'un plan de localisation des archives (formats papier et électronique)	Sur devis	330 € / jour
Aide à la préparation du procès-verbal de récolement.	Sur devis	
Frais de déplacements	Selon les besoins	65 € / jour

MISSIONS 2 : ACCOMPAGNEMENT À LA DÉMATÉRIALISATION ET AU CLASSEMENT NUMÉRIQUE :

Détail de la mission	Nbre de jour nécessaire	Montant TTC
• Diagnostic de dématérialisation de la collectivité ou EPCI (en vue d'une arborescence sécurisée) • Proposition de règles de nommage et de classement • Accompagnement à la mise en place d'une arborescence numérique normative. • Atelier de prise en main de l'arborescence numérique (Gestion des dossiers, des règles de nommage)	Sur devis	330 € / jour
Frais de déplacements	Selon les besoins	65 € / jour

MISSIONS 3 : ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN CONFORMITE AU RGPD :

- Accompagner l'établissement des procédures internes liées à la conformité au RGPD
- Aider à l'élaboration et à la tenue du registre des traitements
- Maintenir un haut niveau de conformité dans la collectivité
- Diffuser une culture informatique et libertés dans les services
- Sensibiliser élus et agents
- Représenter l'établissement auprès de la CNIL en cas de contrôle

Pour les Communes :

	Durées	Tarifs Mission initiale	Tarifs Mise à jour annuelle du registre
Selon strate d'habitants	Sur devis	400 €/J	400 €/J
Frais de déplacements	Selon les besoins	65 € / jour	

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_370-DE

Annexe 1 : Détails et tarifs des missions

Pour les Communautés de communes et établissements publics :

	Durées	Tarifs Mission initiale	Tarifs Mise à jour annuelle du registre
Selon nombre d'agents	Sur devis	400 €/J	400 €/J
Frais de déplacements	Selon les besoins	65 € / jour	

MISSIONS 4 : AVIS DE CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT À LA GESTION NUMERIQUE ET À LA MISE EN PLACE DE SOLUTIONS POUR LA CONFORMITE AU RGPD :

Détail de la Mission	Nbre de jour nécessaire	Tarifs TTC
Atelier « S'organiser dans un environnement numérique » *(gestion de l'ordinateur et des fichiers, notions de base, sauvegarder des données)*	Sur devis	400 € / jour
Atelier « RGPD et droits des personnes » *(donnée personnelle, principes du RGPD, droit des personnes et actions à réaliser)*	Sur devis	
Atelier « Gestion de la boite mail » *(organiser sa boite mail, lire une URL et se protéger du phishing, sécuriser les envois)*	Sur devis	
Atelier « Sécurité informatique » *(authentification, habilitations, pratiques de navigation, gestion d'une situation de crise)*	Sur devis	
Atelier « Bureautique » *(traitement de texte, publipostage, raccourcis)*	Sur devis	
Frais de déplacements	Selon les besoins	65 € / jour

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_370-DE

CDG48
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZÈRE

ANNEXE 3 : DEVIS

Devis :

à la Convention cadre
« Accompagnement à l'Archivage et au système d'information et de communication »
(Collectivité non affiliée)

Commune / établissement public : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE Demande du : 23/09/2024

Devis établi le : 05/11/2024

Article 1er : Nature des prestations :

Il est possible d'échelonner les différentes missions proposées :

MISSION		Durée Estimée de l'intervention (en jours)	Coût (400 €/j)
Année 1 Délégué à la protection des données	☒ Désignation du CDG48 comme délégué à la protection des données ☒ Former au RGPD des référents en interne (12 directions) ☒ Mettre à jour le registre des activités de traitement - *Vérification de la liste des traitements des données personnelles* - *Vérification des informations renseignées pour chaque traitement* ☒ Mettre à jour le registre des sous-traitants ☒ Assurer l'animation, la coordination et le suivi du plan d'action en cours ☒ Conseiller et répondre aux demandes des agents pour toute question relative au RGPD ☒ Réaliser des actions de sensibilisation auprès des agents - *Réunions et ateliers de sensibilisation*	5 Jours 10 Jours 5 Jours 10 Jours 5 Jours 5 Jours	**16 000 €**
	FRAIS DE DÉPLACEMENTS ET DE REPAS	**65 € / jour**	**Selon les besoins**
	Total :	**40 jours**	**16 000 €**

Article 2 : Évaluation du temps par mission :

L'estimation du temps nécessaire dépend des éléments fournis par l'établissement et du diagnostic établi par l'agent du CDG48. Le devis est un document estimatif. Le cas échéant, un avenant sera proposé à l'établissement afin d'ajuster la mission. En cas de refus, la mission restera incomplète.

Article 3 : Coût du devis :

Le devis est gratuit et sans engagement pour l'établissement.

Article 4 : Réalisation des missions sur site :

Une journée de travail correspond à 6 heures effectives. Un aménagement des horaires peut être envisagé, en accord avec l'établissement et le CDG48.
En cas de déplacement en dehors de Mende, les frais de déplacement et de repas de l'agent seront facturés à raison de 65 €/jour.
Dans le cadre d'une activité réalisée dans les locaux du CDG48 ou à Mende, les amplitudes horaires sont celles prévues par le règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_370-DE

ANNEXE 3 : DEVIS

Article 5 : Engagement :

☐ Je sollicite la réalisation des interventions et demande une programmation des missions.

☐ Je ne souhaite pas donner suite à la proposition.

Établi à Mende le : 5 novembre 2024

Pour le Conseil Départemental de la Lozère

La vice Présidente,

CENTRE DE GESTION LOZERE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Josette GAILLAC

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_370-DE

Proposition d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD du Conseil Départemental de la Lozère

I. Présentation du service de gestion de la donnée du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère (CDG48)

Depuis 2018, le CDG48 propose aux collectivités et établissements publics la mission d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD comprenant les actions suivantes :

- Désignation auprès de la CNIL du CDG48 en tant que DPD mutualisé de la collectivité
- Audit des services de la collectivité
- Elaboration du registre des traitements
- Elaboration du plan d'actions par traitement
- Restitution à la collectivité et sensibilisation des agents/élus
- Conseils et réponses aux questions relatives à la protection des données personnelles

Début 2021, le CDG48 a élargi sa proposition de service en intégrant de nouvelles missions dans la convention cadre « Archivage, Systèmes d'Information et Communication (ASIC) » :

- Aide à l'archivage, aide à la préparation du procès-verbal de récolement.
- Accompagnement à la dématérialisation et au classement numérique (Classement et Stockage)
- Accompagnement à la mise en conformité au RGPD (Prestation intellectuelle)
- Avis de conseil et accompagnement à la gestion numérique et à la mise en place de solutions pour la conformité au RGPD
- Aide à la mise en place d'un site Internet (pour les collectivités de moins de 300 habitants)
- Aide à la mise en œuvre d'outils de webconférence

Les collectivités et établissements publics souhaitant être accompagnés sollicitent le CDG48 pour un conventionnement d'une durée initiale de 3 ans donnant lieu à l'établissement de devis spécifiques pour chaque mission.

II. Votre commande :

Le lundi 23 septembre 2024, vous nous avez sollicité pour la proposition d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD de votre structure, à savoir le Conseil Départemental de la Lozère (CD48), par le service de gestion de la donnée du CDG48.
L'objectif est de poursuivre le travail débuté par la société DPO Conseil dont le contrat s'est achevé le 30 juin 2024.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_370-DE

III. Notre proposition :

Vous trouverez ci-après le détail de notre proposition établie sur la base de l'intervention d'un ingénieur territorial à raison d'une journée par semaine sur une année, soit 40 jours.
Vous trouverez également en pièce jointe la proposition tarifaire correspondant à notre proposition d'accompagnement.

1. Désignation du CDG48 comme DPD mutualisé

La réglementation du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) impose aux organismes publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) pour garantir le respect de la législation en matière de protection des données personnelles.

Action proposée :

- Le CDG48 sera désigné officiellement comme DPD mutualisé du CD48 auprès de la CNIL.

2. Former des référents en interne au RGPD (12 directions)

Former des référents au RGPD dans une structure de la taille de celle du Conseil Département est essentiel pour diffuser efficacement les bonnes pratiques à tous les niveaux, adapter les principes du RGPD aux spécificités de chaque service, et assurer une conformité quotidienne, soutenant ainsi le DPD dans sa mission de manière efficace.

Actions proposées :

- Organisation de sessions de formation dédiées aux référents des 12 directions sur les principes clés du RGPD et sur leurs responsabilités en tant que relais du DPD,
- Identifier les traitements de données les plus sensibles et mener les études d'impacts obligatoires à réaliser,
- Répertorier les situations de non conformité présentes au sein des différentes directions

3. Mettre à jour le registre des activités de traitement

Le registre des activités de traitement est un document obligatoire selon le RGPD. Il permet de centraliser toutes les informations relatives aux traitements de données personnelles réalisés par l'organisme. Mettre à jour ce registre est une obligation légale, et permet de refléter les activités actuelles du Département pour une meilleure traçabilité des données. Le dit registre a déjà été créé par le CD48 sur le logiciel MADIS.

Actions proposées :

- Vérification de la liste des traitements des données personnelles en collaboration avec les directions concernées pour s'assurer qu'aucun traitement ne soit omis.
- Vérification du bon renseignement dans les traitements existants des informations requises par le RGPD (finalité, base légale, mesures de sécurité, catégories de données, etc.).

4. Mettre à jour le registre des sous-traitants

Les sous-traitants (entreprises, collectivité ou établissements publics traitant pour le compte du CD48 des données personnelles) doivent être clairement identifiés, et leur relation avec le Département doit être conforme au RGPD, notamment en ce qui concerne la contractualisation. Le registre des sous-traitants permet de centraliser ces informations.

Actions proposées :

- Identification de tous les sous-traitants et mise à jour de leurs informations dans le registre.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_370-DE

- Vérification des contrats de sous-traitance pour s'assurer qu'ils sont conformes (traitement sécurisé des données, obligations de notification en cas de faille de sécurité, etc.) en collaboration avec les services concernés.

5. Assurer l'animation, la coordination et le suivi du plan d'action en cours

Un plan d'action pour la mise en conformité au RGPD a déjà été créé par le cabinet qui accompagnait précédemment le Département. Il s'agit donc de s'assurer que les actions prévues sont suivies et adaptées si nécessaire.

Actions proposées :

- Organisation régulière de réunions de suivi avec les référents concernées pour discuter de l'avancement des actions,
- Mise à jour du plan en fonction des avancées.

6. Conseiller et répondre aux demandes des agents pour toute question relative au RGPD

Les agents du Département peuvent rencontrer des questions ou des doutes sur l'application du RGPD dans leurs missions quotidiennes. Bien informer sur l'existence du DPD et encourager les agents à le contacter en cas de questionnements permettra d'améliorer la conformité au RGPD et d'éviter des incidents.

Actions proposées :

- Mise en place d'un point de contact dédié (email, téléphone) pour que les référents puissent poser les questions qui remontent des directions directement au DPD
- Réponses personnalisées et adaptées aux besoins spécifiques des différentes directions et services.
- Veille régulière pour informer les agents des nouveautés législatives ou des bonnes pratiques en matière de protection des données.

7. Réaliser des actions de sensibilisation auprès des agents

Sensibiliser l'ensemble des agents permettra de développer une culture de la protection des données au sein du Département. Les agents bien informés sont moins susceptibles de commettre des erreurs qui pourraient entraîner des violations du RGPD.

Actions proposées :

- Ateliers « RGPD » : sessions collectives pour informer les agents sur les principes fondamentaux du RGPD, les risques liés à la non-conformité, et leurs responsabilités en matière de protection des données,
- Ateliers de sensibilisation aux risques cyber actuels,
- Distribution de supports pédagogiques (guides, fiches pratiques) et proposition de méthodes de sensibilisation innovantes.

8. Établir un bilan d'activité

A l'issue de la mission, un bilan d'activité sera élaboré comprenant :

- Quantification des interventions
- Description des actions réalisées
- Perspectives et recommandations

IV. Conduite à suivre

En cas d'acceptation de la proposition, nous vous prions de bien vouloir nous retourner la convention d'adhésion au service ASIC ainsi que le devis signés.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion de la collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2023

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Rémi ANDRE.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Robert AIGOIN, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Sophie PANTEL, M. Patrice SAINT-LEGER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

VU les articles L 1413-1, L 1411-3 et L 1414-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les avis de la commission consultative des services publics locaux du 3 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°903 : "Gestion de la collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2023", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Département a géré, au titre de l'année 2023, les sept délégations de service public suivantes :

- Sous-concession pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75",
- Convention d'affermage pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75",
- Concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie,
- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de la Chaldette,
- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de Bagnols les Bains,
- Concession pour l'exploitation du site de pleine nature des Bouviers,
- Concession pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation des stations du Mont-Lozère (station du Mas de la Barque et station du Mont Lozère).

ARTICLE 2

Précise que conformément aux articles L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L3131-5 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

ARTICLE 3

Prend acte des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de service public, au titre de l'année 2023 , tels que joints, ayant fait l'objet d'une présentation lors de la Commission des Services Publics Locaux du 3 décembre 2024.

Le Président de la Commission consultative
des services publics locaux
Denis BERTRAND

Délibération n°CP_24_371 du 17 décembre 2024	
Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU	
Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	23
Nombre de membres représentés :	2

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Rapport n°903 "Gestion de la collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2023" en annexe à la délibération

Le Département a géré au titre de l'année 2023 les sept délégations de service public suivantes :

- Sous-concession pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée “A75”

- Convention d'affermage pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée “A75”

- Concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie

- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de la Chaldette

- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de Bagnols les Bains

- Concession pour l'exploitation du site de pleine nature des Bouviers

- Concession pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation des stations du Mont-Lozère (station du Mas de la Barque et station du Mont Lozère)

Conformément à la réglementation (articles L.1411-3 et R.1411-7 du code général des collectivités territoriales),« les titulaires des délégations de service public sont tenus de transmettre au département chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service rendu. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service rendu ».

Des rencontres ont été organisées avec les délégataires de service public le 3 décembre 2024.

Ont donc été reçus :

- la SARL Méga-Investissement pour le restaurant cafétéria bar-croissanterie de l'Aire de la Lozère, étant précisé que des éléments complémentaires ont été sollicités après la SARL Les Mégalithes,

- la SARL Lozère Authentique pour la boutique des produits locaux sur l'Aire de la Lozère,

- la Société d’Economie Mixte Lozérienne pour les délégations de services publics suivantes : Parc à Loups de Sainte Lucie, stations thermales de la Chaldette et de Bagnols les Bains, station de pleine nature des Bouviers et stations du Mont Lozère.

A l'issue de ces rencontres, les comptes rendus annuels d'activités ont été présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Les membres de cette commission ont émis un avis favorable sur les comptes rendus annuels d’activités de l’ensemble des délégations de service public.

Compte tenu des éléments qui précèdent, je vous demande de bien vouloir prendre acte des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de service public au titre de l'année 2023 pour lesquels je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, les rapports de présentation soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

*****

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation d'une cafétéria bar-croissanterie sur l'Aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée A75

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2023 – Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la sous-concession	**SARL MEGA-INVESTISSEMENT -Aire de la Lozère – La Garde – 48200 Albaret Sainte Marie,** représentée par Monsieur Paul FIRBAL La gestion de l'établissement est assurée par la **société LES MEGALITHES 48 200 - Les Monts Verts,** représentée par Monsieur Christophe BRUNEL
Date de signature	14/05/97
Durée de la concession	28 ans
Date d'échéance	2 décembre 2025 (correspond à la fin de la concession du Département avec l'Etat)

Exercice comptable *: du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023*

ANALYSE FINANCIERE

SARL Méga Investissement

La SARL Méga Investissement, par avenant du 22 juin 2001, a confié la gestion de la cafétéria à la SARL Les Mégalithes.

Le Département facture à la Sarl Méga Investissement la redevance annuelle, les participations à l'entretien des espaces extérieurs, hall, sanitaires intérieurs (eau, électricité, gaz, nettoyage). Méga Investissement répercute ces dépenses auprès de la Sarl Les Mégalithes.

BILAN GENERAL

- chiffre d'affaires en augmentation lié pour partie à la fermeture du restaurant/galerie commerciale "La Place du Marché" à l'opposé de l'Aire de la Lozère
- progression du mode de consommation rapide, à moindre coût type sandwich et à emporter au détriment de la cafétéria
- des aménagements à réaliser : bornes électriques à recharge rapide, plan de l'Aire pour délimiter les différents espaces (Zone de camping cars, géoscope, arborétum, tables de pique-nique, terrasse de la cafétéria), éclairage des accès et parking
- difficultés persistantes pour la SARL Méga Investissement à se faire payer par la société Mégalithes les refacturaions des charges communes et d'entretien des espaces extérieurs.

	01/10/2021 au 30/09/2022	01/10/2022 au 30/09/2023	Evolution 2022/2023
Produits d'exploitation	466 724,00 €	486 214,00 €	**4 %**
Charges d'exploitation	-425 708,00 €	-429 967,00 €	**1 %**
Résultat d'exploitation	**41 016,00 €**	**56 246,00 €**	**37 %**
Produits financiers	1 204,00 €	11 155,00 €	
Charges financières	-224,00 €	-209,00 €	
Produits exceptionnels	2 000,00 €	2 495,00 €	
Charges exceptionnelles	-13,00 €		
Impôt société	-7 272,00 €	-13 172,00 €	
Résultat net	**36 711,00 €**	**56 515,00 €**	**54 %**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

1 – LE COMPTE DE RESULTAT :

Les produits d'exploitation

Composés principalement des remboursements de la société Les Mégalites ils s'élèvent à 487 K€ et sont en progression de 19 K€ par rapport à 2022.

— charges eau, électricité, nettoyage, taxe OM, entretien des espaces extérieurs : 93 K€ - 5 K€
— redevance sur le chiffre d'affaire (de l'année n-1) : 207 K€ + 18 K€
— produit de la sous délégation : 186 K€ + 16 K€.

	01/10/2021 au 30/09/2022	01/10/2022 au 30/09/2023
Sous délégation	170 360 €	185 856 €
Redevance Conseil Départemental	189 288 €	206 507 €
Participation aux charges communes	61 356 €	57 249 €
Participation entretien espaces extérieurs	27 591 €	27 591 €
Participation taxes foncières et OM	9 099 €	9 011 €
Chiffre d'affaires	**457 694 €**	**486 214 €**
Reprises sur provisions clients	9 030 €	
Total des produits d'exploitation	**466 724 €**	**486 214 €**

Les charges d'exploitation :

D'un montant de 430 K€ elles ont progressé de +4 K€ par rapport à 2022 sur la base des variations suivantes :

Achats/Charges externes : (eau, électricité, nettoyage, taxe OM, entretien espaces verts et redevance demandées en remboursement à la Sarl Les Mégalites) : + 13 K€

Autres charges (provision pour créances douteuses) : - 9 K€

	01/10/2021 au 30/09/2022	01/10/2022 au 30/09/2023
Achat /Charges externes	304 939 €	317 580 €
Impôts et taxes	97 €	92 €
Amortissements	16 229 €	16 058 €
Autres charges (Amortissements de caducité)	104 443 €	96 238 €
Total charges exploitation	**425 708 €**	**429 967 €**

Le résultat financier présente un solde de 11 K€ (Produit : 11,2 K€ – Intérêts de la dette : 0,2 K€).

Le résultat exceptionnel est de 2,5 K€ généré sur les profits au titre de l'exercice antérieur.

L'augmentation du chiffre d'affaire double le montant de l'impôt sur les bénéfices : 13 K€ pour 7 K€

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

en 2022.

La valeur ajoutée produite sur l'année (production – consommations de biens et services) augmente à 168 634 €. Elle était de 152 755 € en 2022 (+ 10%).

L'excédent brut d'exploitation de 168 542 €, supérieur de + 10 % à celui de 2022 (152 658 €) traduit une amélioration de la rentabilité de l'exploitation courante

Le résultat d'exploitation s'établit à 56 246 €, en augmentation de 37 % par rapport à 2022 (41 016 €).

L'exercice 2023 se solde par un **résultat net de 56 515 €** pour 36 711 € en 2022.

2 – LE BILAN :

La **situation financière** est en augmentation de 73 644 € (+ 8 %) composée de :

- fonds disponibles en banque : 12 986 € (74 996 € en 2022),
- fonds placés : 1 M€ (864 346 € en 2022).

Le poste "créances clients" a évolué de 164 556 € à 255 494 €, soit + 55 %.

La capacité d'autofinancement progresse de 43 910 € à 72 573 €.

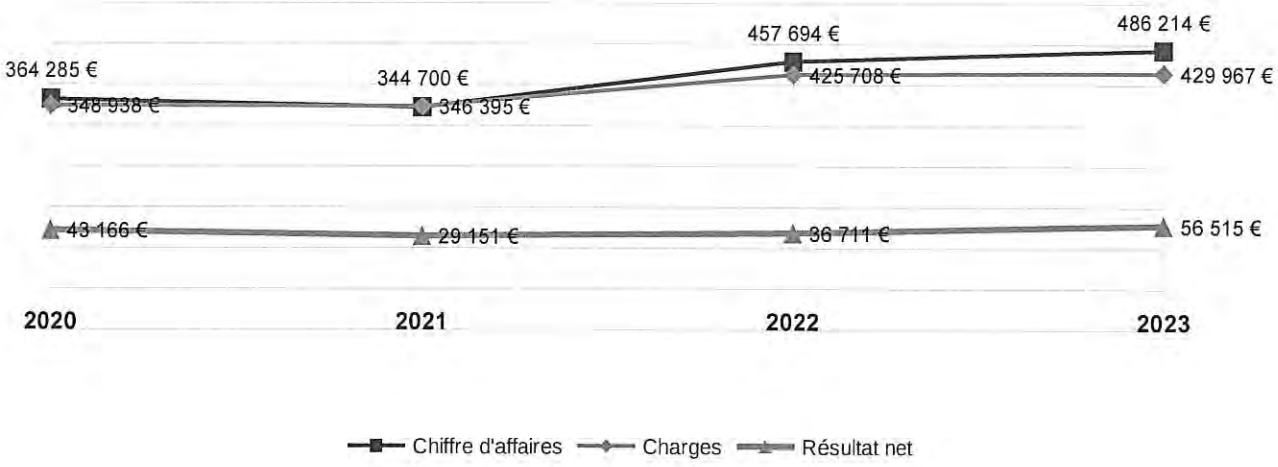

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Les charges d'exploitation :

En parallèle, les charges d'exploitation sont en hausse de **+ 243 071 € (+ 13 %)** sur les postes suivants :

- Achats et charges externes : + 183 K€ (alimentation/boissons : 140 K€, eau : 7 K€, redevance CD 48 : 33 K€, charges d'entretien: 23 K€, redevance JCB : - 12 K€, maintenance/nettoyage linge/divers : - 8 K€
- Impôts et taxes : + 3 K€ (taxe apprentissage et formation)

	Du 01/10/2021 au 30/09/2022	Du 01/10/2022 au 30/09/2023
Achat /Charges externes	1 305 009 €	1 488 256 €
Impôts et taxes	21 337 €	24 622 €
Amortissements	12 673 €	11 306 €
Autres charges	27 €	344 €
Charges de gestion	**1 339 046 €**	**1 524 528 €**
Salaires	480 364 €	535 253 €
Charges sociales	86 800 €	89 500 €
Masse salariale	**567 164 €**	**624 753 €**
Total charges exploitation	**1 906 210 €**	**2 149 281 €**

- Charges de personnel : + 58 K€ (10%)
Elles représentent 29 % de la totalité des charges et 30 % du chiffre d'affaires. Il convient de rappeler une masse salariale moindre en 2020 et 2021 résultant des compensations gouvernementales chômage et activité partielle pendant la crise sanitaire COVID 19.

- MASSE SALARIALE -

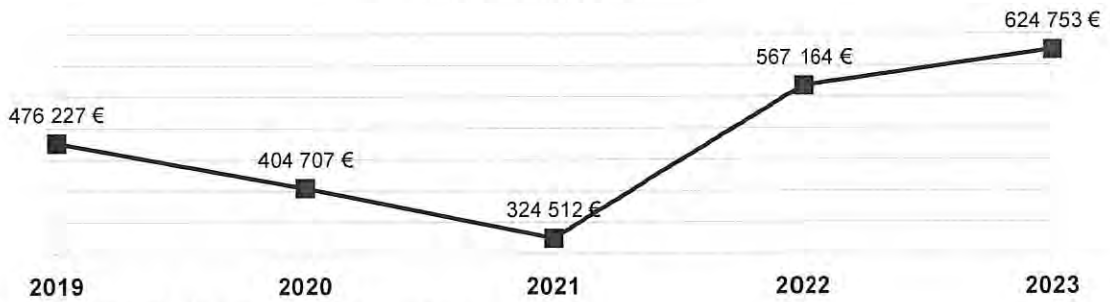

Les produits et charges financières :

Les intérêts de la dette passent de 2 690 € en 2022 à 1 473 € en 2023.

L'exercice en cours a constaté une reprise sur provision de 14 635 € .
Le résultat financier global est positif de + 13 172 € en 2023 pour un montant de + 54 754 € en 2022 (- 76 %).

La valeur ajoutée produite sur l'année (production – consommation de biens et services) était de

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

587 875 € au 30/09/2022. Elle s'établit au 30/09/2023 à **605 093 €** (+ [illegible]).

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante sans prise en compte de l'investissement et de la gestion financière) est de **– 44 282 €**.

Le résultat d'exploitation en 2022 de 4 631 € en 2022 s'établit à **- 99 € en 2023**.

Le résultat net est négatif (– 5 254 €) alors qu'il se trouvait positif en 2022 (59 007 €).

2 - LE BILAN :

La situation financière est confortable avec une **trésorerie nette** au 30/09/2023 d'un montant de **529 027 €** contre **518 399 €** en 2022, correspondant à 88 jours de dépenses d'exploitation (98 jours en 2022). Il est généralement considéré comme "normal" un niveau de trésorerie situé en 60 et 120 jours.

La capacité d'autofinancement est négative à **– 8 583 €** (14 244 € en 2022).

Les charges d'exploitation progressent plus rapidement que les produits d'exploitation (2 149 281 € de charges + 243 071 € contre 2 149 183 € de produits + 238 342 €).

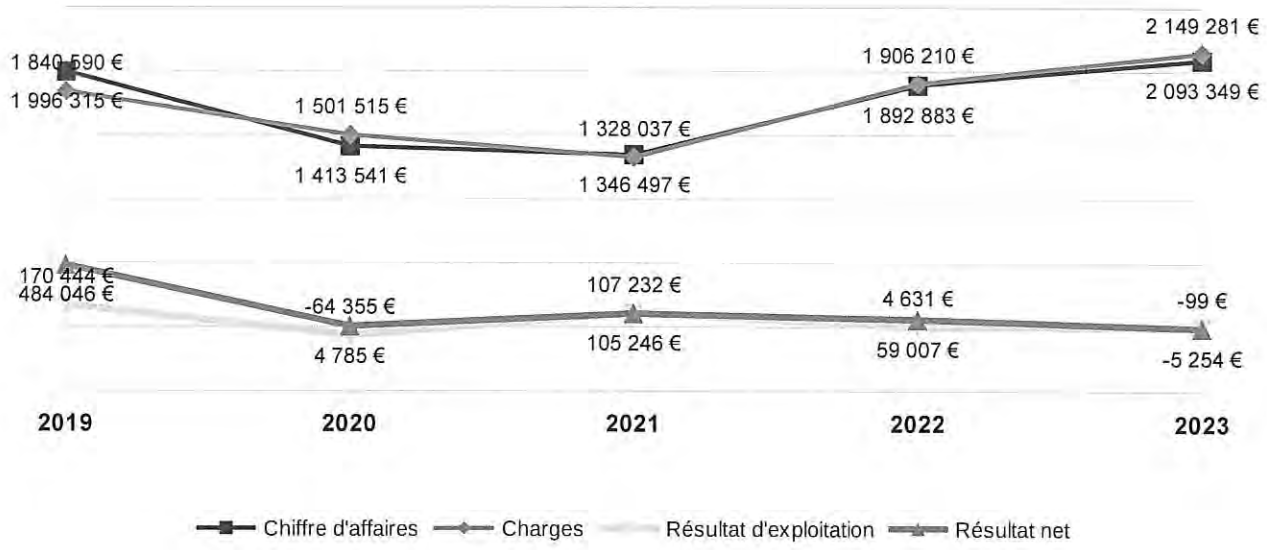

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Observations
2024 - Mr Brunel a répondu par mail le 2/12/2024 pour indiquer qu'il ne serait pas présent

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Caractéristiques du contrat
Article 2 : le concessionnaire a à sa charge la construction et l'aménagement d'un bâtiment d'environ 760 m²
Article 4.2 : Modalités d'exploitation : - Pour le restaurant : la carte comprendra au moins 50% de plats régionaux ou préparés à partir de produits locaux typiques agréés par le Département. L'exploitant s'efforcera de promouvoir les productions agricoles et les produits agro-alimentaires du Département qui seront présentés sous leur appellation d'origine ou leur marque. Les horaires d'ouverture au public du service de restauration seront les suivantes : soit de 12 heures à 14 heures et de 19 heures à 21 heures (365 jours par an), Ces horaires sont élargis en fonction des besoins de la clientèle notamment en période touristique (été et hiver), - Pour la cafétéria/bar/croissanterie la carte comportera à minima une proportion de 20% de plats ou produits locaux. Les horaires d'ouverture au public sont fixés de 6 heures à 23 heures (365 jours par an)
Article 4.9 : Les prix de vente doivent être affichés suivant la réglementation en vigueur. Tous ces prix seront appliqués à tous les usagers sans discrimination
Article 4.10 : le Conseil Général a, à sa charge, l'entretien des espaces extérieurs de l'aire. En contrepartie, le délégataire verse au département une redevance annuelle fixée à 120 000 francs valeur 1998 soit 18 293,88 euros. Elle est révisable annuellement selon une indexation de l'indice de l'évolution des salaires.
Article 4.10 : Un règlement intérieur régit les rapports des différents occupants de l'ensemble du bâtiment, et répartit les charges d'entretien et de réparations au prorata des surfaces occupées par chacun d'eux.
Article 4.11 : Le **CRAC** doit être remis par le délégataire **avant le 1er février** de chaque année
Article 5.3 : le délégataire verse une redevance annuelle sur le chiffre d'affaire HT, depuis 2000 celle-ci est fixée à 6% du CA HT.
Avenant n°1 du 22/06/2001
Art 3.3 : Fonctionnement des installations : Horaires d'ouverture et de fermeture de la Cafétéria : - de 6 h à 23 h du 1er avril au 31 octobre – 7 jours / 7 - de 7 h à 22 h du 1er novembre au 31 mars – 7 jours/7 PS : Les horaires d'ouverture du restaurant reste inchangées : de 12 h à 14 h et de 19 h à 21 h 30 – 365 jours/an
Avenant n°2 du 07/03/2017
Acceptation Tarifs 2017
Avenant n°3 du 05/07/2018
Article 5.3 : Redevance annuelle sur le chiffre d'affaires Comme suite aux résultats en constantes progression de cet établissement et au fait que le montant de la redevance soit resté inchangée depuis 2000, celle-ci a été contractualisée au taux de 10 % au lieu de 6%.
Avenant n°4 du 11/06/2022
Contractualisation du respect des principes de la République, dite “Loi République”
Avenant n°5 du 16/08/2022
Acceptation Tarifs 2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Avenant n°6 du 3/11/2023
Acceptation Tarifs 2023
Avenant n°7 du 11/04/2024
Prolongation concession jusqu'au 2 décembre 2025
Avenant n°8 du 28/08/2024
Acceptation Tarifs 2024

Observations :
- concernant les prix : la convention ne prévoit pas la transmission au concédant des tarifs pratiqués mais le concessionnaire est tenu de les fournir lorsque ceux-ci évoluent.
- le concessionnaire verse au Département :
  * un loyer indexé sur le CA HT (10%) (en contrepartie de la mise à disposition des locaux et installations, la SARL LES MEGALITHES, sous délégataire, verse à MEGA INVESTISSEMENT une indemnité correspondant à 19% de son CA)
  * une redevance de participation aux frais d'entretien de l'Aire
  * une participation aux frais d'entretien du bâtiment régit par un règlement intérieur (versée par acomptes trimestriels)
  * une participation aux impôts et taxes (taxe foncière et taxe enlèvement des ordures ménagères)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

AIRE DE LA LOZERE- RESTAURANT							
Conditions financières		**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	
RECETTES		**CA 2018**	**CA 2018**	**CA 2019**	**CA 2021**	**CA 2022**	
Redevance annuelle sur chiffre d'affaire € HT de 6 % augmenté à 10 % à partir du 5 juillet 2018 (avenant n°3)	***Avenant n°3 du 5 juillet 2018 :*** Comme suite aux résultats en constantes progression de cet établissement et au fait que le montant de la redevance soit resté inchangée depuis 2000, celle-ci a été contractualisée au taux de 10 % au lieu de 6%.	2 101 343,20 € **Redevance HT** 177 366,61 €	2 035 267,47 € **Redevance HT** 203 526,75 €	1 185 465 € **Redevance HT** 118 546,50 €	1 494 813,12€ **Redevance HT** 149 481,31 €	1 889 975 € **Redevance HT** 188 997,50€	
Participation à l'entretien des espaces extérieurs	Redevance fixe annuelle de 18 293,88 € indexée selon l'évolution des salaires	**01/07/18 au 30/06/19** 27 591,16 €	**01/07/19 au 30/06/20** 27 591,16 €	**01/07/20 au 30/06/21** 27 591,16 €	**01/07/21 au 30/06/22** 27 591,16 €	**01/07/22 au 30/06/23** 27 591,16 €	
Participation à l'entretien du hall et des sanitaires espaces extérieurs (Au prorata des surfaces versé par acompte trimestriel)	Convention de répartition des charges communes du 30 Aout 2013 : clé de répartition pour la cafétéria 57,07 % (électricité - gaz – nettoyage) Titre émis trimestriellement	59 196,54 €	61 360,29 €	53 300,82 €	57 903,82 €	57 529,41 €	
CHARGES							
Rembourse-ment Impôts et taxes	Courrier en date du 30/09/2019 mettant en application à compter de 2019 le remboursement à hauteur de 57,07% - Convention de répartition des charges						
	Montant global a répartir selon la convention de répartition des charges à compter de 2019	**Année 2019**	**Année 2020**	**Année 2021**	**Année 2022**	**Année 2023**	
Taxes foncières		3 311,77 €	3 198,77 €	3 129,72 €	3 096,62 €	3 025,28	
Taxes enlèvement des ordures ménagères		6 023,00 €	5 999,60 €	5 997,32 €	6 002,45	5 985,90	

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Délégation de service public pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'Aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée A75

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2023 – Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la convention d'affermage	SASU "Lozère Authentique" représentée par Messieurs Laurent et Julien CAPLAT
Date de signature	12 avril 2019
Durée de la concession	5 ans
Date d'échéance	14/04/24

CRAC 2023 : Exercice comptable du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

ANALYSE FINANCIERE

BILAN FINANCIER

	Du 01/07/2022 au 30/06/2023	Du 01/07/2023 au 30/06/2024	Evolution 2023/2024
Produits d'exploitation	756 871 €	840 449 €	**+ 11 %**
Charges dont Personnel	-752 900 € -172 408 €	-832 837 € -174 177 €	
Résultat d'exploitation	**3 971 €**	**7 611 €**	**+ 92 %**
Produits financiers			
Impôt société	-138 €		
Résultat net	**4 109 €**	**7 611 €**	**+ 85 %**

LES PRODUITS :

Augmentation de + 12 % du chiffre d'affaires qui évolue de 751 942 € à 842 570 € **(+ 90 628 €).**

Evolution du chiffre d'affaires depuis 2019

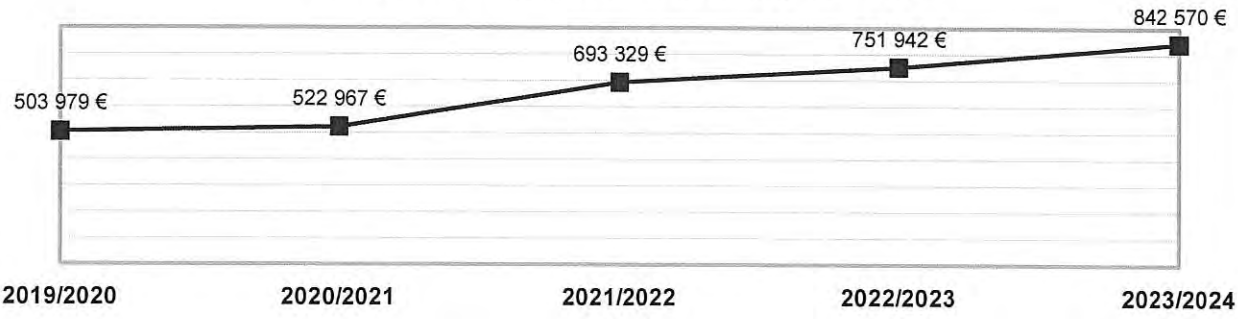

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

LES CHARGES :

Elles sont en hausse à quasi équivalence des recettes avec + 11 % soit + 80 075 €.

Les achats de marchandises (466 918 €) constituent le poste principal de dépenses représentant 56 % des charges. Elles ont augmenté de + 39 044 € par rapport à l'année précédente (427 874 €).

Les achats autres et charges externes ont progressé de + 10 921 € (160 628 €) sur les postes sous-traitance (4 K€) et charges locatives (7 K€).

Les charges de personnels représentent 21 % des charges et 21 % du chiffre d'affaires et évoluent de + 1 769 € par rapport à l'exercice antérieur.

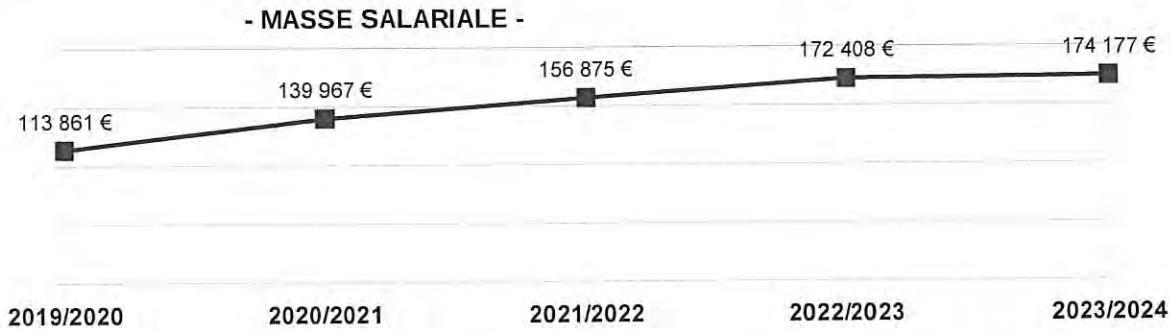

La valeur ajoutée produite sur une année (production – consommation de biens et services) était de 174 178 € en 2023, elle s'établit à 189 069 € en 2024, soit une augmentation de 9 %.

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante sans prendre en compte sa politique d'investissement et sa gestion financière) est de 8 052 € contre 4 009 € l'année précédente.

Le résultat d'exploitation s'établit à 7 611 € contre 3 971 € l'année précédente en augmentation de 3 640 €.

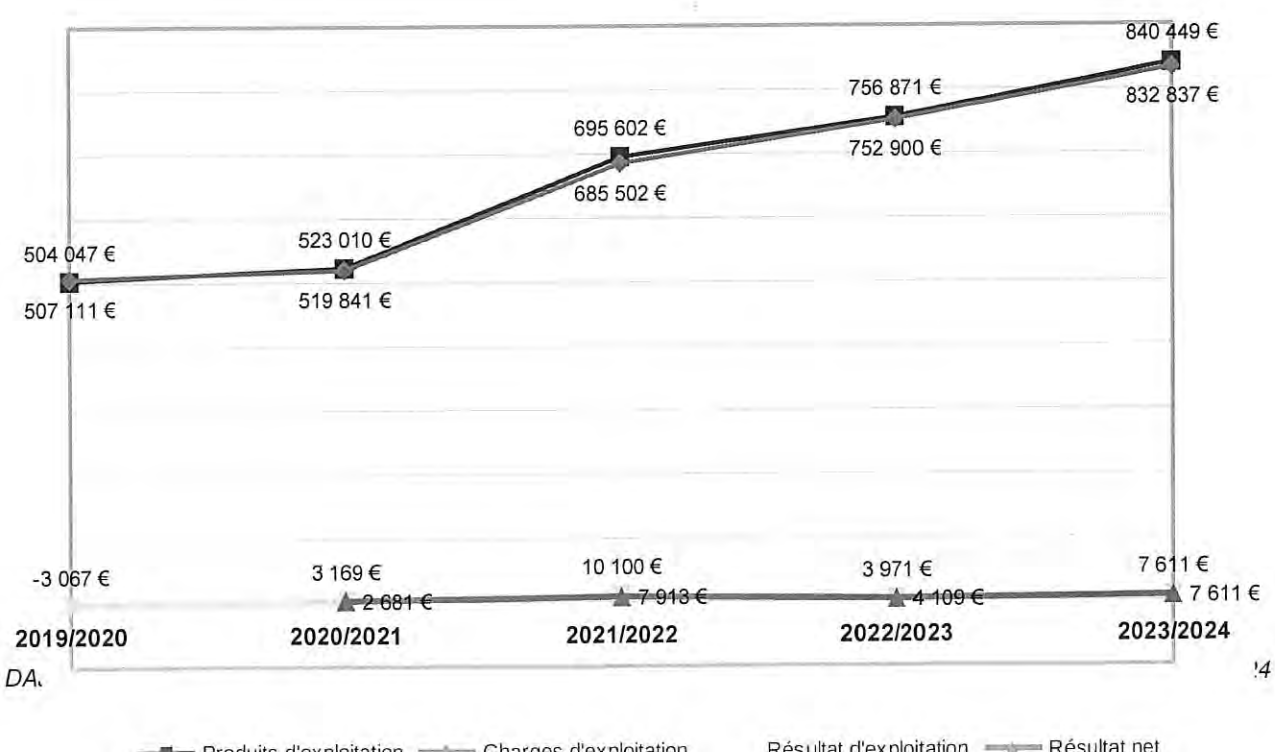

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Le résultat net comptable

Le total des recettes (840 449 €) comparé au total des dépenses (832 837 €) présente un résultat net d'exercice de 7 611 € contre 3 971 € l'année précédente. L'équilibre reste fragile.

Le bilan de l'actif constate des disponibilités financières à hauteur de 90 043 € en augmentation par rapport à l'année précédente (51 657 €). La situation financière globale est saine.

Observations

- Tarifs définis au 1er trimestre de l'année civile, avant de les déployer en magasin pendant le 2ème trimestre de l'année civile (logiciel et étiquetage).
Les tarifs actés par la CP du 27/06/2024 restent valable jusqu'à la fin du premier trimestre 2025.

- Difficulté d'obtenir les CRAC dans les délais de la convention soit avant le 1er juin car exercice comptable du 01/07/n au 30/06/n+1.

Lozère Authentique est une belle vitrine des produits de la Lozère ; elle met toujours autant en avant les produits particulièrement les produits agro. mais également les produits de l'artisanat. Cette structure est toujours à la recherche de nouveaux produits afin de répondre aux attentes des visiteurs. Par ailleurs l'équipe en boutique a une excellente connaissance des produits et est donc en capacité de les mettre en avant.

Le CA enregistre une belle progression. En parallèle les charges augmentent également (notamment les achats produits et la redevance CD) ce qui génère un résultat positif (résultats d'exploitation = résultat net) qui augmente par rapport à l'exercice précédent mais reste relativement faible

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Conditions financières		Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
CHARGES DE LOZERE AUTHENTIQUE							
Redevance sur le chiffre d'affaires :	6% du CA (s'applique sur l'année civile n-1)	22 649,89 € TTC	37 488,56 € TTC	32 231,80 € TTC	45 420,02 € TTC	49 875,18 € TTC	58 265,76 € TTC
Redevance annuelle pour l'entretien des espaces extérieurs	6 500 € HT révisable selon une indexation de l'indice de l'évolution des salaires	1 634,75 € TTC	7 956,79 € TTC	8 012,46 € TTC	8 151,60 € TTC	8 307,98 € TTC	8 516,05 € TTC
Participation à l'entretien du hall et sanitaires	Convention de répartition des charges communes hall et sanitaires (électricité, chauffage, eau, nettoyage). Répartition effectuée au prorata des surfaces revenant à chaque exploitant	21 705,32 € TTC	17 194,91 € TTC	18 080,00 € TTC	13 560,00 € TTC	19 415,01 € TTC	14 564,25 € TTC avant solde
Rembourse ment impôts et taxes	Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire (article 33 de la convention) Application du règlement de répartition des charges : part boutique remboursée au CD48	2 088,75 €	2 058,23 €	2 042,27 €	2 036,01 €	2 016,34 €	1 996,29 €
CHARGES DU DEPARTEMENT							
Indemnité pour contrainte de service public	Pas d'indemnité pour contrainte de service public						
Montant de la taxe foncière payée par le département pour la totalité de l'Aire dont une partie est remboursée par le délégataire suivant convention de répartition des charges		5 803,00 €	5 605,00 €	5 484,00 €	15 992,70 €	5 301,00 €	5 169,00 €
Taxe TEOM Aire payée par le Départementpour la totalité de l'Aire dont une partie est remboursée par le délégataire suivant convention de répartition des charges		10 553,70 €	10 512,70 €	10 508,70 €		10 488,70 €	10 463,70 €

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

PRINCIPALES OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Exploitation :

Le délégataire s'engage à respecter les principes définis par le Département lors de la consultation et s'engage notamment à participer activement à la promotion du département de la Lozère, en partenariat avec les gestionnaires de l'espace “accueil tourisme” et de l'espace “restauration”.

Le délégataire dispose d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions de la convention, notamment en matière de tarification, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations ainsi que de toutes les prescriptions que le délégant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

La boutique de produits locaux, dont le Département est l'initiateur, doit traduire l'image de la Lozère par la qualité et l'authenticité des produits exposés. Il appartient au délégataire de traduire tant dans l'aménagement du point de vente, le personnel, la communication interne et externe, l'animation commerciale, que dans les produits proposés, la volonté exprimée par le Département. Tout manquement à cette règle première sera cause de résiliation de la convention.

Le délégataire propose de :
- développer le rôle de promotion joué par la boutique de produits régionaux,
- développer des partenariats (packages permettant de mettre ponctuellement à la disposition des Chambres ou de leurs ressortissants certains espaces de la boutique afin que les entreprises lozériennes s'approprient ce site et l'utilisent pour faire leur promotion),
- créer une base de données (collecte de données via des jeux concours par exemple) qui sera utilisée pour relancer des actions de promotions,
- faire rayonner les produits lozériens au-delà de l'aire de l'autoroute par les actions suivantes :
    - moderniser et développer le site internet https://www.lozere-authentique.com,
    - mener des actions ponctuelles sur des manifestations régionales, nationales ou européennes,
    - mettre en place un catalogue de produits lozériens destiné à des revendeurs hors département,
    - créer une Box Lozère sous forme d'abonnement permettant de recevoir à domicile une fois par mois une sélection de produits lozériens,
    - créer un catalogue Lozère pour revendeurs en dehors du département.

Le délégataire s'entend à commercialiser et promouvoir les produits fabriqués en Lozère pour la clientèle grand public fréquentant majoritairement l'aire de services.

La gamme de produits fabriqués en Lozère (référencement) devra représenter, à minima, 70% de la gamme totale des produits proposés à la vente, y compris les produits en dépôt-vente.

La gamme de produits (référencement) issus de départements limitrophes ne devra pas excéder 30% de la gamme totale des produits proposés à la vente.

Concernant les ouvrages sur la Lozère seuls sont autorisés les ouvrages promouvant le territoire sous l'angle de son histoire, ses paysages, ses richesses patrimoniales, sa géographie et sa culture.

Deux catégories d'animations sont prévues, animations permanentes et ponctuelles.

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Ouverture, à minima selon les périodes définies ci-après :
En été (Juillet et Août) :
- du mardi au jeudi de 7h à 21h
- du vendredi au lundi de 6h à 22h

Moyenne saison (tous les jours de septembre, avril, mai et juin + vacances scolaires d'octobre à mars toutes zones confondues) :
- du mardi au jeudi de 9h à 19h
- du vendredi au lundi de 8h à 20h

Basse saison (tous les jours d'octobre à mars hors vacances scolaires toutes zones confondues) :
- de 9h à 19h.

Le concessionnaire tiendra à la disposition des usagers un ou plusieurs registres facilement utilisables leur permettant de consigner toutes observations et suggestions sur les services proposés.

Caractéristiques du contrat
Article 3 : la durée de la convention est de 5 ans, du 15 avril 2019 au 14 avril 2024
Article 5 : le délégant met à disposition du délégataire un espace boutique d'une superficie totale de 210,70 m²
Article 6 : travaux et installations à la charge du délégataire (équipements, décoration, mobilier...)
Article 10-1 : objet de l'exploitation : vente et promotion des produits fabriqués dans le département de la Lozère. La boutique doit traduire l'image de la Lozère par la qualité et l'authenticité des produits exposés et la valorisation des savoir-faire. Le délégataire propose de : - développer le rôle de promotion de la boutique - développer des partenariats - créer une base de données - faire rayonner les produits lozériens au-delà de l'Aire de la Lozère : * moderniser et développer le site internet * mener des actions ponctuelles sur des manifestations régionales, nationales et européennes, * mettre en place un catalogue destiné à des revendeurs hors département, * créer une Box Lozère sous forme d'abonnement
Article 10/12/13/14: Gamme des produits commercialisables
Article 15 : le Département fixera les prix sur proposition du délégataire (avant le 1er juin, transmission tarifs prévisionnels)
Article 16 : Obligations de service relatives aux périodes et heures d'ouverture
Article 25 : Le CRAC doit être remis par le délégataire avant le 1er juin de chaque année
Article 27 : le Conseil Général a, à sa charge, les travaux de grosses réparations. De plus il a en charge l'exploitation et l'entretien des espaces extérieurs, à l'exception des abords immédiats du bâtiment concédé, le délégataire a quant à lui l'entretien de l'ensemble des installations faisant l'objet de l'affermage. En contrepartie, le délégataire verse au département une redevance annuelle fixée à 6 539 € HT valeur 2019. Elle est révisable annuellement selon une indexation de l'indice LAN de l'évolution des salaires.
Article 28 : Un règlement intérieur régit les rapports des différents occupants de l'ensemble du bâtiment, et répartit les charges d'entretien et de réparations au prorata des surfaces occupées par chacun d'eux.
Article 32 : le délégataire versera une redevance calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, elle est de 6% du CA HT
Avenant n°1 du 09/05/2022
Contractualisation des dispositions de la Loi République Avenant approuvé en CP du 28/03/2022

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Signé le 03/05/2022 Déposé en Préfecture le 04/05/2022 Notifié le 09/05/2022
Avenant n° 2 du 30/06/2022
Tarifs Avenant approuvé en CP du 30/05/2022 Signé le 27/06/2022 Déposé en Préfecture le 27/06/2022 Notifié le 30/06/2022
Avenant n° 3 du 05/07/2023
Tarifs Avenant approuvé en CP du 09/06/2023 Signé le 04/07/2023 Déposé en Préfecture le 05/07/2023 Notifié le 05/07/2023
Avenant n° 4 du 11/04/2024
Prolongation du contrat jusqu'au 02/12/2025 Avenant approuvé en CP du 05/04/2024 Signé le 11/04/2024 Déposé en Préfecture le 11/04/2024 Notifié le 11/04/2024
Avenant n° 5 du 30/07/2024
Tarifs Avenant approuvé en CP du 25/06/2024 Signé le 17/07/2024 Déposé en Préfecture le 25/07/2024 Notifié le 30/07/2024

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Station thermale de Bagnols les Bains

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2023
Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Date de signature	10 novembre 2017 / mise en service 15/11/2017
Durée de la concession	15 ans
Date d'échéance	14 novembre 2032

Exercice comptable : 1er janvier au 31 décembre 2023

ANALYSE FINANCIERE

BILAN GENERAL

- fréquentation poursuivie à la hausse + 95 curistes (6 %) : total de 1 603 pour 1 508 en 2022 (2021 : 1 146)

- chiffre d'affaires de + 179 K€ (13 %) : 1 519 K€ pour 1 340 K€ en 2022.

- augmentation des charges d'exploitation : + 113 K€ (+ 6 %).

- résultat net 2023 déficitaire (-169 K€) mais inférieur à celui de 2022 (- 196 K€)

	2021	2022	2023	Evolution 2022/2023
Produits d'exploitation (CA)	891 518 €	1 340 625 €	1 519 886 €	**+ 13 %**
Charges d'exploitation	-1 366 431 €	-1 791 990 €	-1 904 734 €	**+ 6 %**
Résultat d'exploitation	-356 060 €	-405 580 €	-365 861 €	
Charges financières	-26 710 €	-24 619 €	-22 265 €	
Produits exceptionnels	194 646 €	255 782 €	244 183 €	
Charges exceptionnelles	-344 €	-1 275 €	-2 860 €	
Impôts bénéfices			- 620 €	
Participation aux résultats	-11 893 €	-20 570 €	-21 905 €	
Résultat net	-200 360 €	-196 263 €	-169 327 €	- 14 %
TOTAL PRODUITS	**1 205 018 €**	**1 642 192 €**	**1 783 057 €**	**+ 9 %**
TOTAL CHARGES	**-1 405 377 €**	**-1 838 454 €**	**-1 952 384 €**	**+ 6 %**
RESULTAT FINAL	**-200 360 €**	**-196 263 €**	**-169 327 €**	

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Le chiffre d'affaires 2023 atteint 1 520 K€ soit une progression de [illegible] dont 170 K€ générés par le seul secteur cures

- Cures	1 097 K€	72 %
- Remises en forme	366 K€	24 %
- Esthétiques	26 K€	2 %
- Autres produits	31 K€	2 %

Evolution du chiffre d'affaires depuis 2020

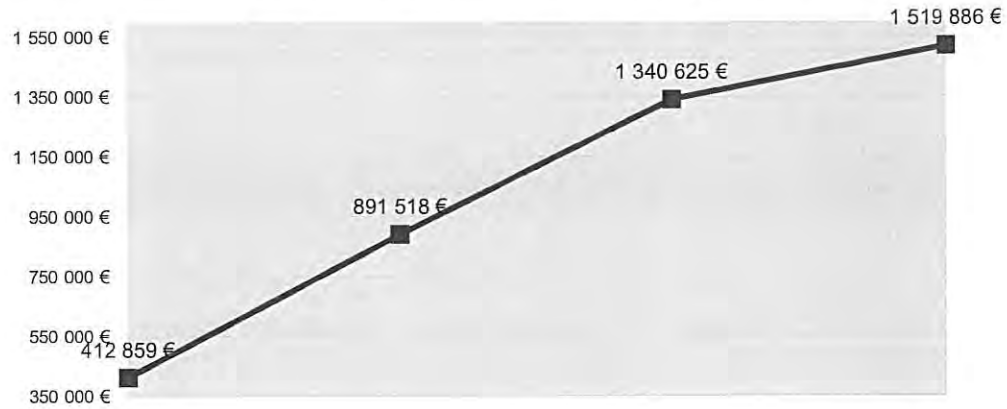

A – LES PRODUITS D'EXPLOITATION

1/. Production vendue biens et services

Les cures Rhumato/Digestif représentent la recette principale de l'établissement (61 %). Suivent les cures de remise en forme (24 %), puis les cures ORL (11 %).

	2021	2022	2023
Remise en forme	206 566 €	343 638 €	365 505 €
Prestations esthétiques	10 950 €	22 932 €	25 687 €
Bar, restauration		495 €	622 €
Boutique	11 635 €	25 232 €	19 838 €
Cures thermales rhumato/Digestif	557 036 €	775 265 €	931 152 €
Cures thermales ORL	99 574 €	151 651 €	165 601 €
Honoraires et commissions	5 700 €	7 682 €	146 €
Produits divers	57 €	13 730 €	11 335 €
Chiffre d'affaires	**891 518 €**	**1 340 625 €**	**1 519 886 €**

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Les évolutions sont différentes selon les domaines d'activités :

Cures : + 170 K€
Remise en forme : + 22 K€
Esthéthique et Boutique : + 3 K€

	Evolution nombre et produit des cures					
	Nombre			Produit		
	2022	2023	Evolution	2022	2023	Evolution
Rhumato/Digestif	1 394	1 515	+ 121	775 265 €	931 152 €	+ 155 887 €
ORL	482	499	+ 17	151 651 €	165 601 €	+ 13 950 €
Total	1 876	2 014	+ 138	926 916 €	1 096 753 €	+ 169 837 €
Remise en forme				343 638 €	365 505 €	+ 21 867 €
Esthéthique				22 932 €	25 687 €	+ 2 755 €

Evolution des recettes par domaine d'activités

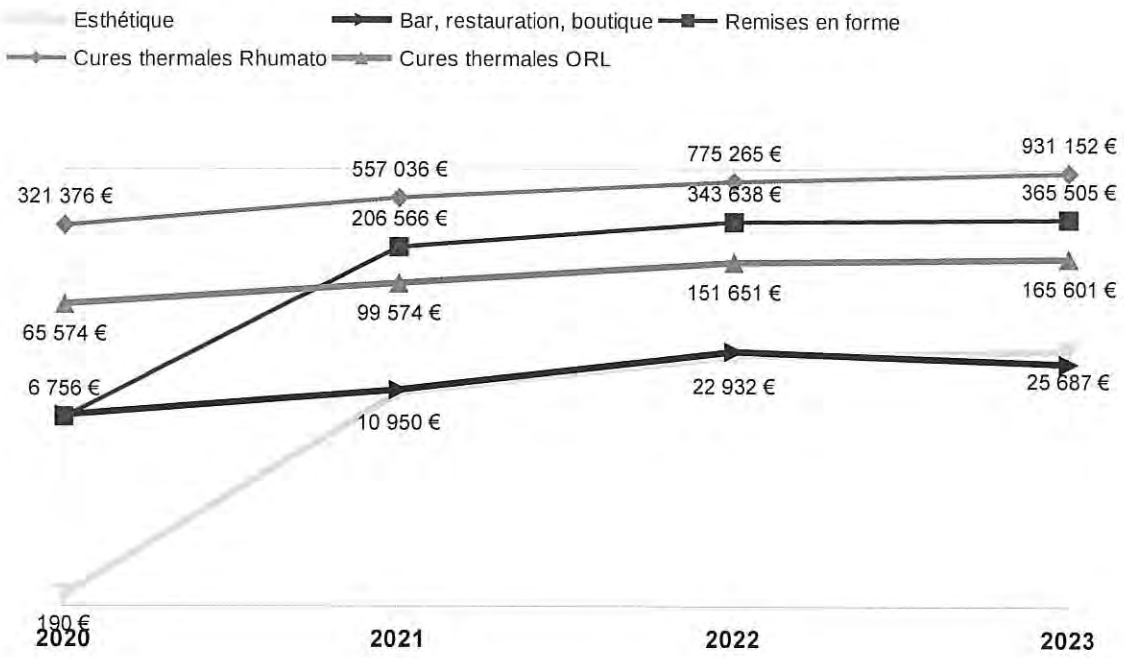

2/. Les produits autres

Ils concernent :
- les subventions d'exploitation pour un total de 4 184 €. (15 224 € en 2022)
- l'amortissement des subventions d'investissement pour 244 K€ (idem que 2022)

A noter que dans le cadre du dégât des eaux de septembre 2022 l'expertise favorable à

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

l'établissement présage un dédommagement au titre des dégâts et pe

B - LES CHARGES D'EXPLOITATION

Par rapport à l'exercice 2022, elles sont en progression de + 113 K€ (6 %) réparties entre les charges de gestion (36 %), la masse salariale (41 %) et les amortissements (23 %).

- **les charges de gestion** : + 69 K€ (7 %)

1 - Achats/charges externes : + 49 K€ dont 19 K€ pour le poste énergie du fait de l'inflation
2 - Frais d'administration et de gestion : + 18 K€
4 - Amortissements : + 13 K€

	2021	2022	2023
Achats /Charges externes	358 709 €	429 120 €	468 051 €
Frais administratifs et gestion	89 232 €	134 066 €	152 019 €
Impôts et taxes	42 465 €	50 704 €	50 052 €
Amortissements	319 519 €	427 853 €	441 792 €
Autres charges	2 470 €	5 968 €	5 210 €
Charges de gestion	**812 395 €**	**1 047 711 €**	**1 117 124 €**
Masse salariale	**554 036 €**	**744 279 €**	**787 610 €**
Total charges exploitation	**1 366 431 €**	**1 791 990 €**	**1 904 734 €**

- **la masse salariale** : + 111 K€ (14%) sur la base de + 22 K€ pour les salaires (4 %), de 52 K€ pour les charges (14 %) et de + 23 K€ pour les personnels extérieurs (+ 29%).

Entre 2021 et 2023 la masse salariale a progressé de 341 K€ avec une extinction de la ligne Transfert/Refacturation de personnels qui venait en atténuation de charges.

	2021	2022	2023
Salaires	449 747 €	587 814 €	609 858 €
Charges sociales	104 289 €	156 465 €	177 752 €
Personnels extérieurs	86 336 €	82 059 €	105 511 €
Transf & Refact de personnels	-89 621 €	-45 749 €	-1 587 €
TOTAL	**550 751 €**	**780 589 €**	**891 534 €**

Rapportée au chiffre d'affaires, le ratio de la masse salariale est de 59 % (58 % en 2022).

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

- EVOLUTION MASSE SALARIALE -

Les charges financières : Elles incluent les dotations aux provisions (3 K€) et les intérêts de la dette (19 K€) soit un total de 22 K€ (25 K€ en 2022)

Amortissements:
La charge des amortissements évolue de 14 K€ avec + 14 K€ pour l'amortissement des biens (442 K€) (2022 : 428 K€) et une stabilité de l'amortissement des subventions 2022 et 2023 : 244 K€

Le contrat de DSP :
Il prévoit :
- l'absence de versement d'une indemnité de contrainte de service public ;
- une redevance annuelle d'occupation du domaine public incluant :
  . une part fixe forfaitaire appelée année n (15 000 € HT) indexée de 2 % par an : 15 600 € HT pour 2023 – 18 730 € TTC
  . une part variable appelée n+1 (1 250 € HT par tranches de 200 curistes au-delà de 1 400 curistes (1 646 curistes) : 1 250 € HT – 1 500 € TTC
- le remboursement de la taxe foncière et ordures ménagères : 18 337 €

LE RESULTAT :

La valeur ajoutée produite sur l'année (production – consommation de biens et services) atteint au 31/12/2023 918 803 € soit une progression de + 12 % par rapport à 2022 (823 224 € au 31/12/2022).

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante - hors produits et charges exceptionnels et amortissements) était de 28 241 € en 2022 est ramené à **un solde de 81 141 €** en 2023, traduisant une amélioration de la situation.

Suite à une progression des produits (+ 11 %) plus importante que les dépenses d'exploitation (6 %), le déficit du **résultat d'exploitation diminue passant de** – 405 580 en 2022 à – 365 861 € en 2023.

L'exercice 2023 se clôture par un résultat net négatif de - 169 327 €. Celui-ci était de - 196 263 € en 2022.

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

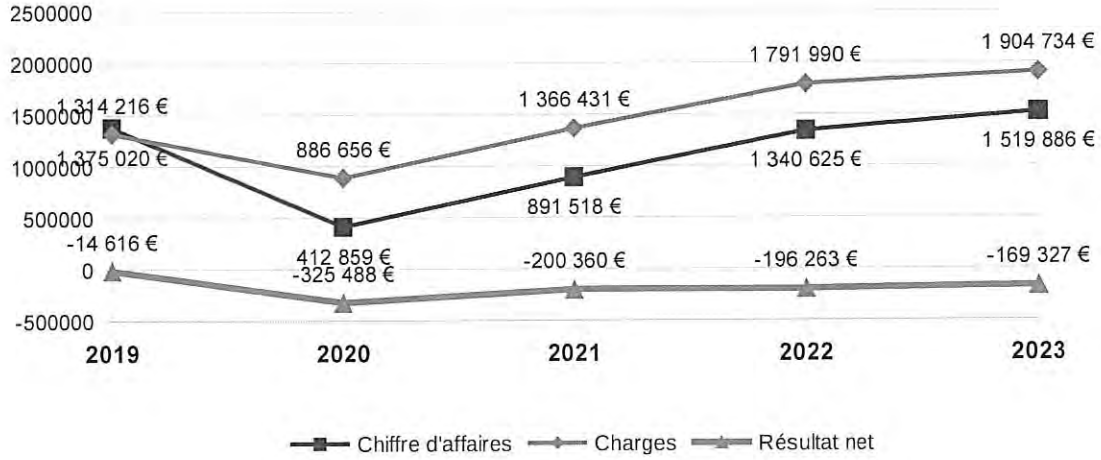

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

OBSERVATIONS

Comme suite à la rencontre du 3 décembre 2024, la SELO a transmis les éléments suivants :
- effectifs : 8 ETP
- montant engagé pour le forage de secours : 489 267,90 € sur l'enveloppe de 650 000 €
- Problématique majeure des médecins sur la station qui conditionne l'avenir même du site

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Conditions financières		Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
RECETTES							
Droits d'entrée	1 348 665 € (1 262 307 € correspondant à la VNC des biens non amortis et 86 358,48 € correspondant remboursement du capital des emprunts garantis par le département) payable sous 10 jours après la signature du contrat	**1 262 307 €** payé le 23/11/17 **86 358,48 €** payé le 13/11/17					
Redevance annuelle pour occupation du domaine public :	- part fixe de 15 000 € HT indexée de 2 %/an du loyer initial à verser à compter de la date de mise en service des installations thermales et thermo-ludiques - part variable de 5 % de 25 000 € par tranche de 200 curiste au-delà de 1 400 curistes/an - versée au 30 juin de l'année n	/	/	8 136,99 €	16 550 €	16 850 €	
Rembourse ment impôts et taxes	Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire (article 18.3 de la concession)	18 248 €	16 772 €	16 383 €	17 234 €	18 337 €	
CHARGES							
Indemnité pour contrainte de service public (réglée à la SELO)	Pas d'indemnité pour contrainte de service public						
Participation du concédant aux frais d'investisse ment (versée à la SELO)	Modalités de participation du Département : - 1 500 000 € : avance forfaitaire versée au 1er décembre 2017 - 400 000 € : 2018 - 400 000 € : 2019 - 418 750 € : 2020	Sur justificatif des dépenses **1 500 000 €** payé le 30/11/17					

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Caractéristiques du contrat

Article 1 - objet : Gestion et exploitation de la station thermale de Bagnols les Bains

Article 3 - Programme d'aménagement

- Tranche ferme :
  * Etudes et équipements nécessaires à l'agrément du forage F6,
  * Rénovation du secteur thermal,
  * Rénovation et thématisation du secteur thermo-ludique,

- Tranche conditionnelle :
  * Réalisation des études et forages tests pour la création ultérieure d'un forage de secours.

Article 4 – Synthèse du programme d'aménagement

3.1. Tranche ferme		
3.1.1. Études et équipements nécessaires à l'agrément du forage F6		225 000 €HT
a)	*Obtention d'une DUP pour le forage F6*	*30 000 €HT*
b)	*Suivi et protection de la ressource*	*50 000 €HT*
c)	*Instrumentation des forages en vue d'une amélioration des données issues du forage*	*95 000 €HT*
d)	*Travaux autour de la conduite de transport*	*50 000 €HT*
3.1.2. Rénovation du secteur thermal		1 400 000 €HT
e)	*Rénovation générale du secteur douches*	*70 000 €HT*
f)	*Création d'un nouveau secteur des boues d'une capacité supérieure à l'actuelle*	*433 000 €HT*
g)	*Ajout de 3 cabines de soins supplémentaires avec baignoires*	*242 000 €HT*
h)	*Rénovation du sous secteur manu-pédiluves*	*162 500 €HT*
i)	*Aménagement d'un nouvel accueil*	*398 500 €HT*
j)	*Installations électriques*	*94 000 €HT*
3.1. Tranche ferme		
3.1.3. Rénovation et thématisation du secteur thermo-ludique		2 000 000 €HT
k)	*Amélioration de l'accès existant*	*330 000 €HT*
l)	*Aménagement des espaces extérieurs*	*505 000 €HT*
m)	*Aménagement du niveau supérieur du rez-de-chaussée*	*155 000 €HT*
n)	*Aménagement de l'espace romain du niveau médian du rez-de-chaussée*	*550 000 €HT*
o)	*Aménagement de l'espace romain à l'étage R-1*	*460 000 €HT*
	Montant total tranche ferme	***3 625 000 €HT***
3.2. Tranche conditionnelle		
Réalisation des études et des forages tests pour la création ultérieure d'un forage de secours		650 000 €HT
	Montant total tranche conditionnelle	***650 000 €HT***
	Montant total tranche ferme + tranche conditionnelle	***4 275 000 €HT***

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Article 6 : Financements :

Nature des investissements	Montant en euros HT	Participation publique		Participation du concessionnaire
		Taux	Montant	
TRANCHE FERME				
I – Études et équipements nécessaires à l'agrément du forage F6	225 000	75 %	168 750	56 250
II – Rénovation du secteur thermal	1 400 000	75 %	1 050 000	350 000
III – Rénovation et thématisation du secteur thermo-ludique	2 000 000	75 %	1 500 000	500 000
Sous total tranche ferme	3 625 000	75 %	2 718 750	906 250
TRANCHE CONDITIONNELLE				
Réalisation des études et des forages tests pour la création ultérieure d'un forage de secours	650 000	Travaux financés en totalité par le concédant		

Le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour rechercher et obtenir des financements auprès d'autres financeurs que le Conseil départemental de la Lozère et devra le justifier auprès du concédant.

En cas de recherches infructueuses, le Conseil départemental, prendra en charge les fonds publics inscrits au plan de financement à hauteur des pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus.

Il est convenu entre les parties que le Département s'engage sur un taux de participation et non sur un montant de participation. Par voie de conséquence les taux s'appliqueront aux montants éventuellement ajustés. Étant entendu que les montants d'investissements initialement programmés sont des montants plafonds qui ne pourront en aucun cas être dépassés.

La participation du concédant interviendra selon les modalités suivantes :

Années	Montant	Modalités de versement
2017	1 500 000 €	Sous la forme d'une avance forfaitaire qui sera versée au 1er décembre 2017
2018	400 000 €	Sur justificatifs de la totalité des dépenses
2019	400 000 €	Sur justificatifs de la totalité des dépenses
2020	418 750 €	Sur justificatifs de la totalité des dépenses

Il est précisé concernant l'avance forfaitaire, qu'en cas de non réalisation des travaux celle-ci fera l'objet d'un remboursement intégral auprès du département.

Article 7 : **Entrée en vigueur et durée de la concession**
La durée de cette concession est fixée à 15 ans à compter du 15 novembre 2017

Article 8 : Planning de réalisation du programme d'aménagement

8.1.1 Etudes et équipements nécessaires : obtention de l'agrément du forage F6 envisagée pour 2020

8.1.2 Rénovation du secteur thermal : du 15/11/18 au 15/03/19 et du 15/11/19 au 15/03/20

8.1.3 Rénovation et thématisation du secteur thermo-ludique : idem rénovation secteur thermal

Article 11 – Amplitude d'ouverture

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

11.1. Secteur du thermalisme médical

La station thermale ouvrira à minima 30 semaines à partir du mois d'avril de chaque année afin de maintenir une activité soutenue.
Les horaires d'ouverture sont variables en fonction du nombre de cures thermales.

11.2. Secteur thermo-ludique

Une période d'ouverture minimale de 10 mois devra être respectée chaque année.
Ce secteur est ouvert du lundi au samedi avec des horaires variables selon les périodes :
- de début février à début avril : ouverture de 14h à 19h,
- d'avril à début novembre : de 9h à 12h30 et de 14h à 19h,
- de novembre à début janvier : de 14h à 18h.

Article 12 : Tarification du service

12.1 Tarifs des cures thermales

Les tarifs des cures thermales sont conventionnés et fixés annuellement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), qui prend à sa charge leur remboursement.

12.2 Tarif des prestations thermo-ludiques

Le concessionnaire appliquera une tarification annuelle.
Le concessionnaire devra obligatoirement communiquer au Département, **avant le 31 juillet** de chaque année, pour accord, la liste de ses tarifs prévisionnels et/ou coefficients de marge qu'il souhaite pratiquer pour l'année à venir ainsi que les tarifs conventionnés des cures thermales.
Le Département aura la faculté, dans un délai de 2 mois, de communiquer au concessionnaire ses observations et d'ouvrir des négociations de sorte que les tarifs définitifs soient connus avant le 30 septembre.

Article 18 : Dispositions financières

18.1 Droits d'entrée

Le futur concessionnaire devra s'acquitter auprès de la collectivité Départementale d'un droit d'entrée, dont le montant s'élève à 1 348 665 € payable sous 10 jours après la signature du présent contrat.

18.2 Redevance pour occupation du domaine public

Elle est composée :
– d'une part fixe annuelle de 15 000 €, qui sera versée à compter de la date de mise en service des installations thermales et thermo-ludiques, indexée de 2 % par an du loyer initial.
– d'une part variable annuelle à hauteur de 5 % de 25 000 € par tranche de 200 curistes au-delà de 1 400 curistes/an.
La redevance (part fixe et part variable) est due pour l'année entière et sera versée au 30 juin de l'année n.
La redevance sera majorée du taux de TVA en vigueur.

18.3 Régime fiscal

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient (Etat et impôts locaux...), liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du concessionnaire.

Article 21 : Mesures coercitives – Fin du contrat

21.5 Terme du contrat

A l'expiration de la concession, le Département entre en possession immédiatement des biens de retour, à savoir ouvrages, équipements et installations faisant partie de la concession sous réserve de verser en contrepartie au concessionnaire, une indemnité correspondant à la valeur non-amortie des biens de retour réalisés par lui, déduction faite, le cas échéant, des subventions d'investissements non encore comptabilisées au compte de résultat du concessionnaire.
Compte tenu de cette disposition, en fonction des investissements et des amortissements prévisionnels présentés dans cette concession, les parties indiquent que la valeur nette comptable est arrêtée à 170 267 € au terme de la concession.
Il est entendu que le concessionnaire veillera à contracter des emprunts dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.
...

21.8 Biens de reprise

Les biens acquis par le Délégataire, mis en place pour les besoins de l'exploitation mais n'en faisant pas partie intégrante, resteront sa propriété. Il est entendu que l'acquisition des immobilisations devra toutefois avoir été autorisée préalablement par le Département, et avoir fait état de la durée et de la valeur des amortissements correspondants.
Le Département pourra, s'il le souhaite, reprendre ces biens par simple demande auprès du

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

concessionnaire. Ce dernier recevra en contrepartie une indemnité représentant la valeur non amortie de ces biens, diminuée des subventions résiduelles. Cette somme, qui en tout état de cause ne pourra être inférieure au capital restant dû des emprunts contractés par le concessionnaire dans le cadre de cette concession pour l'acquisition du bien concerné, sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le Tribunal compétent.
Le concessionnaire ne peut s'opposer au transfert du bien au motif qu'un accord n'est pas intervenu entre les parties sur l'indemnité devant lui être versée.

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Parc à loups de Sainte Lucie

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2023
Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Date de signature	23/09/14
Durée de la concession	20 ans
Date d'échéance	23/09/34

CRAC 2023 : Exercice comptable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

ANALYSE FINANCIERE

BILAN GENERAL

- fréquentation en augmentation pour la 2ème année consécutive : 65 748 entrées payantes soit 3 840 entrées de plus (6%) que l'année 2022 ;
- 4 629 entrées au titre des séjours dans les 4 tanières ;
- progression du chiffre d'affaires : + 203 K€ (11%) sur tous les secteurs d'activités (entrées, bar/restauration, hébergement, boutique) ;
- augmentation en parallèle des charges d'exploitation : + 185 K€ (10 %) en raison notamment de l'inflation et du poids de amortissements
- résultat net 2023 de 223 K€ en hausse de seulement 8 K€ par rapport à 2022.

	2021	2022	2023	Evolution 2022/2023
Produits d'exploitation – CA	1 440 274 €	1 902 909 €	2 105 015 €	**11 %**
Subventions d'exploitation	114 768 €	75 137 €	75 945 €	
Reprises provisions/Autres	25 478 €	3 396 €	3 936 €	
Total Produits d'exploitation	**1 580 520 €**	**1 981 442 €**	**2 184 896 €**	**10 %**
Charges d'exploitation	-1 613 097 €	-1 913 686 €	-2 098 307 €	**10 %**
Résultat d'exploitation	**-32 577 €**	**67 757 €**	**86 589 €**	
Charges financières	-21 918 €	-20 864 €	-19 672 €	
Produits exceptionnels	350 802 €	319 275 €	322 292 €	
Charges exceptionnelles	-9 938 €	-1 548 €	-2 512 €	
Impôts bénéfices	-104 937 €	-137 118 €	-146 854 €	
Participation aux résultats	-9 442 €	-12 763 €	-16 877 €	
Résultat net	**171 989 €**	**214 739 €**	**222 966 €**	**4 %**

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

A - LES PRODUITS D'EXPLOITATION : 2 184 896 €

Le niveau de fréquentation a généré un produit **d'exploitation en hausse de 203 K€** qui se décline ainsi :

. droits d'accès : 90 K€ (+ 11 %) représentant 44 % du chiffre d'affaires.
. bar/restauration : 40 K€ (+ 11 %) (19 % du CA)
. hébergement : 22 K€ (+ 7 %) (16 % du CA)
. ventes boutique : 51 K€ (+ 14 %) (20 % du CA)

	2021	2022	2023
Droits d'accès aux loisirs	691 812 €	834 973 €	925 281 €
Hébergements	219 815 €	313 486 €	335 141 €
Bar, restauration	231 512 €	359 426 €	399 812 €
Boutique	294 290 €	371 546 €	422 534 €
Locations immobilières		7 229 €	5 859 €
Produits divers	2 993 €	16 790 €	17 347 €
Chiffre d'affaires	**1 440 422 €**	**1 903 450 €**	**2 105 974 €**

Evolution du chiffre d'affaires depuis 2020

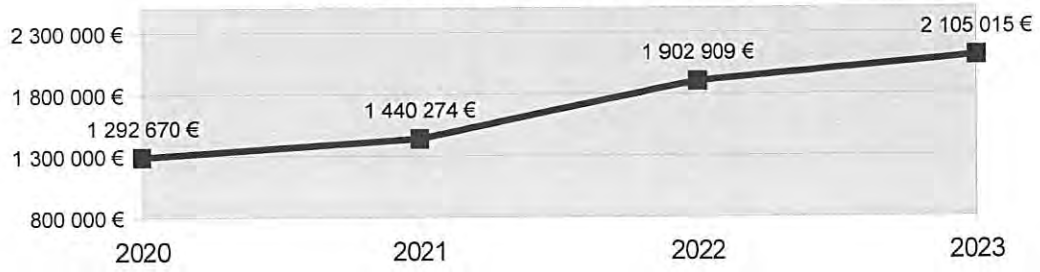

- REPARTITION DES RECETTES

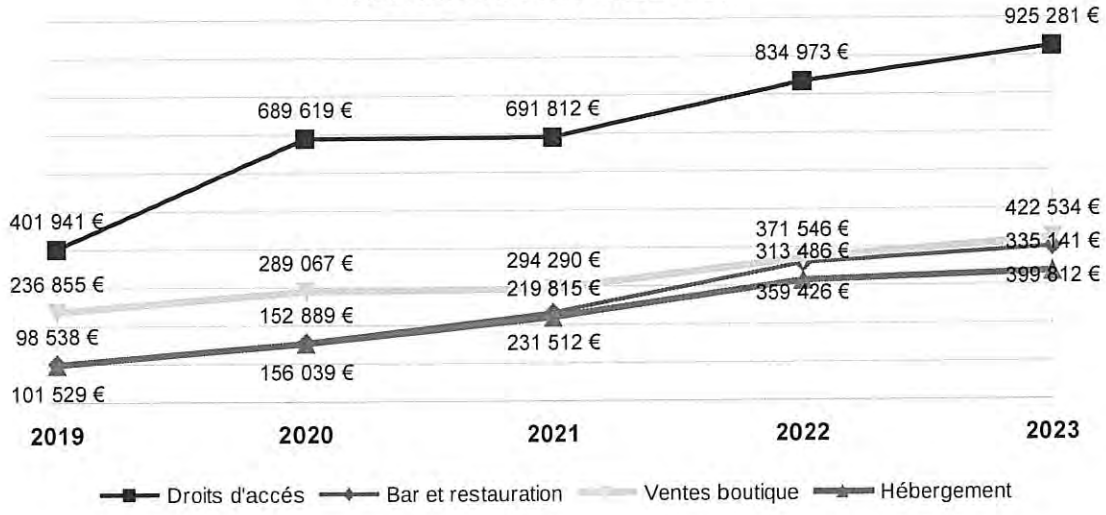

Les produits divers (reprises sur provisions, transfert de charges ...) s'élèvent à **3 936 €.**

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

B - LES CHARGES D'EXPLOITATION : 2 098 307 €

Par rapport à l'exercice 2022 elles ont évolué de + 184 621 € (+10 %).

	2021	2022	2023
Achats marchandises / stocks	224 286 €	297 938 €	335 158 €
Charges externes	317 472 €	365 558 €	445 225 €
Frais administratifs et gestion	144 042 €	190 345 €	210 597 €
Impôts et taxes	22 675 €	26 715 €	26 071 €
Amortissements	459 656 €	466 422 €	484 478 €
Autres charges	547 €	3 858 €	2 879 €
Charges de gestion	**1 168 678 €**	**1 350 836 €**	**1 504 408 €**
Salaires	350 480 €	437 526 €	456 953 €
Charges sociales	93 937 €	125 324 €	136 946 €
Masse salariale	**444 417 €**	**562 850 €**	**593 899 €**
Total charges exploitation	**1 613 095 €**	**1 913 686 €**	**2 098 307 €**

Charges de gestion : + 153 572 € (+ 11 %) sur les principaux postes suivants :

- Frais d'administration et de gestion : + 20 252 €
- Achats de la boutique : +26 076 €
- Entretien et réparations : + 26 935 €
- Restauration : + 10 940 €
- Commissions sur ventes : + 6 671 €
- Energie, combustibles et fluides : + 17 952 €
- Editions : + 8 399 €
- Fournitures d'entretien et équipements : + 19 934
- Amortissements : + 18 056 €

Masse salariale : + 33 952 € (+ 6 %)

- Salaires : + 19 427 €
- Charges : + 11 622 €

	2021	2022	2023
Salaires	350 480 €	437 526 €	456 953 €
Charges sociales	93 937 €	125 324 €	136 946 €
Transf & Refact de personnels	-51 545 €	-4 850 €	-1 947 €
TOTAL	**392 872 €**	**558 000 €**	**591 952 €**

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

- EVOLUTION MASSE SALARIALE -

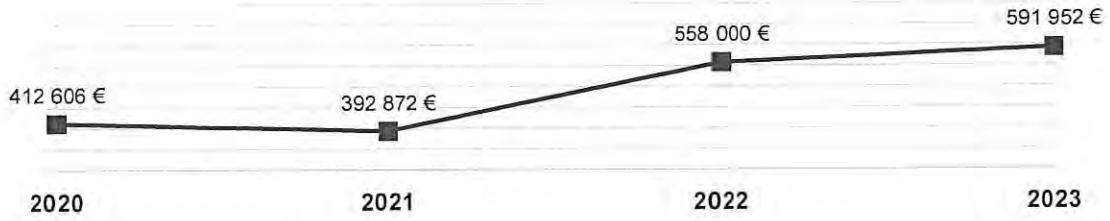

C - LES AUTRES CHARGES : 185 915 €

Elles sont en progression de + 14 K€
Charges financières - 1 K €
Charges exceptionnelles : + 1 K€
Impôts sur les bénéfices : + 10 K€
Participation des salariés aux résultats : + 4 K€

D - LE CONTRAT DE DSP :

Au titre de l'exercice 2023 il comprend :
- une indemnité de contrainte de service public versée par le Département : 71 939,91 € TTC
- une redevance annuelle d'occupation du domaine public incluant une part :
  . Fixe de 25 000 € HT indexée sur les loyers : 26 745,35 € TTC
  . Variable (7,5 % du résultat net d'exploitation avant redevance) : 19 271,42 € TTC
- le remboursement de la taxe des ordures ménagères (2 007 €) la taxe foncière étant à charge du Département (6 535 €)

E - LE RESULTAT :

La valeur ajoutée produite sur une année (production – consommation de biens et services) est passée de 1 049 067 € en 2022 à 1 114 035 € année 2023.

La capacité d'autofinancement évolue de 368 151 € à 382 409 €.

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante - hors produits et charges exceptionnels et amortissements) est supérieur de + 35 371 € par rapport à 2022 avec **570 010 €** (27 % du chiffre d'affaires).

L'évolution des dépenses (+ 184 621 €) inférieure à la progression des recettes (+ 203 453 €) génère un **résultat d'exploitation positif de 86 589 €** alors que l'exercice 2022, affichait un résultat positif de 67 757 €.

Après prise en compte des produits exceptionnels (236 €), de l'amortissement des subventions (322 057 €), des charges financières et exceptionnelles (22 184 €), de l'impôt sur les bénéfices (146 854 €) et de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise (16 877 €), l'exercice 2023 se solde par un **résultat net de 222 966 € en augmentation de 8 227 € seulement par rapport à 2022** (214 739 €).

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

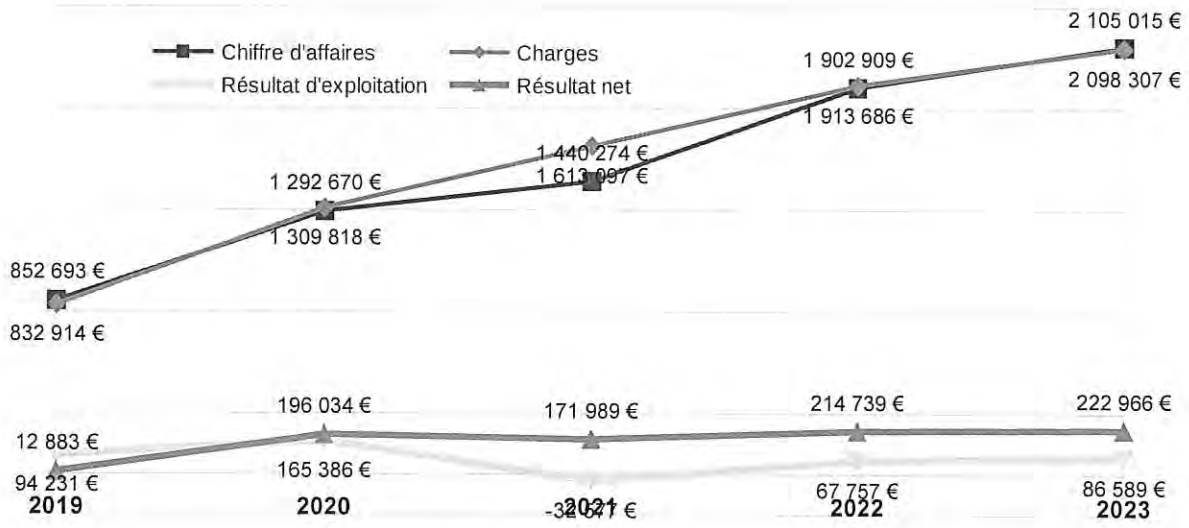

F - Projets de développement :

Les projets à venir :
- 4 nouvelles tanières avec mise en service pour juillet 2025, financées intégralement par la SELO
- étude d'un nouvel enclos dans la zone du « Loup imaginaire » et réorganisation de l'enclos infirmerie, dans le cadre du déplacement du parc scientifique vers le parc commercial
- vente en ligne QWEEKLE (packages, cartes abonnement, bon cadeaux...)
- réflexion sur la possibilité d'exploitation de bois entre Département, ONF et SELO

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Observations

Comme suite à la réunion du 3 décembre 2024, la SELO a fourni les effectifs à savoir 11 ETP.

Evénements 2024

- Biens sans maître : possibilité pour le Département d'acquérir les parcelles 831 784 786 et 828 sachant que le Département est propriétaire des parcelles 829 787 et 785 afin d'avoir un ensemble "tampon" entre le parc et le hameau – Proposition de la SELO de mettre le parc scientifique sur ces parcelles (contrairement à avenant 08/2024) - en cours d'analyse et de réflexion sur l'utilisation de ces terrains – Estimation SAFER en cours
  + réflexion sur le devenir des parcelles après déplacement du parc scentifique
- Réflexion sur les bâtiments anciens atelier de découpe sur parcelle 810 et bâtiment à usage d'habitation accolé à la grange sur parcelle 811 (bâtiments désaffectés) *(sortis du périmètre de concession après travaux)*
  + réflexion sur la problématique de la maisonnette sur parcelle 823 (hors concession) qui menace ruine (pignon entièrement détruit)
  Décision retenue : proposer le bien à la vente – Evaluation des domaines en cours
- Réflexion sur le devenir du restaurant sur la parcelle 695 *(sorti du périmètre de la concession en 2022)* – En cours
- Dommages électriques commis par la foudre fin juin – Expertise le 28 novembre 2024

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Conditions financières		Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
RECETTES							
Redevance pour occupation du domaine public (versée par la SELO) :	- part fixe de 25 000 € HT indexée annuellement - part variable de 5 % du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable du Parc avant redevance - versée au 30 juin de l'année n+1 ***Avenant 3 du 24 juillet 2017 :*** Les modalités de calcul restent inchangées jusqu'au 31/12/2019. Au terme des travaux (à compter du 01/01/2020), le calcul évoluera comme suit : - part fixe : évolution selon le nombre de visiteurs : * jusqu'à 64 999 visiteurs : 25 000 € HT / an * entre 80 et 89 999 visiteurs : 35 000 € HT / an * entre 90 et 99 999 visiteurs : 45 000 € HT / an * au-delà de 100 000 visiteurs : 50 000 € HT / an - part variable exprimée en pourcentage du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable (année civile) du Parc du Gévaudan, avant redevance, de 7,5 % quelque soit le nombre de visiteurs. **(s'applique sur l'année écoulée)**	36 669,72 € TTC	33 610,72 € TTC	51 453,11 € TTC	50 655,98 € TTC	55 220,12 € TTC	69 424,37 € TTC
Taxe ordures ménagères (réglée par le Département et remboursée par la SELO)	Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire **sauf la taxe foncière, à la charge du Département**	1 396,00 €	1 398,00 €	1 395,00 €	1 663,00 €	2 007,00 €	808,00 €
CHARGES							
Indemnité pour contrainte de service public (réglée à la SELO)	(animation et gestion du site, accueil du public et qualité du service, amplitude d'ouverture, politique attractive et gestion du Parc d'observation scientifique) - montant de l'ICSP : 64 250 € net par an, indexée annuellement (cf formule de révision sur doc initial, complétée par avenant 3) et versée le 15 avril de l'année	66 548,37 €	67 330,13	67 887,39 €	69 334,17 €	71 939,91 €	74 363,83 €

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Taxe foncière (réglée par le Département) *(est comprise dans ce montant la taxe ordures ménagères)*	Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire **sauf la taxe foncière, à la charge du Département**	7 846,00 €	7 687,00 €	7 634,00 €	7 845,00 €	8 542,00 €	9 006,00 €
Participation du concédant (versée à la SELO)	Modalités de versement de la participation du Département : 700 000 € / an de 2015 à 2020 ***Avenant 3 du 24 juillet 2017 :*** Le concessionnaire est tenu de rechercher des financements auprès d'autres financeurs que le Département. En cas de recherche infructueuse, financement à hauteur de 70 % des investissements : 2017 : 700 000 € (avance forfaitaire versée au 15/09/17) 2018 : 700 000 € (sur justification des dépenses) 2019 : 700 000 € (sur justification des dépenses) 2020 : 700 000 € (sur justification des dépenses) 2021 : 383 972 € (sur justification des dépenses) Rappel : 700 000 € en 2015 700 000 € en 2017 0 € en 2018	0,00€	410 116,34 €	186 956,52 €	0,00 €	52 889,02 €	0,00 €

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Caractéristiques du contrat avec intégration des clauses modifiées par avenants

Article 1 : Objet : Gestion et exploitation du complexe animalier et touristique du domaine de Sainte Lucie (Parc animalier, parc d'observation scientifique, parc d'observation des biches, restaurant panoramique, 12 gîtes, 1 ancienne grange, atelier de découpe des viandes, laverie et toilettes publiques, diverses parcelles).

Article 2 :

Contrat initial :

2.1 Programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie retenu dès l'attribution de la concession :

- création de 4 nouveaux enclos thématisés en fonction de l'origine géographique de la sous-espèce présentée (parcelle 836) et reliés avec l'actuel parc par une passerelle.
- nouveau parcours de visite (visites guidées avec supports de découverte, thématisée pour les enfants, parcours d'enquête, aménagement de points de visions, signalétique informative et directionnelle, végétation et aménagement favorisant l'immersion du visiteur dans l'univers du loup..)
- création d'un nouveau bâtiment d'accueil (nouvel espace boutique, aire de jeux, espace bar-snack, zone réservée au personnel et nouvel espace muséographique.
- mise en valeur du parc historique (requalification des enclos actuels, amélioration du revêtement des chemins, meilleure vision des loups, meilleure mise en valeur du paysage et accentuation du côté ludique...)
- transfert des biches dans nouvel espace au terme des travaux
- réaménagement du bâtiment d'accueil actuel (zone technique et espace pour le personnel d'entretien, espace pédagogique ou salle hors sac.
- terrasse conservée et accessible au public
- rénovation et thématisation des hébergements touristiques actuels
- mise en valeur du parc scientifique, à des fins non commerciales.

- Le domaine devra conserver sa composante de parc animalier
- le programme d'aménagement devra tenir compte du projet de construction de nouvelles habitations permanentes au sein du hameau de Sainte-Lucie engagé par la commune de St Léger de Peyre
- Le concessionnaire doit prévoir de rendre le domaine accessible aux personnes à mobilité réduite, permettre de développer des produits vis à vis des Centre médico-sociaux de la Lozère, prévoir des produits de visite en direction des publics scolaires/enfants, des centres de vacances
- Ouverture du nouveau site fixée au 1er janvier 2018

2.2 Programme de travaux optionnels

- construction de 12 logements touristiques insolites « lodges » sur les parcelles 781, 785 (propriété du Département) et 831, 784, et 786 (à acquérir).

Avenant 3 du 24/07/2017 :

2.1 Programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie retenu dès l'attribution de la concession :

- création de 4 nouveaux enclos thématisés en fonction de l'origine géographique de la sous-espèce présentée (parcelle 836) et reliés avec l'actuel parc par une passerelle.
- nouveau scénario de visite avec parcours prévoyant l'aménagement de points de visions et agrémenté d'une signalétique informative et directionnelle, d'une végétation et d'aménagements qui favoriseront l'immersion du visiteur dans l'univers du loup.
- création d'un nouveau bâtiment d'accueil à proximité du parking et des nouveaux enclos
- mise en valeur du parc historique
- biches transférée pour partie dans ce nouveau espace
- réaménagement du bâtiment d'accueil actuel avec création d'une zone technique, rénovation de la muséographie actuelle
- conservation de la terrasse accessible au public

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

- rénovation et thématisation des hébergements touristiques actuels
- mise en valeur du parc scientifique mais à des fins non commerciales
- accessibilité des personnes à mobilité réduite
- prévoir des produits de visiteur
- construction de 4 logements touristiques insolites
- réaménagement du parking actuelle
- création d'un éclairage nocturne

Avenant 5 du 15/11/2019 :

2.1 Programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie retenu dès l'attribution de la concession :

Les améliorations portent sur cinq points :

1) La construction d'un amphithéâtre naturel extérieur de 300 places minimum dans la zone de la Devèze à l'écart des loups, pour un montant de 87 375 € HT,

2) la scénarisation de la visite nocturne avec une théâtralisation ou mise en scène autour du thème de la bête du Gévaudan, pour un montant de 163 053,40 € HT,

3) le doublement de l'ascenseur de liaison entre les deux parties du parc ou l'augmentation de la capacité de l'ascenseur de liaison entre les deux parties du parc en remplaçant la cabine 9 places initialement prévue par deux cabines de 12 places chacune, vitrée 3 faces (panoramique), pour un montant de 40 775 € HT,

4) l'introduction de jeux d'eau ou d'animations ludiques et aquatiques dans la zone de jeux de la Devèze, pour un montant de 29 125 € HT,

5) l'amélioration de la muséographie, pour un montant de 11 650 € HT, via l'installation de 5 à 10 écrans vidéos permettant une meilleure information des visiteurs notamment sur les nuisances du loup sauvage aux éleveurs d'animaux domestiques.

L'ouverture du nouveau site au public est fixée au printemps 2020.

Article 4 : Les parcelles 810 (atelier de découpe) et 811attenante (maison Brémond) sortiront de la concession au **1er janvier 2020** après déménagement dans le nouveau bâtiment d'accueil.

Article 5 :

Contrat initial :

- Investissements prévisionnels pour 6 M€ financés à 70 % (4,2 M€) par le Département.
- Modalités de versement de la participation du CG : 700 000 €/an de 2015 à 2020 (pour 2015 et 2016, sous forme d'avance forfaitaire au 15 avril de l'année puis sur justificatif de dépenses les années suivantes).

Avenant 2 du 24/07/2017

Nouveau plan de financement :

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Descriptif	Montant en Euros HT	Fonds publics		Concessionnaire
		Taux	Montant	Montant
Clôture et liaisons piétonnes parking/nouvelle entrée et équipement divers	161 207 €	70 %	112 845 €	48 362 €
Aménagement du parking actuel et création d'un nouveau parking	234 150 €	70 %	163 905 €	70 245 €
Création d'un nouveau bâtiment d'accueil	1 564 304 €	70%	1 095 013 €	469 291 €
Création de nouveaux enclos thématisés et de la passerelle de liaison avec le parc historique et d'un éclairage nocturne	1 185 468 €	70%	829 828 €	355 640 €
Requalification des enclos actuels et de l'ancien bâtiment d'accueil	1 474 565 €	70%	1 032 196 €	442 370 €
Rénovation et thématisation des hébergements touristiques actuels et Création de 4 à 6 hébergements insolites dans l'extension du parc	928 837 €	70%	650 186 €	278 651 €
Total	***5 548 531 €***	***70%***	**3 883 972 €**	**1 664 559 €**

Participation du concédant :
Pour mémoire versement déjà effectué : 700 000 € en 2015
Versements restant à intervenir : 2017 : 700 000 € (avance forfaitaire) / 2017 à 2020 : 700 000 € (sur justificatifs) / 2021 : 383 972 € (sur justificatifs)

Le phasage de réalisation des travaux est le suivant :

2017	Poursuite et finalisation des études préalables (APS-APD...)
2018	Démarrage des travaux du nouveau bâtiment d'accueil, des nouveaux enclos et des logements insolites
2019	Équipement du nouveau bâtiment d'accueil et requalification des enclos existants dans le parc historique
2019	Rénovation des hébergements touristiques existants et ré-aménagement du bâtiment d'accueil existant
31 décembre 2019	Ouverture du nouveau parc (nouveaux enclos et nouveau bâtiment)

Date d'ouverture du nouveau parc fixé au 31/12/2019.

Article 6 :
- la phase optionnelle des travaux (construction de 12 lodges) devra être contractualisée par avenant. **(option annulée par avenant 3 du 24/07/2017 puique dans programme de travaux)**
- la réalisation d'investissements matériels non prévus au contrat initial devra être contractualisée par avenant.

Article 9 :
- Tarification du service : le concessionnaire doit communiquer avant le 30 septembre de l'année qui précède leur application, pour accord, la liste de ses tarifs prévisionnels et/ou les coefficients de marge qu'elle souhaite pratiquer pour l'année à venir.
- Modalités d'établissement des tarifs : le Département ne pourra s'opposer à une augmentation inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation ou de la valeur du point servant de référence aux salaires des organismes de tourisme à moins de justifications si supérieures.

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Article 17 :
Contrat initial
Redevance pour occupation du domaine public :
- part fixe de 25 000 € HT indexée annuellement
- part variable de 5 % du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable du Parc avant redevance
- versée au 30 juin de l'année n+1 (exonération de la redevance pour 2014)

Avenant 3 du 24/07/2017 :
Les modalités de calcul restent inchangées jusqu'au 31 décembre 2019.
Au terme des travaux, à savoir à compter du 1er janvier 2020, le calcul évoluera au terme comme suit :

- part fixe : évolution selon le nombre de visiteurs :
  - jusqu'à 64 999 visiteurs : 25 000 €HT/an
  - entre 65 000 et 79 999 visiteurs : 35 000 € HT/an,
  - entre 80 000 et 89 999 visiteurs : 40 000 €HT/an,
  - entre 90 000 et 99 999 visiteurs : 45 000 €HT/an,
  - au delà de 100 000 visiteurs : 50 000 €HT/an.

- part variable exprimée en pourcentage du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable (année civile) du Parc du Gévaudan, avant redevance, de 7,5 % quelque soit le nombre de visiteurs.

Les modalités d'indexation et de versement de la redevance sont inchangées.

Article 18 : Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire sauf la taxe foncière, à la charge du Département

Article 19 :
Contrat initial :
Indemnité pour contraintes de service public (animation et gestion du site, accueil du public et qualité du service, amplitude d'ouverture, politique tarifaire attractive et gestion du Parc d'observation scientifique)
- montant de l'ICSP : 64 250 € net par an, indexée annuellement et versée le 15 avril de l'année (1er versement le 15 avril 2015)

Avenant 3 du 27/07/2017 :
Afin de faciliter le calcul de la révision annuelle de l'indemnité pour contrainte de service public il est précisé :
- concernant l'indice SALHOR-SHO-SZn : valeur de l'indice des salaires, revenus et charges sociales de l'année de révision, qu'il s'agit du dernier indice du mois de juin connu ;
- concernant l'indice SALHOR-SHO-SZn : valeur de l'indice des salaires, revenus et charges sociales de l'année de base, qu'il s'agit de l'indice du mois de juin 2014 soit 110.4.
Par ailleurs ce coefficient (avec l'ensemble des chiffres après la virgule) est à appliquer sur le montant de l'indemnité de base à savoir 64 250 €.
Le montant révisé obtenu (sans chiffre après la virgule) sera donc versé à la SELO au titre de l'année en cours

Avenant 4 du 23/07/2019 :
Par rapport à l'indemnité pour contraintes de service, il convient de revoir les modalités de calcul de la révision annuelle. En effet, l'indice SALOR-SHO-SZ utilisé jusqu'alors dans le calcul de cette révision a été supprimé au mois de mars 2018. A partir de 2019, il convient donc d'établir le calcul sur la base de l'indice SALHOR en cours, à savoir le SALHOR4-SHO-SZ. Cependant, ce nouvel indice ne permettant pas d'obtenir un historique à partir de l'année 2014, il semble opportun d'utiliser comme indemnité forfaitaire de base, l'indemnité mise à jour l'année précédente.

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

A noter que pour les années suivantes, si l'indice SALHOR4-SHO-SZ doit être supprimé, il conviendra d'utiliser l'indice SALHOR en cours au moment du calcul.

La formule de calcul est donc la suivante :

C = 0,15 + 0,85 (SALHOR-SHO-SZ en cours n / SALHOR-SHO-SZ en cours n-1)
dans laquelle
C = Coefficient d'indexation applicable au montant de l'indemnité pour contrainte de service public obtenu après révision l'année précédente
SALHOR-SHO-SZ en cours n = valeur de l'indice de l'année de révision (dernier indice connu)
SALHOR-SHO-SZ en cours n-1 = valeur de l'indice de l'année précédente (au même mois que l'indice SALHOR-SHO-SZ en cours n)

Le coefficient sera appliqué sur le montant de l'indemnité pour contrainte de service public de l'année précédente avec l'ensemble des chiffres après la virgule.
Le montant révisé obtenu (arrondi à deux chiffres après la virgule) sera ainsi versé à la SELO au titre de l'année en cours.

Article 22 : La SELO doit remettre le CRAC avant le 1er juin de chaque année.

Article 23 : Assurances : Le concessionnaire est tenu de s'assurer pour tous les risques liés à sa qualité d'exploitant. Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, il doit justifier qu'il a contracté les assurances garantissant sa responsabilité à l'égard du délégant et des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la mise en œuvre des prestations et leur exécution.

Article 30 : Biens de retour : A l'expiration de la concession, la SELO sera tenu de remettre gratuitement au Département, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du service public délégué, ainsi que l'intégralité des loups.

Article 31 : Biens de reprise : Les biens acquis par le Délégataire, mis en place pour les besoins de l'exploitation mais n'en faisant pas partie intégrante resteront propriété du concessionnaire. Ce dernier recevra en contrepartie une indemnité représentant la valeur non amortie de ces biens diminuée de la quote-part des subventions résiduelles.

Mise au point de la concession

Durée de la concession : 20 ans **à compter du 23 septembre 2014**

Avenant n°1 du 16/12/2014

Tarifs 2015
Avenant approuvé en CP du 24/11/14
Signé le 11/12/14
Déposé en Préfecture le 11/12/14
Notifié le 16/12/14

Avenant n° 2 du 11/03/2016

Tarifs 2016
Avenant approuvé en CP du 05/02/16
Signé le 07/03/16
Déposé en Préfecture le 11/03/16
Notifié le 08/03/16
(avenant déposé en préfecture après la notification donc exécutoire au 11/03/16)

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Avenant n° 3 du 24/07/2017

Révision du programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie
Phasage de réalisation
Investissements prévus au contrat
Redevance pour occupation du domaine public
Révision annuelle des indemnités pour contrainte de service public
Avenant approuvé en CP du 23/06/2017
Signé le 18/07/2017
Déposé en Préfecture le 19/07/2017
Notifié le 24/07/2017

Avenant n° 4 du 23/07/2019

Tarifs 2019
Révision annuelle des indemnités pour contrainte de service public
Avenant approuvé en CP du 28/06/2019
Signé le 16/07/2019
Déposé en Préfecture le 18/07/2019
Notifié le 23/07/2019

Avenant n° 5 du 15/11/2019

Révision du programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie
Avenant approuvé en CP du 30/09/2019
Signé le 05/11/2019
Déposé en Préfecture le 08/11/2019
Notifié le 15/11/2019

Avenant n° 6 du 19/05/2022

Tarifs 2022
Avenant approuvé en CP du 14/02/2022
Signé le 16/05/2022
Déposé en Préfecture le 16/05/2022
Notifié le 19/05/2022

Avenant n° 7 du 21/07/2022

Modification du périmètre de la DSP – Sortie du restaurant
Avenant approuvé en CP du 27/06/2022
Signé le 13/07/2022
Déposé en Préfecture le 13/07/2022
Notifié le 21/07/2022

Avenant n° 8 du 12/07/2023

Tarifs
Avenant approuvé en CP du 09/06/2023
Signé le 06/07/2023
Déposé en Préfecture le 07/07/2023
Notifié le 12/07/2023

Avenant n° 9 du 12/08/2024

Autorisation pour construction de 4 nouvelles tanières et autorisation de déplacement du parc scientifique
Avenant approuvé en CP du 26/09/2023 et CP du 25/06/2024
Signé le 18/07/2024

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Déposé en Préfecture le 05/08/2024
Notifié le 12/08/2024

Avenant n° 10 du 11/03/2024

Tarifs hébergements 2024
Avenant approuvé en CP du 02/02/2024
Signé le 06/03/2024
Déposé en Préfecture le 07/03/2024
Notifié le 11/03/2024

Avenant n° 11 du 24/06/2024

Tarifs billetterie boutique snack bar
Avenant approuvé en CP du 13/05/2024
Signé le 18/06/2024
Déposé en Préfecture le 18/06/2024
Notifié le 24/06/2024

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Station thermale de la Chaldette

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2023

Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Date de signature	1er août 1988
Durée de la concession	40 ans
Date d'échéance	10 août 2028
Exercice comptable	Du 1er janvier 2023 au 31/12/2023

ANALYSE FINANCIERE

BILAN GENERAL

- secteur remise en forme et esthétique à la hausse : + 34 K€
- chiffre d'affaires en augmentation de + 39 K€ (1 019 K€ contre 980 K€ en 2022)
- charges en évolution de + 29 K€ : 161 K€ pour 132 K€ en 2022.
- résultat final déficitaire (- 130 K€) supérieur à 2022 (- 110 K€).

Il est relevé :

- le secteur des cures fermé durant l'année avec dossier d'agrément de l'eau thermale en cours de renouvellement
- 2 inondations successives : Novembre 2023 crue du Bès et Janvier 2024 : dégât électrique avec arrêt des pompes de relevage
- le développement d'une concurrence avec de petits espaces bien-être ou structures hôtelières de qualité en périphérie
- le passage de la commission de sécurité imposant au regard du nombre de logement la présence d'une personne la nuit 7/7 jours : sur les 15 logements 8 ont été fermés pour rester dans les normes de sécurité tout en envisageant l'avenir. L'impact a été un produit de – 5 K€ seulement pour cette année.
- l'état de l'établissement va imposer dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public de nécessaires travaux d'aménagement (notamment au niveau des énérgies)

	2021	2022	2023	Evolution 2022/2023
Produits d'exploitation (CA)	602 818 €	979 899 €	1 019 936 €	4 %
Reprises sur provisions et autres	28 406 €	8 573 €	10 867 €	
Subventions d'exploitation	34 888 €	8 637 €	20 446 €	
Total Produits exploitation	**666 111 €**	**997 109 €**	**1 051 249 €**	**5 %**
Masse salariale	-295 068 €	-529 353 €	-569 644 €	8 %
Charges générales	-279 230 €	-482 179 €	-512 563 €	
Amortissement immobilisations	-99 989 €	-118 217 €	-130 422 €	
Total Charges exploitation	**-674 287 €**	**-1 129 750 €**	**-1 212 629 €**	**7 %**
Résultat d'exploitation	**-8 175 €**	**-132 641 €**	**-161 379 €**	
Charges financières	-917 €	-2 146 €	-2 740 €	
Produits exceptionnels	1 286 €	5 284 €		
Produits financiers			1 565 €	
Amortissement subventions	45 841 €	45 841 €	28 177 €	

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Résidence : - 17 K€ (14 %)

Les dépenses fournitures d'entretien/équipements (- 14 K€), entretien/réparations diminuent respectivement de – 14 K€ et - 5 K€ et le poste énergies/combustibles connaît une évolution de + 4 K€.

Masse salariale : + 44 K€

Rapporté au chiffre d'affaires, son ratio est de 55 % pour 53 % en 2022.
Elle est en augmentation de 58 K€ (13 %) pour l'établissement thermal en diminution de - 14 K€ (17%) pour la résidence.

	2021	2022	2023
Salaires	*188 019 €*	*338 385 €*	*372 998 €*
Charges	*57 887 €*	*107 375 €*	*128 812 €*
Transf & Refact de personnels	*-28 802 €*	*-8 769 €*	*-6 434 €*
Total Etablissement thermal	**217 104 €**	**436 991 €**	**495 376 €**
Salaires	*37 509 €*	*62 172 €*	*49 191 €*
Charges	*11 653 €*	*21 421 €*	*18 642 €*
Transf & Refact de personnels	-6 504 €	-1 803 €	
Total Résidence	**42 658 €**	**81 790 €**	**67 833 €**
TOTAL MASSE SALARIALE	**259 762 €**	**518 781 €**	**563 209 €**

- EVOLUTION MASSE SALARIALE -

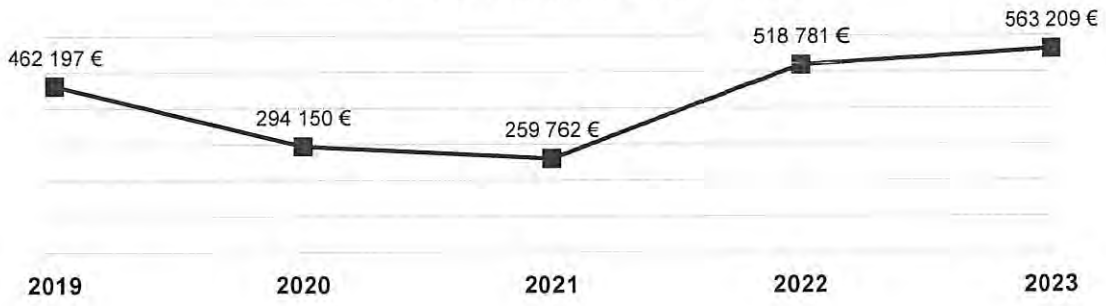

Autres charges
La participation aux salariés augmente de 2 K€.
300 € sont reversés au titre de l'impôt sur les bénéfices.

Amortissements :
Ils intègrent en année pleine l'amortissement des 2 bassins extérieurs, du jacuzzi intérieur et autres équipements en balnéothérapie,:
- amortissement des biens : 130 K€ (+ 12 K€ par rapport à 2022)
- amortissements des subventions : 46 K€ (idem en 2022)
La charge nette est de 84 K€ représentant 14 % du total des charges.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

- Station thermale et résidence -

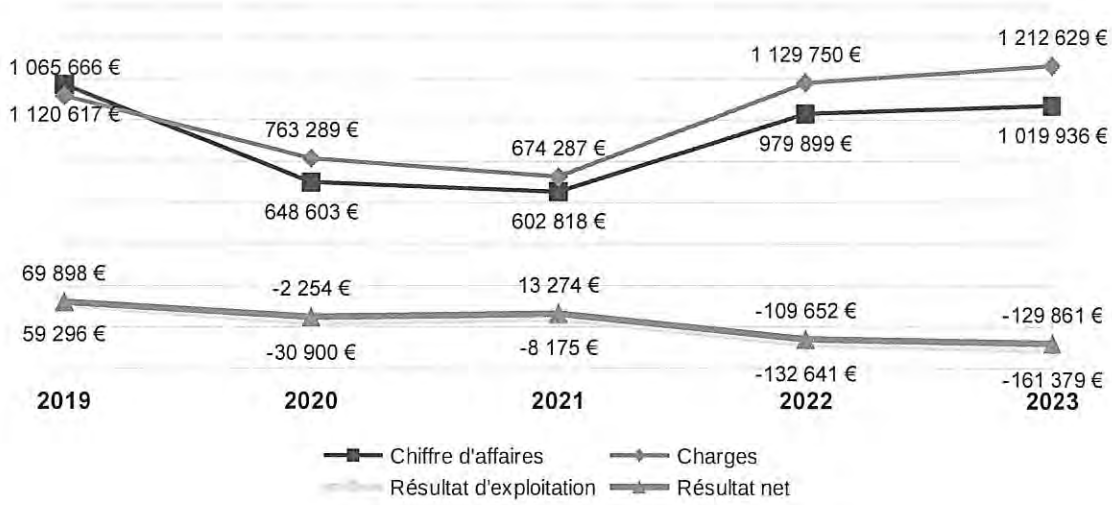

RESULTAT :

La valeur ajoutée produite sur l'année (production – consommation de biens et services) augmente de 12 K€ (+ 2 %). Elle était de 541 K€ au 31/12/2022 et s'établit à 553 K€ au 31/12/2023.

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante) diminue de 15 K€. Il est de – 32 K€ pour -17 K€ en 2022.

Le déficit d'exploitation se situe à – 161 K€ contre – 133 K€ en 2022, avec une progression des charges supérieure au chiffre d'affaires réalisé.

La capacité d'autofinancement reste négative : 2023 : - 38 K€ 2022 : - 44 K€.

Le résultat net 2023 voit une progression du déficit : - 129 K€ pour 110 K€ en 2022.

Evénements 2024

- Démontage complet des installations dédiées à la cure thermale (équipement obsolète). La salle dédiée à cet usage sert aujourd'hui de débarras. Projet direction : faire un espace de stockage, relocaliser la cuisine du personnel (pour réutiliser l'espace pour la lingerie qui est trop à l'étroit) et développer un espace de repos / calme pour les clients.

- Visite de sécurité dans la résidence thermale : réduction à 7 chambres de 2 couchages

Comme suite à la rencontre du 3 décembre 2024, la SELO a transmis les effectifs : 8 ETP

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Caractéristiques du contrat
Article 2 : Acquisition des sources, terrains et immeubles par la SELO
Article 6 : Réalisation des travaux par la SELO
Article 14 : Possibilité pour le Département d'accorder des garanties d'emprunt à la demande du concessionnaire (par voie de convention)
Article 12 : A l'issue des trois premières années d'exploitation la gestion de l'établissement devait être transmise à un organisme gestionnaire spécialisé à but non lucratif en accord avec la collectivité concédante **= *la SELO a conservé la gestion directe de l'établissement***
Avenant n°1 en date du 01/12/1988
Rédaction des articles 3 et 17 de la convention concernant : Article 3 : acquisition des immeubles par la SELO à savoir les sources, les terrains et immeubles Article 17 : modalités de fin de concession relatives aux biens de retour *« À la fin de la présente convention, le Département sera propriétaire des biens acquis par la SELO, suivant acte reçu par Me BARDON, et de toutes les immobilisations réalisées pendant la durée de la concession par le concessionnaire ; il se substituera à tous les droits et obligations de la société sur l'établissement thermal de la Chaldette, après établissement d'un bilan de liquidation contradictoire dressé compte tenu, notamment, des subventions reçues et des annuités d'emprunt restant à rembourser. Toutefois, le Département demandera le remboursement au concessionnaire des impôts fonciers payés pendant la durée de la convention. »*
Avenant n°2 en date du 28/01/1999
Article 3 : « la SELO pourra acquérir d'autres immeubles qui pourraient être nécessaires à l'amélioration de l'aménagement et de l'exploitation de l'opération » **Article 11 :** introduction d'un article relatif à la « *rémunération de la SELO* » selon lequel elle est constituée des ressources tirées de l'exploitation du service concédé **Article 13 :** introduction d'un article relatif à « *l'équilibre financier* » selon lequel compte tenu des contraintes particulières demandées à la SELO (liées aux périodes d'ouverture) le concédant verse une somme annuelle au concessionnaire de 1998 à 2001 (1998 : 400 000 F / 1999 : 300 000 F / 2000 : 200 000 F / 2001 : 200 000 F).
Avenant n°3 en date du 13/11/2001
Autorisation donnée à la SELO de réaliser les travaux pour le **« projet de valorisation de l'eau et forages complémentaires à la station thermale »** Coût du projet : 850 000 F HT dont : - 250 000 F du CG - 600 000 F SELO
Avenant n°4 déposé en préfecture le 25/06/2003
Autorisation donnée à la SELO de réaliser **« les travaux de recherche en eau à la station thermale de La Chaldette »** Coût du projet : 220 000 € HT dont : - 176 000 € du CG (dont 26 000 € FEDER Objectif 2 et 150 000 € Région).
Avenant n°5 en date du 06/07/2004
Redéfinition du plan de financement du programme **« travaux de recherche en eau à la station thermale de La Chaldette »** d'un coût de 220 000 € HT) dont : - FEDER Objectif 2 : 32 538 € - Région : 143 462 € - SELO : 44 000 €
Avenant n°6 en date du 06/07/2004
Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux**« sécurisation de la ressource en eau »** Coût du projet : 129 000 € HT dont : - 37 500 € de la Région - autres subventions et participation du concédant : 65 700 € - emprunt du concessionnaire : 20%

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Avenant n°7 en date du 15/03/2005
Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux **« programme inondations, remise en état des abords et terrasse extérieures, rénovation bassin de stockage, dégâts piscine, installation ventilation »** Coût du projet : 80 741,01 € HT dont : - 15 634,40 € : ETAT ministère de l'Intérieur - 12 600 € de la Région - Département : 8 047,10 € - participation concédant et concessionnaire SELO : 44 432,51 €
Avenant n°8 en date du 15/03/2005
Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux **« aménagement du secteur de remise en forme»** Coût du projet : 120 000 € HT dont : - 96 000 € : ETAT/Région LR/Département - 24 000 € SELO
Avenant n°9 déposé en préfecture le 05/07/2005
Annule et remplace l'avenant n°8 **Même objet, mais plan de financement différent :** Coût du projet : 150 000 € HT dont : - 60 000 € : Région LR - 60 000€ Département - 30 000 € SELO
Avenant n°10 en date du 07/10/2005
Compléments et précisions au plan de financement de l'avenant n°9. Coût du projet : 150 000 € HT dont : - 0 € : Région LR - 60 000€ Département CP du 19/05/2005 - 60 000€ Département CP du 18/07/2005 - 30 000 € SELO
Avenant n°11 en date du 20/12/2005
Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux complémentaires dû à une modification du programme intitulé **«recherche en eau thermale 2003» (objet des avenants 4 et 5)** Coût initial du projet : 220 000 € HT Coût actualisé du projet : 380 000 € HT dont : - Europe : 32 538,00 - Région : 143 462,00 - Emprunt SELO : 44 000,00 € - État (FEDER)/Région/Département : 128 000,00 € - Emprunt SELO : 32 000 €
Avenant n°12 en date du 18/10/2006
Précisions relatives au plan de financement de l'avenant n°11. Coût du projet : 380 000 € HT dont : - 32 538 € : EUROPE - 143 462€ : Région - 30 000 € : Emprunt SELO - 98 000 € : Département - 62 000 € : Emprunt SELO
Avenant n°13 en date du 02/05/2007
Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux **«aménagements complémentaires des locaux : sonorisation des cabines de soins, équipements divers, éclairage et conformité électrique, agrandissement de la salle de repos »** Coût du projet :45 000 € HT dont : - Département : 27 000,00 € - Emprunt SELO : 18 000 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Avenant n° 14 en date du 21/07/2014
Autorisation donnée à la SELO de réaliser les travaux **«remplacement de la centrale de traitement d'air et à l'amélioration des salles de soins» :** Coût du projet : 116 945,47 € HT dont : - Département : 93 556 € - Autofinancement SELO : 23 389,47 €
Avenant n° 15 en date du 1/08/2019
Approbation des tarifs 2019 par l'assemblée départementale du 28 juin 2019
Avenant n° 16 en date du 5/05/2022
Approbation des tarifs 2022 par l'assemblée départementale du 14 février 2022
Avenant n° 17 en date du 29/11/2022
Contrat de subdélégation restaurant à Mme ARNAVON 24 octobre 2022
Avenant n° 18 en date du 12/07/2023
Approbation des tarifs 2023 par l'assemblée départementale du 9 juin 2023
Avenant n° 19 en date du 28/06/2024
Approbation des tarifs 2024 par l'assemblée départementale du 13 mai 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Délégation de service public pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation des stations du Mont-Lozère (Station du Mas de la Barque et Station du Mont-Lozère)

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2023
Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Début de la concession	15/11/2021
Durée de la concession	18 ans
Date d'échéance	14/11/39

Exercice comptable : 1er janvier au 31 décembre 2023

ANALYSE FINANCIERE

A effet du 15 novembre 2021 et pour 18 années la SELO bénéficie d'une délégation de service public pour la gestion commune des stations du Mas de la Barque et du Mont Lozère.
Par ordonnance en date du 16 juillet 2024, il est donné acte du désistement de la Préfecture de la Lozère dans le cadre du référé qu'elle avait déposé en 2022.

BILAN GENERAL

- enneigement faible avec 20 jours d'ouverture pour les pistes du Mont Lozère
- chiffre d'affaires de + 79 659 € (+ 12%) absorbé par des charges d'exploitation en augmentation de : + 98 016 (+ 12%)
- résultat final inférieur de 13 148 € comparé à 2022
- modification du comportement de la clientèle qui fait usage de son propre matériel (VTT/VAE) impactant à la baisse le produit des locations de matériel
- la « rentabilité » est apportée par l'hébergement (Mas de la Barque)
- l'ouverture pour 20 jours des pistes du Mont Lozère est coûteuse avec une masse salariale de 140 K€ et des recettes de 51 K€

BILAN FINANCIER

	2022	2023	Evolution 2022/2023
Produits d'exploitation (CA)	675 836 €	755 495 €	12,00%
Subventions d'exploitation	316 156 €	330 477 €	
Reprises sur provisions/Autres	26 437 €	30 190 €	
Total produits d'exploitation	**1 018 429 €**	**1 116 162 €**	
Charges d'exploitation	**-809 230 €**	**-907 246 €**	12,00 %
Résultat d'exploitation	**209 200 €**	**208 915 €**	
Charges financières	-1 519 €	-4 211 €	
Produits exceptionnels	36 751 €	30 983 €	
Charges exceptionnelles	-13 506 €	-17 932 €	

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Impôts bénéfices	-73 137 €	-71 [illegible]	
Participation aux résultats	- 7 870 €	-9 259 €	
Résultat net	**149 919 €**	**136 771 €**	**-9,00%**
TOTAL PRODUITS	**1 055 181 €**	**1 147 145 €**	
TOTAL CHARGES	**-905 261 €**	**-1 010 374 €**	
RESULTAT FINAL	**149 919 €**	**136 771 €**	

LES PRODUITS D'EXPLOITATION :

Le chiffre d'affaires 2023 de 755 K€ produit principalement sur la station du Mas de la Barque est en augmentation :

Mas de la Barque : 697 384 € + 27 565 € comparé à 2022 (669 819 €)
Mont Lozère : 58 111 € + 52 094 € comparé à 2022 (6 017 €)

L'hébergement compose la recette majeure (69%) du chiffre d'affaires.

	2022	2023	Evolution 2022/2023
Droits d'accès aux loisirs	1 073 €	27 624 €	2 574,00%
Hébergements individuels	469 081 €	518 278 €	10,49%
Ventes de boutiques	54 177 €	62 065 €	14,56%
Locations de matériels	70 530 €	84 131 €	19,28%
Locations immobilières	24 000 €	18 129 €	-24,46%
Divers	56 975 €	45 268 €	-20,55%
Chiffre d'affaires	**675 836 €**	**755 495 €**	**11,79%**

Evolution chiffres d'affaires

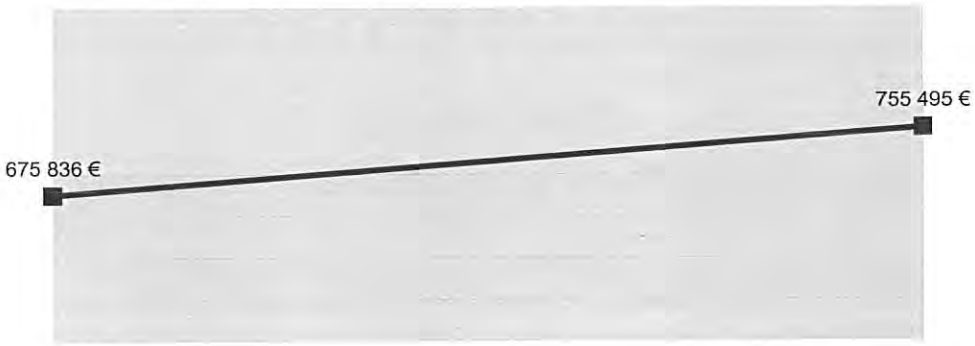

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

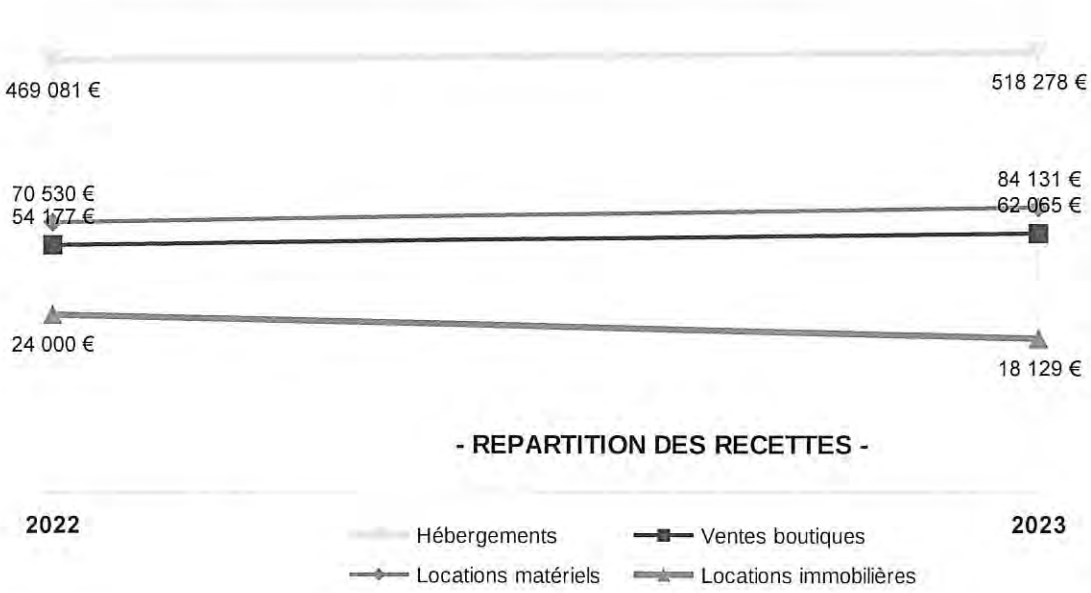

LES CHARGES D'EXPLOITATION :

Comparées à l'exercice 2022, elles sont en hausse de + 98 016 € (+ 12 %).

	2022	2023
Achat /Charges externes	359 715 €	382 904 €
Frais administratifs et gestion	65 734 €	75 659 €
Impôts et taxes	32 252 €	36 166 €
Amortissements	63 592 €	67 912 €
Autres charges	1 789 €	2 382 €
Charges de gestion	**523 082 €**	**565 023 €**
Salaires	217 365 €	252 182 €
Charges sociales	68 783 €	90 041 €
Masse salariale	**286 148 €**	**342 223 €**
Total charges exploitation	**809 230 €**	**907 246 €**

- **Charges de gestion : + 41 941 € (8 %)** notamment sur les postes : locations + 14 036 € énergie, achats de la boutique + 3 664 €, combustibles et fluides + 7 116 €, frais d'administration et de gestion + 9 925 €, commissions sur ventes + 5 481 €.

- **Masse salariale : + 47 208 € (17 %)**

  - salaires : + 34 817 €
  - charges sociales : + 21 258 €

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

- transferts & Refacturation personnels : + 8 867 €

La masse salariale représente 36 % des charges d'exploitation et 43 % du chiffre d'affaires.

	2022	2023
Salaires	217 365 €	252 182 €
Charges sociales	68 783 €	90 041 €
Transf & Refact de personnels	-6 156 €	-15 023 €
Total	**279 992 €**	**327 200 €**

- EVOLUTION MASSE SALARIALE -

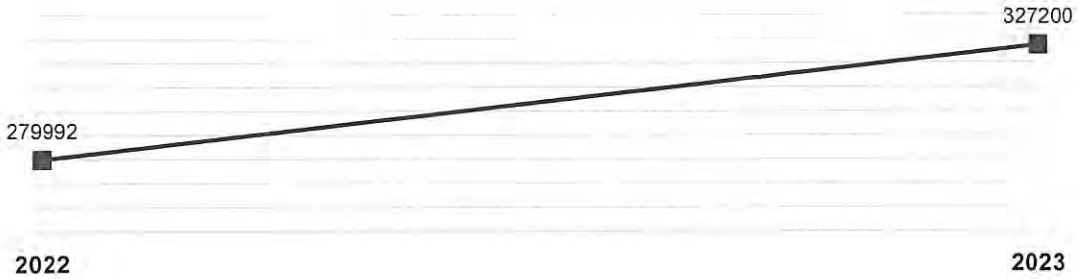

AUTRES CHARGES (cumul entre les 2 stations)

- Charges financières : 4 K€
- Charges exceptionnelles : 18 K€
- Impôts sur les bénéfices : 72 K€
- Participation aux résultats : 9 K€
- Amortissements : 68 K€

LE CONTRAT DE DSP :

Il prévoit (montants 2023) :

- une indemnité de contrainte de service public versée par le Département : 321 543,71 € TTC
- une redevance annuelle d'occupation du domaine public incluant :
  . une part fixe de 24 000 € HT indexée sur les loyers : 24 939,22 € TTC
  . une part variable (3 % du résultat net d'exploitation avant redevance) : 5 007,62 € HT
- le remboursement de la taxe des ordures ménagères et taxe foncière (non reçue en 2023)

LE RESULTAT :

La valeur ajoutée produite sur une année (production – consommation de biens et services) **est en hausse (+ 19 %)** : elle était de 250 387 € au 31/12/2022 ; elle s'établit à 296 932 € au 31/12/2023.

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante - hors produits et charges exceptionnels et amortissements) est de 249 020 € (248 143 € en 2022).

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

L'augmentation des recettes moins importante que les dépenses génère un **résultat d'exploitation positif à la baisse de 208 915 €** (209 200 € en 2022).

Après prise en compte des charges financières et exceptionnelles, des amortissements, impôt sur les bénéfices et produits exceptionnels, **l'exercice 2023 se solde par un résultat net de + 136 771 €** (+ 149 919 € en 2022) en diminution de 13 148 €.

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Observations

Comme suite à la rencontre du 3 décembre 2024, la SELO a fourni les éléments suivants :
- effectifs : Mont Lozère - 5 ETP, Mas de la Barque – 6 ETP
- fréquentation du Mont Lozère en 2023 : alpin – 2 688 forfaits, fond – 1 191 forfaits

Evènements 2024

- Désistement d'instance en juin 2024 de la Préfecture de la Lozère au référé déposé en 2022.

- Mont-Lozère :
  * Acquisition biens du SDEE en cours de finalisation
  * Convention de transfert d'actif avec le SDEE en cours de finalisation

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Conditions financières		Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026
RECETTES							
Droits d'entrée (€ TTC)	590 180,96 € HT (521 146 € correspondant à la VNC des biens non amortis du Mas de la Barque et 69 034,96 € correspondant à la VNC des biens non amortis du Mont Lozère) payable sous 10 jours après la signature du contrat	708 217,15 €					
Redevance annuelle pour occupation du domaine public (€ TTC)	- part fixe de 24 000 € HT indexée sur indice de référence des loyers commerciaux - part variable de 3 % du résultat net du compte d'exploitation global avant redevance	*3 708,49 € payés en 2022*	32 508,49 €	29 807 €	30 778,09		
Rembourse ment impôts et taxes	Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire (article 23 de la concession)		10 927 €				
CHARGES							
Indemnité pour contrainte de service public (réglée à la SELO)	Jusqu'à la mise en service des 18 gîtes : 310 000 € net à la mise en service des 18 gîtes : 250 000 € net si tranches optionnelles 4 et 5 affermies : 350 000 €	-	349 917,81 (2021+2022)	321 543,71	330 963,20		
Participation du concédant aux frais d'investisse ment (versée à la SELO)	Modalités de participation du Département : - Tranche ferme : 3 247 958,50 € - Tranches optionnelles : 6 913 675,00 €			17 756,33 Mt Lozère 25 513,41 Mas de la barque			

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

ARTICLE 4 - Programme d'aménagement

- Tranche ferme :
  - Station du Mas de la Barque :
    * rénovation intérieure de l'ensemble des hébergements individuels
    * mise aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments communs (accueil, auberge, maison forestière)
    * requalification de la maison forestière (à usage de gîte de groupe)
    * rénovation de l'auberge (restaurant, hébergement à usage de gîte d'étape et d'hébergements à la nuitée)
    * réaménagement de l'entrée du site
    * redéfinition des espaces intérieurs du site pour faciliter la mobilité piétonne
    * amélioration de la qualité de l'accueil et du service rendu
    * amélioration du service rendu et de l'écurie

  - Station du Mont-Lozère :
    * mise en place d'un tapis couvert de remontée pour enfants sur la piste école de ski alpin (piste baby)
    * réalisation des inspections I30 pour les téléskis Ecole, Chapelle et Estaragnas ainsi que rénovation des chalets des gares de départ des téléskis
    * réaménagement du chalet Joseph Caupert
    * amélioration des aménagements des espaces publics sur le foncier actuellement maîtrisé par le délégant
    * activités sur la station
    * aménagement de sécurisation pour le fonctionnement du domaine skiable

- Tranche optionnelle 1- Station du Mont-Lozère : construction de 10 gîtes individuels

- Tranche optionnelle 2 – Station du Mont-Lozère : construction de 8 gîtes individuels

- Tranche optionnelle 2bis - Station du Mont-Lozère : construction de 6 gîtes individuels

- Tranche optionnelle 3 - Station du Mont-Lozère : construction des bâtiments communes et aménagements des services nécessaires au village de gîtes

- Tranche optionnelle 4 - Station du Mont-Lozère : rénovation du « Montlo » en hébergements collectifs répondant aux besoins des nouvelles clientèles cibles

- Tranche optionnelle 5 – Station du Mont-Lozère : rénovation du « Dojo du Montlo » en salle d'activités intérieures

- Tranche optionnelle 6 – Station du Mont-Lozère : aménagement de la liaison station du Mont-Lozère/Col de Finiels

- Tranche optionnelle 7 – Station du Mont-Lozère : création d'une maison de la montagne

- Tranche optionnelle 8 – Station du Mont-Lozère : aménagement des espaces publics

- Tranche optionnelle 9 – Station du Mont-Lozère : création d'un ruban multi-activités

ARTICLE 5 – Synthèse du programme d'aménagement

TRANCHE FERME		**4 462 428 € HT**
Station du Mas de la	Rénovation intérieure de l'ensemble des hébergements individuels (gîtes et appartements)	799 250 €

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Barque	Requalification de la maison forestière (gîte de groupes)	147 500 €
	Rénovation de l'auberge (restaurant et hébergements)	470 000 €
	Réaménagement de l'entrée du site : Parking, Land'Art, local poubelle	480 000 €
	Bâtiment d'accueil	65 500 €
	Écuries	15 000 €
	Total	**1 977 250 €**
Station du Mont Lozère	Réaménagement du chalet CAUPERT	782 500 €
	Tapis couvert de remontée pour enfants	510 000 €
	I30 pour téléskis École, Chapelle, Stagnantes et rénovation des chalets des gares de départ des téléskis	132 150 €
	Aménagements et sécurisation pour le fonctionnement du domaine skiable	264 500 €
	Équipements au col de Finiels	33 628 €
	Activités de la station	403 400 €
	Amélioration des aménagements des espaces publics	359 000 €
	Total	**2 485 178 €**

TRANCHES OPTIONNELLES		**9 070 900 € HT**
	TO1 : Construction de 10 gîtes	2 633 320 €
	TO2 : Construction de 8 gîtes	1 433 340 €
	TO2bis : Construction de 6 gîtes	1 293 340 €
	TO3 : Constructions de bâtiments communs et aménagements de services nécessaires au village de gîtes	Inclus en tranche ferme pour les bâtiments communs et tranches optionnelles 1, 2 et 2 bis
	TO4 : Rénovation du MontLo	1 500 000 €
	TO5 : Rénovation du Dojo du MontLo	710 000 €
	TO6 : Aménagement de la liaison station du Mont-Lozère/Col de Finiels	610 000 €
	TO7 : Création d'une maison de la Montagne	Inclus dans l'aménagement du Chalet CAUPERT en tranche ferme
	TO8 : Aménagements des espaces publics	500 000 €
	TO9 : Ruban multi-activités	390 900 €

ARTICLE 6 – Financements des investissements

Nature des investissements	Montant en euros HT	Participation publique		Participation du concessionnaire
		Taux	Montant	
TRANCHE FERME	**4 462 428 €**	**-**	**3 247 958,50 €**	**1 214 469,50 €**
Station du Mas de la Barque				
Total	**1 977 250 €**	**70 %**	**1 384 075 €**	**593 175 €**
Rénovation intérieure de l'ensemble des hébergements individuels (gîtes et appartements)	799 250 €	70 %	559 475 €	239 775 €
Requalification de la maison forestière (gîte de groupes)	147 500 €	70 %	103 250 €	44 250 €

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Rénovation de l'auberge (restaurant et hébergements)	470 000 €	70 %	[illegible]	[illegible]
Réaménagement de l'entrée du site : Parking, Land'Art, local poubelle	480 000 €	70 %	336 000 €	144 000 €
Bâtiment d'accueil	65 500 €	70 %	45 850 €	19 650 €
Écuries	15 000 €	70 %	10 500 €	4 500 €
Station du Mont Lozère				
Total	**2 485 178 €**	**75 %**	**1 863 883,50 €**	**621 294,50 €**
Réaménagement du chalet CAUPERT	782 500 €	75 %	586 875 €	195 625 €
Tapis de remontée pour enfants	510 000 €	75 %	382 500 €	127 500 €
I30 pour téléskis École, Chapelle, Stagnantes et rénovation des chalets des gares de départ des téléskis	132 150 €	75 %	99 112,50 €	33 037,50 €
Aménagements et sécurisation pour le fonctionnement du domaine skiable	264 500 €	75 %	198 375 €	66 125 €
Équipements au col de Finiels	33 628 €	75 %	25 221 €	8 407 €
Activités de la station	403 400 €	75 %	302 550 €	100 850 €
Amélioration des aménagements des espaces publics	359 000 €	75 %	269 250 €	89 750 €
TRANCHES OPTIONNELLES	**9 070 900 €**	**-**	**6 913 675 €**	**2 157 225 €**
TO1 : Construction de 10 gîtes	2 633 320 €	75 %	1 974 990 €	658 330 €
TO2 : Construction de 8 gîtes	1 433 340 €	75 %	1 075 005 €	358 335 €
TO2bis : Construction de 6 gîtes	1 293 340 €	75 %	970 005 €	323 335 €
TO3 : Constructions de bâtiments communs et aménagements de services nécessaires au village de gîtes	-			
TO4 : Rénovation du MontLo	1 500 000 €	80 %	1 200 000 €	300 000 €
TO5 : Rénovation du Dojo du MontLo	710 000 €	80 %	568 000 €	142 000 €
TO6 : Aménagement de la liaison station du Mont-Lozère/Col de Finiels	610 000 €	75 %	457 500 €	152 500 €
TO7 : Création d'une maison de la Montagne	-			
TO8 : Aménagements des espaces publics	500 000 €	75 %	375 000 €	125 000 €
TO9 : Ruban multi-activités	390 900 €	75 %	293 175 €	97 725 €

Le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour rechercher et obtenir des financements auprès d'autres financeurs que le Conseil départemental de la Lozère.
En cas de recherches infructueuses, le Conseil départemental, prendra en charge les fonds publics inscrits au plan de financement à hauteur des pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus.

Eu égard aux montants arrêtés dans chacune des tranches, si ces derniers venaient à ne pas être atteints, après validation du département, ce dernier fera le choix, soit de redéployer les montants sur un des postes de cette même tranche ferme et/ou d'une autre tranche, ou de diminuer le coût des travaux et la participation correspondante.

Il est convenu entre les parties que le Département s'engage sur un taux de participation et non sur un montant de participation. Étant entendu que les montants d'investissements initialement programmés sont des montants plafonds qui ne pourront en aucun cas être dépassés.

Si le concessionnaire vient à faire appel à l'emprunt pour financer la part des travaux qui lui incombe, il devra s'assurer que leur durée d'amortissement n'excède pas le terme de la présente convention.

Le concessionnaire s'engage à travailler en concertation étroite avec la collectivité concédante pour

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

présenter à celle-ci un programme d'opérations et tous les dossiers d'études au fur et à mesure de leur élaboration par le maître d'œuvre.

ARTICLE 7 – Planning de réalisation du programme d'aménagement

Le calendrier d'exécution des travaux et de mise en service des investissements réalisés en tranche ferme se décompose comme suit :

MAS DE LA BARQUE	Travaux	Mise en service
RENOVATION INTERIEURE DES HEBERGEMENTS INDIVIDUELS	2022/2023	2024
BATIMENT D'ACCUEIL	2022/2023	2024
AUBERGE DU MAS DE LA BARQUE - INVESTISSEMENT	2022/2023	2024
MAISON FORESTIERE	2022/2023	2024
ECURIE	2022	2023

MONT-LOZERE	Travaux	Mise en service
TAPIS LUGE RECOUVERT	2022	2023
TELESKIS		
I30 TK CHAPELLE	2023	2024
I30 TK ESTARAGNAS	2026	2027
CHALETS DES GARES	2022	2023
MAISON FINIELS	2022	2023
AMENAGEMENT CHALET CAUPERT MONT LOZERE	2023	2024
AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS	2023	2024
AMENAGEMENT ACTIVITES ETE STATION MONT LOZERE		
PISTE LUGE BABY	2024	2025
BIATHLON	2022	2023
TUBBING	2022	2023
MATERIEL SKI ALPIN	2022	2023
MATERIEL SKI NORDIQUE	2022	2023
VAE - TROTINETTES	2022	2022
EQUIPEMENT ENFANT	2022	2022
AMENAGEMENT SKI ALPIN		
PARE NEIGE	2022	2023
RADIO	2022	2023
PISTE PRANAU	2022	2023
BOITIERS TRANCHARD ESTARAGNAS, TOURIL, CHAPELLE	2022	2023
FILETS, BALISAGE	2024	2025
AMENAGEMENT COL DE FINIELS	2022	2023

Les dates de mise en service s'entendent au cours de l'année.

ARTICLE 9 – Obligations générales à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire est chargé d'entretenir, d'exploiter, de concevoir, construire et aménager, l'ensemble des deux stations de pleine nature du Mont Lozère (Mas de la Barque et Mont Lozère) à ses risques et périls, conformément aux dispositions du présent contrat.
Le délégataire a l'obligation d'assurer :
- la gestion de l'ensemble des relations avec les usagers et en particulier l'accueil des groupes scolaires et périscolaires
- la mise en œuvre des activités liées à la neige dans les 2 stations
- Spécifiquement sur la station du Mas de la Barque, la pérennisation et le développement des activités équestres.

Par ailleurs, par convention avec le Département, les collectivités locales du massif lui ont confié une mission de promotion de la destination Mont-Lozère dans son ensemble.

ARTICLES 10-3 et 11-3 – périodes d'ouverture

10-3 : Station du Mas de la Barque :

La station du Mas de la Barque sera ouverte à minima 11 mois sur 12 dont obligatoirement durant toutes les vacances scolaires, toutes zones confondues. Les horaires d'ouverture sont de 9h à 17h ou 19h selon les saisons.
Les gîtes sont accessibles dès 16h le jour d'arrivée, et doivent être libérés avant 10h le jour du départ.

11-3 : Station du Mont-Lozère

Les hébergements et l'accueil du chalet Caupert seront ouverts toute l'année avec une période de fermeture annuelle de la mi-novembre à la mi-décembre.
Les activités de la station seront proposées selon les périodes suivantes :
- Période hivernale avec un enneigement suffisant (mi-janvier à mi-mars) :
  - pour les activités de ski alpin, la station sera ouverte tous les jours en période de vacances scolaires. En dehors de ces périodes, la station sera ouverte tous les mercredis, jeudis, vendredis,

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

week-end et jours fériés,
- pour les activités de ski nordique à la station du col de Finiels, la station sera ouverte tous les jours en période de vacances scolaires. En dehors de ces périodes, la station du col de Finiels sera ouverte tous les mercredi, jeudi, vendredi, week-ends et jours fériés.

- En dehors de la période hivernale (avril à novembre) :
  La station sera ouverte tous les jours en période de vacances scolaires.
  En dehors des vacances scolaires, la station sera ouverte les week-end et jours fériés.
- Une période de fermeture annuelle est prévue de mi-novembre à mi-décembre.

ARTICLE 12 : Politique marketing

Les cibles et clientèles en recherche d'activités de pleine nature correspondant aux 2 stations sont les familles, les débutants, les groupes et les locaux pratiquant une activité régulière.
Différentes stratégies :
- Opérations d'inbound marketing (création de contenus pour attirer les visiteurs sur les site de la SELO)
- Cross-selling (proposer un ou des produits complémentaires à l'offre principale)
- Optimiser l'efficacité commerciale de l'offre
- proposer des produits packagés hébergement + activités
- Flyer
- Visibilité sur internet
- Vente en ligne
- Service de réservation SELO
- L'Email marketing
- Réseaux sociaux
- Référencement internet (Google SEO)
- Gestion des avis clients

ARTICLE 13 – Tarification du service

Conformément à l'article L 3114-6 du Code de la Commande Publique, le concédant fixe l'ensemble des prix de prestations réalisées sur les stations (forfaits, locations de matériel, séjours, ...) à percevoir de la clientèle sur proposition du concessionnaire. Ils comprennent l'incorporation des prestations éventuelles fournies à la clientèle, une participation aux frais généraux d'exploitation et une marge bénéficiaire permettant d'assurer au gestionnaire une rentabilité.
Le concessionnaire doit obligatoirement communiquer au Département, **avant le 1er juin de chaque année au moment de la remise des CRAC**, pour accord, la liste de ses tarifs prévisionnels et/ou coefficients de marge qu'il souhaite pratiquer pour l'année à venir.

ARTICLE 21 : Redevance

le concessionnaire versera au délégant une redevance, qui sera composée :
- d'une part fixe annuelle de 24 000 €, laquelle sera révisée annuellement lors de son paiement par application du coefficient d'indexation de l'indice de référence des loyers commerciaux (base 100 2008 : 131,12 au 16 juillet 2021)

Le versement de cette redevance sera effectué avant le premier juin pour l'année en cours.
- d'une part variable de 3 % du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable de l'année n avant redevance. Cette part variable sera versée en année n+1.

Le versement de cette redevance sera effectué avant le premier juin pour l'année échue.
Cette redevance sera majorée du taux de TVA en vigueur.

ARTICLE 22 : Indemnité pour contrainte de service public

Le Département versera à la SELO, pour les deux sites, une indemnité annuelle pour contraintes de service public de 310 000 € net par an et ce jusqu'à la date de mise en service des 18 gîtes correspondant à la réalisation des tranches optionnelles 1 et 2.
Cette redevance passera à 250 000 € net par an à compter de la mise en service des 18 premiers gîtes.
Dans l'hypothèse où les tranches optionnelles 4 et 5 seraient affermies, il serait versé au concessionnaire une indemnité pour contrainte de service public de 100 000 € supplémentaires.
Le versement de cette indemnité sera effectué le 15 avril de l'année en cours.
L'indemnité versée en 2022 couvrira l'indemnité due au titre de l'année 2022, soit 310 000 €, ainsi que la part d'indemnité proratisée pour l'année 2021 soit 39 917,81 €.

Le montant de cette indemnité sera indexé annuellement par application du coefficient de révision suivant :
C = 0,20 + 0,40 (SHO-Szn / SHO-Szn-1) + 0,40 (1759967n / 1759967n-1)
Les indices utilisés sont SHO-Sz (indice des salaires, revenus et charges sociales – autres activités de service) et 1759967 (indice des prix à la consommation – ensemble des ménages – énergie

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

ARTICLE 23
Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient (État et impôts locaux...), liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du concessionnaire, même si ces derniers sont établis au nom du Département, lequel en demandera le remboursement intégral au concessionnaire.

ARTICLE 32 : Terme du contrat
À l'expiration de la concession, le Département entre immédiatement en possession des biens de retour, à savoir ouvrages, équipements et installations faisant partie de la concession.

ARTICLE 33 : Continuité du service à l'expiration de la convention
Pendant les 6 mois précédant l'expiration de la convention, le Département a la faculté de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le concessionnaire.

ARTICLE 34 : Biens de retour
À l'expiration de la convention, le Délégataire sera tenu de remettre gratuitement au Département, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du service public délégué.
Dans l'hypothèse où les investissements n'auraient pas pu être amortis au titre de la période d'exécution du contrat, ces investissements seraient alors remis à l'autorité délégante moyennant, en contrepartie, le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des dits investissements (valeur nette comptable), déduction faite, le cas échéant, de la part des subventions non encore reprise par le délégataire au compte de résultat à ce moment-là.
Conformément à l'article 8 ci-dessus, le concessionnaire remettra chaque année au délégant lors de la remise du compte rendu annuel d'activités, l'inventaire actualisé des biens de retour.

ARTICLE 35 : Biens de reprise
Les biens acquis par le Délégataire durant la concession, mis en place pour les besoins de l'exploitation mais n'en faisant pas partie intégrante, resteront propriété du concessionnaire.
Conformément à l'article 8 ci-dessus, le concessionnaire remettra chaque année au délégant lors de la remise du compte rendu annuel d'activités, l'inventaire actualisé des biens de reprise précisant leur valeur d'acquisition, leur financement, et leur valeur résiduelle déduction faite des financements publics ayant servi à les financer, l'état d'amortissement, les éventuelles provisions.

Avenants

Avenant n°1 (exécutoire au 13/06/2022) :
Subdélégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'auberge « Le chalet du Commandeur » du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022, date prévisionnelle de commencement des travaux de l'auberge.

Avenant n°2 (exécutoire au 25/07/2022) :
Contractualisation des tarifs 2022 et complément des tarifs d'activités annexés au contrat

Avenant n°3 (exécutoire au 3/01/2023) :
Prolongation contrat de subdélégation de l'auberge du Mas de la Barque

Avenant n°4 (exécutoire au 7/07/2023) :
Contractualisation des tarifs 2023 et complément des tarifs d'activités annexés au contrat

Avenant n°5 (en cours) :
Subdélégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'auberge « Le chalet du Commandeur »

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Exploitation du site de pleine nature des Bouviers

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2023
Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Date de signature	19 mars 2013
Durée de la concession	20 ans
Date d'échéance	19/03/33

CRAC 2023 : Exercice comptable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

ANALYSE FINANCIERE

BILAN GENERAL

- chiffre d'affaires : + 55 K€ (16 %) du fait d'un enneigement supérieur à l'année 2022 générant des forfaits et locations de matériels à la hausse.

- charges d'exploitation : + 53 K€

- résultat net déficitaire de 6 K€ à l'identique de 2022.

En ce qui concerne l'auberge, le changement de gérance entre le 31 octobre 2023 (départ de l'ancien gérant) et le 29 novembre 2023 (installation du nouveau gérant) a été relativement court et n'a pas porté préjudice à l'exploitation de la station.

Le projet de développement de la partie Hébergement (2024) devrait assurer des recettes nouvelles et rentabiliser la station.

	2021	2022	2023	Evolution 2022/2023
Chiffres d'affaires	*439 719 €*	*344 341 €*	*399 418 €*	**16 %**
Subventions	*49 291 €*	*42 643 €*	*46 305 €*	
Autres produits	*26 122 €*	*8 031 €*	*1 318 €*	
Total produits d'exploitation	**515 133 €**	**395 015 €**	**447 041 €**	**13 %**
Charges d'exploitation	**-507 123 €**	**-466 888 €**	**-519 816 €**	**11 %**
Résultat d'exploitation	**8 010 €**	**-71 872 €**	**-72 775 €**	
Charges financières	-5 994 €	-5 826 €	-6 139 €	
Produits exceptionnels	94 186 €	85 063 €	103 959 €	
Charges exceptionnelles	-6 061 €	-316 €	-14 964 €	
Impôts bénéfices	-32 227 €	-9 780 €	-11 891 €	
Participation aux résultats	-2 478 €	-3 127 €	-4 026 €	

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Résultat net	**55 436 €**	**-5 858 €**	**-5**	

TOTAL PRODUITS	609 319 €	480 079 €	551 001 €	**15 %**
TOTAL CHARGES	-553 883 €	-485 936 €	-556 836 €	**15 %**
RESULTAT FINAL	55 436 €	-5 858 €	-5 836 €	

A - PRODUITS D'EXPLOITATION

L'hébergement connaît une augmentation de 14 % (+ 39 K€) avec un produit de 315 K€.
Le produit des forfaits augmente de + 7 K€ et la location de matériel de + 9 K€.

Le chiffre d'affaires progresse de 55 K€ (16 %) par rapport à 2022 essentiellement grâce à l'hébergement qui en constitue à lui seul 71 %.

	2021	**2022**	**2023**
Droits d'accès aux loisirs	17 419 €	5 514 €	12 606 €
Hébergements	362 694 €	276 539 €	315 412 €
Bar, restauration, boutique	2 547 €	7 026 €	5 818 €
Locations matériels	40 534 €	20 891 €	30 305 €
Locations immobilières	4 174 €	5 600 €	7 264 €
Produits divers	12 351 €	28 771 €	28 013 €
Chiffre d'affaires	**439 719 €**	**344 341 €**	**399 418 €**

Evolution du chiffre d'affaires depuis 2020

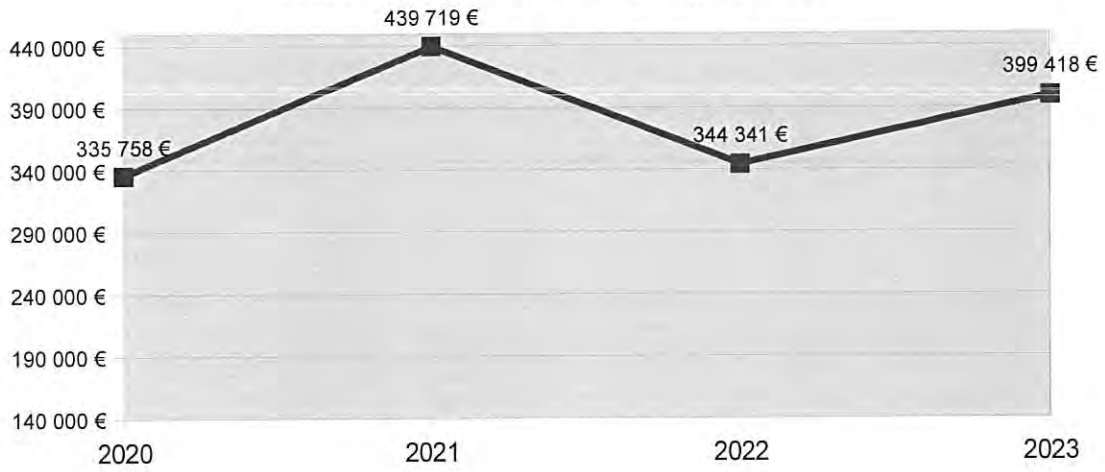

L'indemnité pour contraintes de service public versée par le Département est de **44 001,38 €** (40 683,67 € en 2022).

Les produits divers (reprises sur provisions, transfert de charges ...) s'élèvent à **1 319 €** contre 8 031€ en 2022.

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

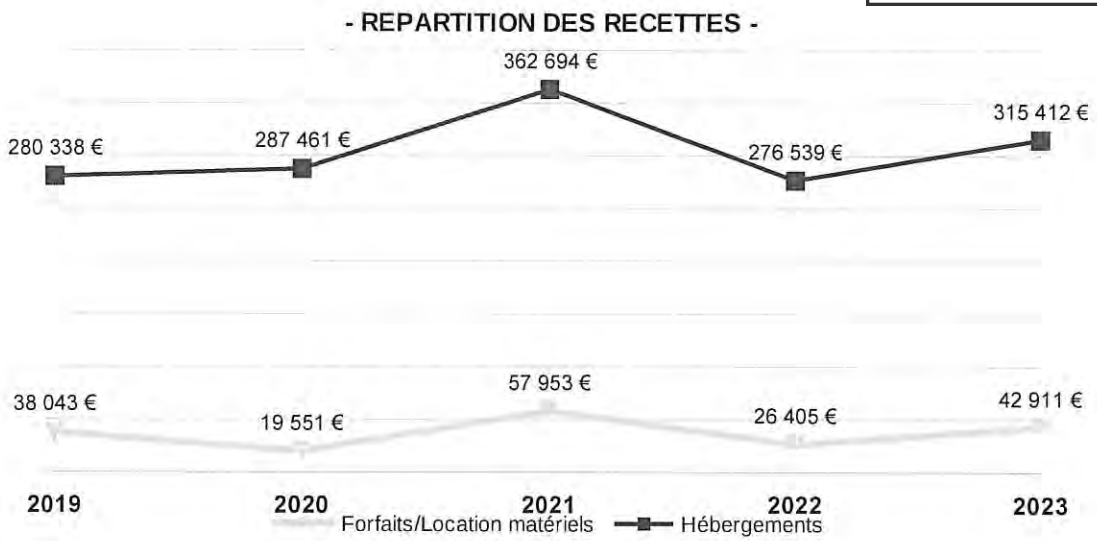

B - LES CHARGES D'EXPLOITATION

Elles sont en augmentation de + 53 K€ par rapport à l'année 2022.

Les charges de gestion augmentent de + 36 K€ (+ 10 %) principalement sur les postes :

- entretien et réparations : + 3 K€
- énergie, combustibles et fluides : + 9 K€ (incidence de l'inflation)
- frais d'administration et de gestion : + 6 K€
- commissions sur ventes : + 11 K€
- services extérieurs : + 3 K€

	2021	2022	2023
Achats marchandises / stocks	12 558 €	14 143 €	18 336 €
Charges externes	172 731 €	129 384 €	154 980 €
Frais administratifs et de gestion	43 654 €	34 014 €	39 987 €
Impôts et taxes	28 720 €	25 829 €	25 573 €
Amortissements	130 330 €	145 219 €	146 328 €
Autres charges	122 €	1 799 €	1 320 €
Charges de gestion	**388 115 €**	**350 388 €**	**386 524 €**

La masse salariale

Elle est en augmentation par rapport à l'exercice 2022. Elle représente 24 % de la totalité des charges et 33 % du chiffre d'affaires.

	2021	2022	2023
Salaires	90 119 €	87 579 €	100 996 €
Charges sociales	28 889 €	28 921 €	32 295 €
Transf & Refact de personnels	-6 160 €	-2 808 €	
Charges de personnel	**112 848 €**	**113 692 €**	**133 291 €**

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

- EVOLUTION MASSE SALARIALE -

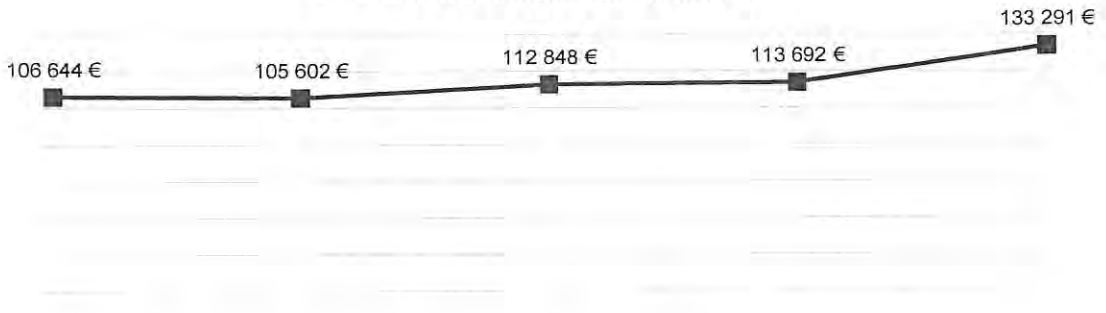

Amortissements :
La rénovation des chalets induit un poids plus lourd en termes d'amortissement :
- amortissement des biens : 146 K€ (+ 1 K€ par rapport à 2022)
- amortissements des subventions : 75 K€ (- 6 K€ par rapport à 2022)
La charge nette est de 71 K€ représentant 13 % du total des charges.

LES AUTRES CHARGES :
Elles augmentent de + 18 K€ :
- Charges exceptionnelles : + 15 K€
- Participation des salariés aux résultats et impôts sur les bénéfices : +3 K €

Le contrat de DSP
Il prévoit :
- le versement d'une indemnité de contrainte service public : 44 001,38 €
- le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public : 1 862,90 €
- le remboursement des impôts (TF et TEOM) : 8 328 €

LE RESULTAT :

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante – hors produits et charges exceptionnels et amortissements) atteint **73 K€** (67 K€ en 2022).

Sur la période 2021/2023, à l'exception de l'exercice 2021, les résultats d'exploitation restent négatifs. Le manque d'enneigement accentue la situation et tel est le cas pour l'année 2023.

L'augmentation des charges (+ 53 K€), et malgré l'augmentation du chiffre d'affaires (+ 55 K€) provoque un **résultat d'exploitation négatif de – 73 €** (excédent de - 72 K€ en 2022).

Les produits exceptionnels (104 K€), principalement l'amortissement des subventions (75 K€) permettent de clôturer l'exercice sur **un résultat net négatif de - 6 K€** (négatif de - 6 K€ en 2022).

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

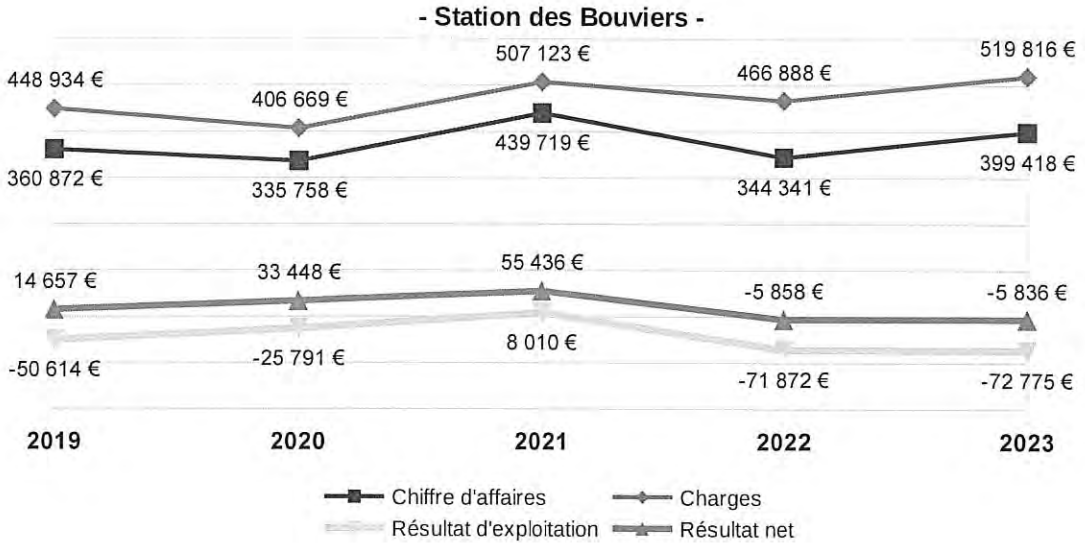

-

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Observations

Comme suite à la rencontre du 3 décembre 2024 la SELO a transmis les effectifs : 4 ETP

Evénements 2024

- Redimensionnement de l'assainissement : Le Département est intervenu en conseil et ingénierie sur la partie assainissement. Il a condamné l'accès au périmètre de la station. Ensuite, un diagnostic des dysfonctionnements a été réalisé avec en conclusion la nécessité de refaire intégralement la station.Un cahier des charges pour dimensionner et réaliser une nouvelle station est en cours de rédaction par le SATESE.
- Départ du subdélégataire de l'auberge au 30/11/2024

Conditions financières		Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
RECETTES							
Droits d'entrée (versée par la SELO)	Droit d'entrée : 17 720 € net Le paiement de ce droit d'entrée sera effectué par le versement de 5 annuités égales de 3 544 € à chaque date anniversaire de la signature du contrat.	-	-	-	-	-	-

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

	(de 2013 à 2017)						
Redevance pour occupation du domaine public (versée par la SELO) :	1 500 € / an indexable chaque année. Premier paiement à la signature de la convention puis à chaque date anniversaire du contrat. ***(Versée pour l'année qui suit le paiement)***	1 830,56 € TTC	1 816,56 € TTC	1 801,65 € TTC	1 844,63 € TTC	1 862,90 € TTC	1 928,09 € TTC
Impôts et taxes (réglés par le Département et remboursés par la SELO)	Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient (Etat et impôts locaux…) liés à la réalisation et à l'exploitation, **sont à la charge du concessionnaire.**						
	Taxe foncière	4 686,00 €	4 744,00 €	4 768,00 €	4 922,00 €	5 362,00 €	5 556,00 €
		1 206,00 €	1 168,00€	1 183,00 €	1 181,00 €	1 194,00 €	1 198,00 €
	Taxe Ordures ménagères (inclus dans taxe foncière pour Saint-Denis en Margerie)	258,00 €	255,00 €	251,00 €	248,00 €	249,00 €	247,00 €
	Redevance Ordures ménagères facturée par la com com Aubrac Margeride (pour Saint-Paul le Froid) directement à la SELO (sur la base de la délib prise par la com com)					1 523,00 €	1 574,00 €
CHARGES							
Indemnité pour contrainte de service public (réglée à la SELO)	35 000 € net / an indexable. Premier paiement à la signature de la convention puis à chaque date anniversaire du contrat.	35 858,07 €	35 684,99 €	36 660,57 €	40 683,67 €	44 001,38 €	43 462,56 €

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - Objet

1/ gestion et exploitation du domaine de ski de fond, des activités de loisirs, des hébergements touristiques et de l'auberge

2/ mise en oeuvre d'un programme d'aménagement portant sur :
- la Maison des Bouviers
- les chalets
- investissement liés à la pratique de la randonnées
- création d'un espace ludique VTT pour les enfants
- la création d'un mini parcours de santé
- la création d'un terrain de jeux

ARTICLE 3 – Durée : 20 ans à compter du 19 mars 2013

ARTICLE 5 – Investissements initialement prévus au contrat

Descriptif	Montant	Fonds publics		Concessionnaire
		Taux	Montant	
Maison des Bouviers	42 000,00	75%	31 500,00	10 500,00
Circuit de randonnées, parcours Géocaching, parcours d'orientation	10 000,00	75%	7 500,00	2 500,00
Espace ludique VTT, jeux d'enfants, mini parcours de santé, terrain multisports	60 000,00	75%	45 000,00	15 000,00
Chaudière Maison des Bouviers	85 000,00	75%	63 750,00	21 250,00
Rénovation chalets « Les Genêts »	94 500,00	75%	75 875,00	23 625,00
Construction chalets « Canadiens »	1 100 000,00	75%	825 000,00	275 000,00
TOTAL	1 391 500,00		1 043 625	347 875

Le concessionnaire est tenu de rechercher des financements auprès d'autres financeurs que le Conseil général.
En cas de recherches infructueuses le CG après délibération de l'Assemblée Départementale prendra en charge les fonds publics inscrits au plan de financement à hauteur de 75% des investissements.
Il est précisé que le concessionnaire ne sera pas tenu de réaliser le programme d'investissement susvisé en cas de non obtention des financements publics escomptés.
Le financement de la démolition du bâtiment groupes est à la charge du Département.
La durée des emprunts que pourrait souscrire le délégataire ne doit pas excéder le terme de la présente convention.

Le délégataire ne pourra commencer les travaux de construction avant que les décisions de participations publiques ne soient pleinement acquises.

ARTICLE 8 – Amplitude d'ouverture

Ouverture à l'année, sachant que le site accueillera des activités de loisirs en plus des activités spécifiques liées à la période hivernale (ski, raquettes...).
L'accueil du public sera assuré 6 jours sur 7 avec une fermeture hebdomadaire le mardi et une fermeture annuelle du 15 novembre au 15 décembre.

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

ARTICLE 9 : Tarification du service

Le concessionnaire communiquera au Département la liste de ses tarifs prévisionnels et/ou les coefficients de marge qu'elle souhaite pratiquer pour l'année à venir.
Dès l'établissement des barèmes, **chaque année avant le 30 novembre**, le concessionnaire devra obligatoirement les communiquer au Département pour validation préalable par la commission départementale.
Pour la première année d'exploitation, les tarifs applicables sont ceux proposés par le concessionnaire et validés par le Département. Ces tarifs sont annexés à la convention (annexe 5).

ARTICLE 9 - Auberge

Pour l'auberge, des investissements estimés à 15 000 € HT ont été prévus pour faire face au maintien des outils de production en état.
Il est précisé qu'un loyer fixe sera demandé par le concessionnaire au professionnel assurant la gestion de l'établissement.
La SELO indique qu'elle entend reconduire le contrat de subdélégation de l'auberge en cours, dont le loyer est actuellement fixé à 15 000 € HT et indexé sur l'indice des loyers commerciaux.
Ce contrat devra au préalable être soumis à l'accord du Département.

ARTICLE 17 – Droits d'entrée : 17 720 € net

Le paiement de ce droit d'entrée sera effectué par le versement de 5 annuités égales de 3 544,00 € à chaque date anniversaire de la signature du contrat. Le premier versement est intervenu à la signature du présent contrat.

ARTICLE 18: Redevance pour occupation du domaine public : 1 500 €HT/an (majoré du taux de TVA en vigueur)
Cette redevance est versée chaque année au Département à la date anniversaire de la signature du contrat. Le premier versement interviendra à la signature de la présente convention.
Redevance révisable annuellement

ARTICLE 19 : Régime fiscal

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient (Etat et impôts locaux...), liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 20 : Indemnité pour contraintes de service public : 35 000€ net/an

Compte tenu des contraintes de service public qui pèsent sur le concessionnaire, pour l'animation et la gestion de la station, l'accueil du public et la qualité de service, l'amplitude d'ouverture, la politique tarifaire volontariste, la mise en oeuvre de l'ensemble des activités de la station dont certains services gratuits, le Département versera à la SELO une indemnité forfaitaire égale à 35 000 € net par an.

Cette indemnité est versée chaque année au concessionnaire à la date anniversaire de la signature du contrat. Le premier versement interviendra à la signature de la présente convention.
Révisable annuellement.

ARTICLE 24 : Assurances

Les assurances que doit souscrire le titulaire devront être maintenues pendant toute la durée du contrat, et concernent :

– L'assurance de la responsabilité civile du Délégataire en tant qu'exploitant du Site, en matière de dommages corporels, matériels ou immatériels présente un montant de garantie compris entre 1 000 000,00 € et 8 000 000,00 €.

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

– L'assurance des biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation du site contre les risques de toute nature, pour un montant correspondant à la valeur de reconstruction pour les immeubles fixée à 8 000 000 € HT et pour un montant correspondant à la valeur d'achat à neuf pour les meubles fixée à 500 000 € HT.

ARTICLE 29 : Terme du contrat

A l'expiration de la concession, le Département entre en possession immédiatement des biens de retour, à savoir ouvrages, équipements et installations faisant partie de la concession sous réserve de verser en contrepartie au concessionnaire, une indemnité correspondant à la valeur non-amortie des biens de retour réalisés par lui, déduction faite, le cas échéant, des subventions d'investissements non encore comptabilisées au compte de résultat du concessionnaire.

Il est entendu que le concessionnaire veillera à contracter des emprunts dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

ARTICLE 30 : Continuité du service à l'expiration de la convention

Pendant les 6 mois précédant l'expiration de la convention, le Département a la faculté de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le concessionnaire.

ARTICLE 31 : Biens de retour

A l'expiration de la convention, le Délégataire sera tenu de remettre gratuitement au Département, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du service public délégué qui lui auront été confiés au moment de la signature du contrat ainsi que ceux réalisés dans le cadre de la concession moyennant, le cas échéant, l'indemnisation prévue à l'article 29.
Notamment, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du concessionnaire en exécution du présent contrat, listés et décrits à l'annexe 2 du contrat, sont des biens de retour.

ARTICLE 32 - Biens de reprise

Les biens acquis par le Délégataire, mis en place pour les besoins de l'exploitation mais n'en faisant pas partie intégrante, resteront propriété du concessionnaire. Il est entendu que l'acquisition de ces mêmes immobilisations devra toutefois avoir été autorisée préalablement par le Département, et avoir fait état de la durée et de la valeur des amortissements correspondants.

Le Département pourra, s'il le souhaite, reprendre ces biens par simple demande auprès du concessionnaire. Ce dernier recevra en contrepartie une indemnité représentant la valeur non amortie de ces biens, diminuée de la quote-part des subventions résiduelles. Cette somme, qui en tout état de cause ne pourra être inférieure au capital restant dû des emprunts contractés par le concessionnaire dans le cadre de cette concession pour l'acquisition du bien concerné, sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le Tribunal compétent.

Le concessionnaire ne peut s'opposer au transfert du bien au motif qu'un accord n'est pas intervenu entre les parties sur l'indemnité devant lui être versée.

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_371-DE

Avenants
Avenant n°1 (exécutoire au 21/03/2014) : Remplacement de l'indice EBIQ code 0015570087 par l'indice EBIQ code 001652129 pour cause d'arrêt de l'indice initial.
Avenant n°2 (exécutoire au 23/12/14) : Approbation tarifs 2015 pour hébergements et forfaits.
Avenant n°3 (exécutoire au 23/12/14) : Approbation du contrat de subdélégation de l'auberge à M. et Mme NURIT
Avenant n°4 (exécutoire au 11/06/15) : Modification du programme d'aménagement (réfection des chaufferies du bâtiment d'accueil et de l'auberge financée par la SELO, la Région et le FEDER pour un montant de 160 000 € HT). Les 48 500 € HT destinés au remplacement de la chaudière du bâtiment de groupes seront utilisés pour les travaux suivants : amélioration du parcours de santé et des parcours VTT, remplacement des douches et salles de bains des chalets existants et ajustement de certains postes aux regard des prix proposés par les entreprises)
Avenant n°5 (exécutoire au 11/03/16) : Approbation tarifs 2016 pour hébergements et forfaits.
Avenant n°6 (exécutoire au 30/08/2017) : Gestion et exploitation de l'auberge des Bouviers à la SASU L'INATTENDU (Madame DAVERGNE)
Avenant n°7 (exécutoire au 23/07/2019) : Contractualisation des tarifs 2019 et ajustement de la révision annuelle des indemnités pour contrainte de service public
Avenant n°8 (exécutoire au 22/04/2022) : Approbation tarifs 2022 pour hébergements et forfaits
Avenant n°9 (exécutoire au 30/06/2022) : Approbation du contrat de subdélégation de l'auberge à Monsieur VITIELLO
Avenant n°10 (exécutoire au 12/07/2023) : Approbation tarifs actualisés pour hébergements et activités
Avenant n°11 (exécutoire au 25/01/2024) : Approbation du contrat de subdélégation de l'auberge à la SASU SIMBA (Monsieur ALLANO)
Avenant n°12 (exécutoire au 11/03/2024) : Approbation tarifs hébergements 2024
Avenant n°13 (exécutoire au 23/06/2024) : Approbation tarifs activités

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_372-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Instauration d'un congé menstruel

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_372-DE

VU le Code général de la fonction publique, le Code général des collectivités territoriales et le Code de la santé publique;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

VU le règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail;

VU l'avis préalable du Comité Social Territorial réuni en date du 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°904 : "Instauration d'un congé menstruel", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide, comme suite à l'avis favorable de la formation spécialisée et du Comité Social Territorial, de mettre en place un congé menstruel, à compter du 1er janvier 2025, afin de donner la possibilité aux agentes qui souffrent de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées, après avis et préconisation d'un médecin agréé, de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour un à deux jours consécutifs par mois durant la période menstruelle en cas de souffrance ou pour se rendre à des rendez-vous médicaux dans le cadre de la pathologie associée.

ARTICLE 2

Indique que la mise en place de cette autorisation spéciale d'absence sera intégrée dans le règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CP_24_372 du 17 décembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées		
Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU		
Nombre de membres en exercice :	26	
Nombre de membres présents :	23	
Nombre de membres représentés :	3	
Non-participation(s) sur le rapport : *avec sortie de séance ou par pouvoir*	0	
Abstention (s) :	3 voix	*Mme Christine HUGON, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Michel THEROND.*
Vote(s) contre :	0 voix	
Votes pour :	23 voix	

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_372-DE

Rapport n°904 "Instauration d'un congé menstruel" en annexe à la délibération

La collectivité souhaite à compter du 1er janvier 2025 mettre en place un congé menstruel pour donner la possibilité aux agentes qui souffrent de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées d'un aménagement de leur temps de travail.

Ce congé sera attribué sur certificat médical, après avis d'un médecin agréé qui pourra ainsi préconiser, pour un à deux jours consécutifs par mois, une autorisation spéciale d'absence durant la période menstruelle en cas de souffrance ou pour se rendre à des rendez-vous médicaux dans le cadre de la pathologie associée.

L'avis de la formation spécialisée et du CST a été recueilli et un avis favorable a été donné le 29 novembre dernier.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer afin d'intégrer cette autorisation spéciale d'absence dans le règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

*****

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_374-DE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Information relative à la protection fonctionnelle d'un élu départemental

---

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Jean-Paul POURQUIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_374-DE

VU la loi n°2024-247 du 21 mars 2024;

VU la délibération n°CP_20_107 du 20 avril 2020;

VU le courrier de M POURQUIER, 1er Vice-Président, reçu par la collectivité le 10 décembre 2024;

VU la transmission au représentant de l'Etat, du courrier de M POURQUIER reçu le 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°905 : "Information relative à la protection fonctionnelle d'un élu départemental", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Département est tenu de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

ARTICLE 2

Indique que, par courrier reçu le 10 décembre 2024, Monsieur Jean-Paul POURQUIER qui a fait l'objet de propos calomnieux dans le cadre de ses fonctions d'élu départemental et qui a produit à l'appui de sa demande les captures d'écran des propos calomnieux diffusés, à travers les publications d'une lettre intitulée «Poil à gratter » qui a été relayée sur les réseaux sociaux, a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 3

Précise que la demande de Monsieur Jean-Paul POURQUIER a été communiquée à Monsieur le Préfet de la Lozère qui en a accusé réception le 10 décembre 2024.

ARTICLE 4

Prend acte, conformément à la loi n°2024-247 en date du 21 mars 2024 relative à la protection fonctionnelle des élus, de la demande de protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Jean-Paul POURQUIER, étant précisé que la mise en œuvre de la protection fonctionnelle accordée s'effectuera selon les conditions prévues par la délibération n°20-107 en date du 20 avril 2020.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU

Délibération n°CP_24_374 du 17 décembre 2024	
Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU	
Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	23
Nombre de membres représentés :	3

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 048-224800011-20241217-CP_24_374-DE

Rapport n°905 "Information relative à la protection fonctionnelle d'un élu départemental" en annexe à la délibération

Par courrier reçu le 10 décembre dernier, Monsieur Jean-Paul POURQUIER, 1er Vice-Président a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle.

En effet, Monsieur POURQUIER a produit les captures d'écran ayant fait l'objet de propos calomnieux diffusés dans le cadre de ses fonctions d'élu départemental, à travers les publications d'une lettre intitulée «Poil à gratter » qui a été relayée sur les réseaux sociaux.

La demande de Monsieur POURQUIER a été communiquée à Monsieur le Préfet de la Lozère qui en a accusé réception le 10 décembre 2024.

La loi n°2024-247 en date du 21 mars 2024 relative à la protection fonctionnelle des élus, prévoit qu'une information soit portée à la connaissance des élus départementaux, raison pour laquelle ce rapport vous est présenté.

En complément, je vous précise que la mise en œuvre de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur POURQUIER s'effectuera selon les conditions prévues par la délibération n°20-107 en date du 20 avril 2020.

Par voie de conséquence je vous invite à prendre acte de la présente information.

*****